



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 11 – 2010

## Séance

du mercredi 16 juin 2010

Présidence : André Burri, premier vice-président du  
Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

12. Rapport 2009 du Contrôle des finances
13. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)
14. Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (deuxième lecture)
15. Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (deuxième lecture)
16. Arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires
17. Modification de la loi sur les droits politiques (première lecture)
18. Loi modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature (première lecture)
19. Loi relative à la justice pénale des mineurs (première lecture)
20. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (deuxième lecture)
21. Loi sur l'organisation gérontologique (deuxième lecture)
22. Loi sur le financement des soins (deuxième lecture)
24. Motion interne no 100  
Projets du Gouvernement : pour des délais de traitement parlementaire suffisants. Rémy Meury (CS-POP)
25. Postulat no 289  
Pour un concept global d'approvisionnement énergétique. Nicolas Eichenberger (PLR)
26. Interpellation no 770  
Qui décide de la stratégie énergétique de la RCJU ? Pierre Brülhart (PS)

28. Question écrite no 2348

Lutte contre le bruit : explorer de nouvelles pistes. Ami Lièvre (PS)

29. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

*(La séance est ouverte à 13.25 heures en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)*

---

**Le président** : Mesdames et Messieurs, nous allons reprendre l'ordre du jour avec le point 12.

### 12. Rapport 2009 du Contrôle des finances

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Grâce à ses pouvoirs d'investigation, le Contrôle des finances (CFI) est un organe de l'Etat permettant de s'assurer que la Constitution et les lois sont correctement appliquées.

La lecture de son rapport annuel est toujours très instructive et il n'en va pas différemment de l'édition 2009.

Même si le nombre de recommandations synthétisées dans le rapport annuel n'est pas significatif du travail du CFI, il est intéressant de constater qu'il en a émis, s'agissant des unités administratives, 141 en 2009 contre 220 en 2008 et 297 en 2007. Ce qui semble indiquer que, à force de persévérer, on progresse dans la mise en place de mécanismes et de formalités permettant à l'administration de s'améliorer.

Cette diminution des recommandations s'explique aussi par l'implication des personnes clés (supérieurs hiérarchiques et comptables notamment).

Dans les entités externes où le CFI vérifie les comptes (institutions sociales, organismes parapublics), le message passe plus difficilement. On le remarque en prenant connaissance des renseignements touchant le Département de

la Santé et de le Département de la Formation puisque deux tiers des recommandations pour le premier et la totalité pour le second concernent ces institutions externes. Ces dernières ne possèdent pas les mêmes filtres ni des structures de gestion aussi performantes que celles de l'Etat. Elles sont plus libres dans leur fonctionnement et, quand bien même les services de tutelle les supervisent dans les règles de l'art, les filets de protection sont plus perméables.

On pourrait résumer cette différence en soulignant que 60 % des contrôles concernent les unités administratives et 40 % les entités externes, le rapport étant inverse pour les recommandations (40 %/60 %).

Le CFI se félicite que, notwithstanding ses réticences initiales, le Gouvernement se soit résolu à mettre en œuvre la motion no 809 portant sur la déclaration d'intégralité, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Si cette concrétisation fait le bonheur de notre collègue Raphaël Schneider, qui en est l'instigateur, elle n'enchanté pas forcément les chefs de service, appelés à accroître leur vigilance. Gageons que la mauvaise humeur du moment cédera bientôt pour faire place à davantage d'enthousiasme quand chacun aura compris que le but est de responsabiliser plutôt que de complexifier.

Le prochain grand projet du CFI est d'instaurer le contrôle interne (qui consiste à organiser un système des quatre yeux dans chaque service pour toutes les opérations, à contrôler le cheminement des flux et à s'assurer du respect de la loi). La méthode sera présentée prochainement aux cadres du Département des Finances. L'obstacle à son introduction pourrait venir des ressources à mobiliser.

En conclusion, 2009 a été un bon millésime pour le CFI et, ce, pour les cinq raisons principales suivantes :

- le retard a été résorbé; à l'interne, le nombre d'unités administratives non révisées depuis quatre ans a passé de sept en 2008 à une en 2009; idem à l'externe; 2010 s'annonce sous de moins bons auspices en raison de l'indisponibilité ou du départ en retraite de collaborateurs;
- aucun manquement grave n'a été constaté en 2009 et le CFI n'a pas dû saisir la justice en application des dispositions de l'article 78, alinéa 2, de la loi sur les finances;
- une amélioration sensible est observée au niveau des recommandations suivies d'effet (94 % de finalisation en 2009, contre 86 % en 2008);
- l'outil informatique (notes d'audit et gestion des recommandations) est bien maîtrisé par le personnel;
- la qualité des audits s'est révélée remarquable et, fait à souligner, les résultats enregistrés confirment la bonne gestion comptable et financière des unités administratives.

La maison est donc bien tenue et les recommandations du CFI portent leurs fruits.

Au terme de ce rapide parcours, il m'appartient d'adresser les chaleureux remerciements d'usage au contrôleur général des finances, Maurice Bréchet, et à son équipe, tous dotés de solides compétences et animés par la passion du service public. Puisque c'est la dernière fois que je commente ce rapport, j'aimerais y ajouter ma gratitude personnelle pour le soin que le CFI a toujours mis à répondre aux demandes de la CGF. Je garderai un souvenir reconnaissant de notre collaboration.

Au nom de la CGF, je vous invite donc à accepter le rapport annuel 2009 du CFI.

**M. Jean-Louis Berberat (PDC) :** Tout en soulignant l'excellent travail effectué par le chef et les collaborateurs du Contrôle des finances, je me permets d'intervenir, au nom du groupe PDC, au sujet de la rubrique 280.10.15 des comptes 2008 concernant les homes/EMS de Bassecourt, Lajoux, Porrentruy et Miserez-Charmoille.

Pour les comptes 2008, le Contrôle des finances fait mention de plusieurs remarques et observations qui ont été relevées dans trois des quatre institutions. Alors que, dans le rapport du Contrôle des finances de l'année 2006, les remarques formulées avaient été détaillées pour chaque établissement, nous constatons qu'il n'en a pas été de même pour le rapport de l'année 2009. Dès lors, je demande, au nom du groupe PDC, que, dans la rédaction future des rapports établis par le Contrôle des finances, on en revienne à l'ancienne pratique, c'est-à-dire d'établir un rapport séparé et détaillé pour chaque institution, ceci dans le but de clarifier la gestion financière de chaque institution concernée par le rapport du Contrôle des finances. Je vous remercie de votre attention.

**M. Charles Juillard,** ministre des Finances : Le rapport 2009 du Contrôle des finances ne contient aucune révélation particulière et le Gouvernement s'en félicite. Certes, tout ne va pas encore pour le mieux dans le meilleur des mondes mais le Gouvernement se réjouit de l'évolution sans cesse positive de la manière dont l'Etat jurassien est géré. J'en veux pour preuve le nombre de remarques formulées par le CFI, qui est en diminution.

Je tiens à ce sujet à remercier, au nom du Gouvernement, l'ensemble des services et offices de l'administration pour les efforts consentis et la bonne gestion constatée par le Contrôle des finances. Le Gouvernement les encourage d'ailleurs à maintenir leurs efforts et leur attention.

L'année 2009 aura vu aboutir l'introduction de la déclaration d'intégralité, attendue par le CFI et exigée par le Parlement. Le Gouvernement, en accord avec le CFI, a mis en vigueur une déclaration d'intégralité qui s'inspire de celle qui est déjà demandée aux institutions para-étatiques ainsi qu'à la Confédération. Elle formalise par écrit les responsabilités déjà en vigueur avant son introduction et contenues dans la loi de finances. Je tiens à préciser clairement que cette déclaration d'intégralité n'a aucune portée juridique, comme le confirmerait la doctrine et la jurisprudence connues à ce jour. Elle sera signée par le responsable de l'unité administrative et le comptable de celle-ci lorsqu'il y en a un.

Elle réserve évidemment la responsabilité du ou des signataires aux actes ou informations qu'ils connaissent, comme d'ailleurs les rapports spécifiques du Contrôle des finances le mentionnent.

Afin de compléter ce dispositif moderne, nous menons une réflexion en vue de renforcer, ou du moins ici aussi de formaliser, les systèmes de contrôles internes qui existent déjà.

Le Gouvernement n'entend cependant pas mettre en œuvre une «usine à gaz» car, reconnaissons-le, les contrôles existent; j'en veux pour preuve le nombre de remarques formulées par le CFI. Le Gouvernement souhaite une solution légère, pragmatique, adaptée à la réalité jurassienne.

Dans l'ordre des priorités, le Gouvernement va d'abord introduire le nouveau modèle de comptes MCH2, probablement pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cela nécessitera une adapta-

tion de notre loi de finances. Puis, ensuite, nous empoignons la formalisation du système de contrôle interne.

Pour l'instant, le Gouvernement vous recommande d'accepter le rapport 2009 du CFI. Je tiens finalement encore à remercier le Contrôleur général des finances et ses collaboratrices et ses collaborateurs pour leur travail et leur collaboration efficace tout au long de l'année.

*Au vote, le rapport 2009 du Contrôle des finances est accepté par 54 députés.*

### 13. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)

### 14. Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (deuxième lecture)

### 15. Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (deuxième lecture)

### 16. Arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires

#### Modification de la loi d'organisation judiciaire

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 (RSJU 181.1) est modifiée comme il suit :

Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La présente loi s'applique au Tribunal cantonal, au Tribunal de première instance et au Ministère public.

Article 4, lettre c (abrogée)

c) (Abrogée).

Article 5

(Abrogé).

Article 6 (nouvelle teneur)

Effectifs

Le Parlement fixe par voie d'arrêté, dans les limites de la présente loi, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires.

Article 7 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Est éligible en qualité de juge et de procureur toute personne ayant l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale, titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura.

<sup>2</sup> Les juges suppléants ou extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires, ne sont pas tenus d'être domiciliés dans le Canton.

Article 8 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

<sup>2</sup> Les juges permanents et les procureurs ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils at-

teignent l'âge de 65 ans. Les juges suppléants ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

<sup>3</sup> La période de fonction débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature.

<sup>4</sup> Les postes vacants sont repourvus pour le reste de la période.

Article 10 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les juges permanents et les procureurs exercent leur fonction à plein temps ou à temps partiel.

<sup>2</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'exercice de la fonction à temps partiel.

Article 11a (nouveau)

Responsabilité pénale

Les juges et les procureurs ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Parlement.

Article 12, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Minorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

<sup>2</sup> Les fonctions de juge et de procureur, à l'exception de celles de président du Tribunal des mineurs, de juge extraordinaire et de procureur extraordinaire, sont incompatibles avec l'exercice du barreau.

Majorité de la commission et Gouvernement :

<sup>2</sup> Les fonctions de juge et de procureur, à l'exception de celles de président du Tribunal des mineurs, de juge suppléant ou extraordinaire et de procureur extraordinaire, sont incompatibles avec l'exercice du barreau.

Article 13 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Avant leur entrée en fonction, les juges et les procureurs font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire.

<sup>2</sup> Les juges et les procureurs extraordinaires font la promesse solennelle devant le président du Tribunal cantonal.

Article 15 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal est composé de juges permanents et de juges suppléants.

<sup>2</sup> Il lui est attribué quatre à six postes de juges permanents. En outre, le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Article 17, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le président du Tribunal cantonal peut, en cas de nécessité, faire appel pour une période déterminée à un juge extraordinaire choisi parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Article 18 (nouvelle teneur)

Le plenum du Tribunal cantonal est composé des juges permanents.

## Article 20 (nouvelle teneur)

Le Tribunal cantonal est composé des sections suivantes :

- a) la Cour constitutionnelle;
- b) la Cour civile;
- c) la Cour pénale;
- d) la Chambre pénale des recours;
- e) la Cour administrative;
- f) la Cour des assurances;
- g) la Cour des poursuites et faillites.

## Article 21, alinéa 2

<sup>2</sup> (Abrogé.)

## Article 21a (nouveau)

Juge unique

<sup>1</sup> Sauf dispositions légales contraires, le président de la cour liquide comme juge unique, en matière civile et administrative, les actions, requêtes et recours manifestement irrecevables, manifestement mal fondés, procéduriers ou abusifs.

<sup>2</sup> Demeurent en outre réservées les compétences attribuées au président seul par d'autres lois.

## Article 22 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions du Code de procédure administrative, la Cour constitutionnelle comprend cinq juges pour :

- a) exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéas 1 et 2, lettre a, de la Constitution cantonale;
- b) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement et du Gouvernement;
- c) trancher les conflits de compétence dans lesquels le Parlement ou le Gouvernement sont parties.

<sup>2</sup> Elle comprend trois juges pour exercer ses autres attributions.

<sup>3</sup> Sous réserve des dispositions en matière de récusation ou des cas d'empêchement, les juges permanents en font partie d'office.

## Article 23

(Abrogé).

## Article 24 (nouvelle teneur)

Cour administrative

<sup>1</sup> La Cour administrative comprend trois juges.

<sup>2</sup> Elle comprend cinq juges pour :

- a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Gouvernement et du Conseil de surveillance de la magistrature;
- b) statuer sur les requêtes tendant à la révocation des fonctionnaires de l'Etat et des communes.

## Article 25 (nouvelle teneur)

Le Tribunal cantonal désigne, pour chaque législature, les présidents et les membres de ses différentes sections en veillant à une répartition équitable des affaires. Les mutations intervenant entre-temps sont valables pour le reste de la période.

## Article 26, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les juges suppléants peuvent être désignés président ou juge rapporteur d'une section pour une affaire déterminée.

## Article 27 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal veille à assurer la formation continue des juges, des procureurs et des greffiers.

<sup>2</sup> Le programme général de formation du personnel de l'Etat est également ouvert aux juges, aux procureurs et aux fonctionnaires de la justice.

## Article 30 (nouvelle teneur)

Quatre à six postes de juges permanents sont attribués au Tribunal de première instance. En outre, le Parlement désigne au maximum cinq juges suppléants parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

## Article 31, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Tribunal de première instance désigne son président et son vice-président parmi les juges permanents qui lui sont attribués.

## Article 32 (nouvelle teneur)

Le Tribunal de première instance est composé des juridictions suivantes :

- a) le juge civil;
- b) le Conseil de prud'hommes;
- c) le Tribunal des baux à loyer et à ferme;

Minorité de la commission :

- c') le Tribunal des affaires familiales;

Majorité de la commission :

(Pas de nouvelle lettre c'.)

- d) le juge pénal;
- e) le Tribunal pénal;
- f) le juge des mesures de contrainte;
- g) le juge administratif.

## Article 33, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les juges permanents du Tribunal de première instance règlent la répartition générale des affaires entre eux pour chaque législature ou lors de l'entrée en fonction d'un nouveau juge permanent.

## Article 36 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Tribunal pénal est composé de trois juges.

<sup>2</sup> Il peut être présidé par un juge suppléant dans une affaire déterminée.

## Article 37

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Abrogé.)

Minorité de la commission :

<sup>1</sup> Le Tribunal des affaires familiales traite en première instance les procédures de divorce, y compris les mesures provisionnelles, et les mesures protectrices de l'union conjugale dans tous les cas où les intérêts d'enfants sont touchés et où les parties ne parviennent pas à conclure de convention.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, le juge civil est seul compétent.

<sup>3</sup> Le Tribunal des affaires familiales siège à trois juges, à savoir un juge du Tribunal de première instance en qualité de président et deux juges assesseurs. Les deux sexes doivent être représentés dans le Tribunal.

<sup>4</sup> Les juges assesseurs possèdent des connaissances professionnelles en matière de psychologie de l'enfance, d'éducation des enfants ou de travail social.

<sup>5</sup> L'administration des preuves, notamment en ce qui concerne le cadre familial, peut être déléguée à un juge assesseur. L'article 155, alinéa 2 CPC est réservé.

Articles 39 à 42

(Abrogés.)

Article 43 (nouvelle teneur)

Organisation

<sup>1</sup> Quatre à six postes de procureurs sont attribués au Ministère public.

Minorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

<sup>2</sup> Le collège des procureurs désigne, pour la durée d'une année, un procureur général et un procureur général suppléant.

Majorité de la commission :

<sup>2</sup> Le Parlement élit un procureur général pour la durée de la législature.

Minorité de la commission (= décision de première lecture) :

<sup>3</sup> (Supprimé.)

Majorité de la commission :

<sup>3</sup> Le collège des procureurs désigne, pour la même durée, un procureur général suppléant.

<sup>4</sup> Le procureur général représente le Ministère public et le dirige sur le plan administratif.

<sup>5</sup> Les procureurs se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, le procureur général tranche.

<sup>6</sup> Les procureurs agissent à titre indépendant. Ils se suppléent en cas de besoin.

<sup>7</sup> Pour le surplus, le Ministère public édicte son règlement interne. Celui-ci doit être approuvé par le Tribunal cantonal.

Article 44 (nouvelle teneur)

Procureur extraordinaire

Le procureur général peut faire appel à un procureur extraordinaire. L'article 17 est applicable par analogie.

Article 45

(Abrogé.)

Article 46, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les autorités judiciaires disposent chacune d'un greffe qui assume les tâches ordinaires de secrétariat et de gestion en se conformant aux instructions des juges, des procureurs et des greffiers.

Article 51, alinéa 2

<sup>2</sup> (Abrogé.)

Article 52, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

<sup>1</sup> Le personnel est organisé de manière à être au service de l'ensemble des juges et des procureurs.

<sup>2</sup> Il est placé sous la direction d'un juge, d'un procureur ou d'un greffier.

Article 54 (nouvelle teneur)

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les rapports de service des juges, des procureurs et des autres personnes affectées à l'administration judiciaire sont régis par la législation applicable au personnel de l'Etat.

Article 56 (nouvelle teneur)

Sont éligibles aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance, les personnes ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. Exceptionnellement, une autre formation juridique équivalente peut être admise.

Article 57 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les greffiers et les autres employés des tribunaux font la promesse solennelle devant le président du tribunal concerné.

<sup>2</sup> Les employés du Ministère public font la promesse solennelle devant le procureur général.

Article 58

(Abrogé.)

Article 59 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les traitements et les indemnités des juges, des procureurs et des autres personnes affectées à l'administration judiciaire sont fixés selon la législation applicable au personnel de l'Etat.

<sup>2</sup> Les juges suppléants et les juges extraordinaires touchent des indemnités selon les barèmes arrêtés par le Parlement.

Minorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

<sup>3</sup> Les juges permanents et les procureurs non réélus pour des motifs qui ne leur sont pas imputables à faute ont droit à une indemnité équivalant à trois mois de traitement au minimum et à six mois de traitement au maximum.

Majorité de la commission :

<sup>3</sup> Les juges permanents et les procureurs non réélus pour des motifs qui ne leur sont pas imputables à faute ont droit à une indemnité équivalant à trois mois de traitement.

Article 64 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Tribunal de première instance, le Ministère public et le Tribunal des mineurs sont placés sous la surveillance du Tribunal cantonal auquel ils font rapport sur leur activité chaque année.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal peut édicter, sous forme de circulaires, des instructions relatives notamment à l'interprétation et à l'application du droit de procédure, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des autorités judiciaires, à la gestion des dossiers ou à la publication des jugements.

## Article 65, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les juges et les procureurs sont passibles de sanctions disciplinaires lorsqu'ils se rendent coupables de violation grave des devoirs de leur charge.

## Article 66, alinéas 2, 3 et 6 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Sont membres du Conseil de surveillance :

- le président du Parlement;
- le chef du Département de la Justice;
- le président du Tribunal cantonal;
- le président du Tribunal de première instance;
- le bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens;

Commission et Gouvernement :

- le procureur général.

<sup>3</sup> Les membres suppléants du Conseil de surveillance sont issus des mêmes organes que les titulaires.

<sup>6</sup> Le Conseil de surveillance édicte son règlement interne, en précisant en particulier les règles relatives à la suppléance des membres.

## Article 68 (nouvelle teneur)

## Enquête

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête.

## Article 69, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Après un examen préliminaire, il peut refuser d'ouvrir une enquête ou classer l'affaire en tout temps lorsqu'il estime que les faits ne justifient pas une poursuite disciplinaire. Il communique les dispositions prises au juge ou au procureur concerné.

## Article 69a (nouveau)

## Suspension et autres mesures provisionnelles

<sup>1</sup> S'il apparaît d'emblée qu'une destitution est inévitable, le Conseil de surveillance peut suspendre l'intéressé provisoirement. Cette mesure peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement. Durant la suspension, l'intéressé reste affilié aux assurances et à l'institution de prévoyance. Si la suspension se révèle injustifiée, l'intéressé est réintégré dans ses droits. Il recouvre notamment le traitement dont il a été privé. Ses prétentions en dommages et intérêts sont réservées.

<sup>2</sup> D'autres mesures provisionnelles peuvent être prises afin de conserver un état de fait ou de droit ou pour sauvegarder des intérêts menacés.

## Article 69b (nouveau)

## Instruction

<sup>1</sup> Une fois ouverte, la procédure disciplinaire débute par une enquête visant à établir les faits déterminants sous l'angle du respect des devoirs de la charge. L'instruction est conduite par le président. Toutefois, le Conseil de surveillance peut désigner un enquêteur parmi ses membres ou, si les circonstances du cas le commandent, charger une personne extérieure de conduire l'instruction ou de procéder à des actes d'enquête déterminés.

<sup>2</sup> Le juge ou le procureur impliqué dans l'enquête doit collaborer à l'établissement des faits. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Il a le droit d'alléguer des faits et de fournir des preuves. Il peut consulter le dossier et

participer aux actes de l'enquête dès l'ouverture de la procédure disciplinaire.

<sup>3</sup> L'enquêteur établit un rapport qui énonce les faits et les discute sous l'angle du respect des devoirs de la charge.

<sup>4</sup> Il invite le juge ou le procureur concerné à se déterminer. Le cas échéant, il complète son rapport au vu des déterminations reçues.

<sup>5</sup> L'enquêteur transmet son rapport final au Conseil de surveillance de la magistrature.

<sup>6</sup> Pour le surplus, les règles du Code de procédure administrative sont applicables.

## Article 69c (nouveau)

## Décision

<sup>1</sup> Le Conseil de surveillance examine le rapport d'enquête. Il peut demander à l'enquêteur de le compléter.

<sup>2</sup> Il rend une décision disciplinaire et la communique à l'intéressé.

<sup>3</sup> La décision est sujette à recours à la Cour administrative. La procédure d'opposition est exclue.

## Article 69d (nouveau)

## Prescription

<sup>1</sup> La poursuite disciplinaire se prescrit dans les six mois à compter du jour où le Conseil de surveillance a eu connaissance des faits incriminés.

<sup>2</sup> Le délai est interrompu par tout acte d'instruction du Conseil de surveillance ou de l'enquêteur.

<sup>3</sup> La poursuite disciplinaire se prescrit en tout cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

<sup>4</sup> Si la violation des devoirs de la charge constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

## Article 70, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les débats devant le Conseil de surveillance et le prononcé de la décision ont lieu à huis clos.

## Article 71 (nouvelle teneur)

La responsabilité disciplinaire des greffiers et des employés de l'administration judiciaire est régie par la législation sur le personnel de l'Etat.

## Article 74a (nouveau)

## Modification du droit en vigueur

Sont modifiés comme il suit :

## 1. Loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 (RSJU 170.31)

Article 6, chiffre 1, lettre b (nouvelle teneur)

- b) les procureurs et les juges, lorsqu'ils sont élus par le Parlement;

Article 7 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les ministres et les fonctionnaires ne peuvent exercer aucune fonction judiciaire. Demeure réservé l'engagement d'un greffier en qualité de juge.

<sup>2</sup> Les procureurs et les juges du Tribunal de première instance ne peuvent exercer une autre fonction judiciaire au service de l'Etat qu'en qualité de juge suppléant à la

- Cour administrative et à la Cour des assurances du Tribunal cantonal.
2. Loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura du 26 octobre 1978 (RSJU 173.11)
- Article premier, alinéa 2, lettre b (nouvelle teneur)
- <sup>2</sup> Sont magistrats au sens de la présente loi :
- b) les juges et les procureurs au sens de la loi d'organisation judiciaire;
3. Loi instituant le Conseil de prud'hommes du 30 juin 1983 (RSJU 182.34)
- Article 16a, alinéa 1 (nouvelle teneur)
- <sup>1</sup> Les assesseurs doivent avoir l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale.
- Article 19b (nouveau)  
Promesse solennelle
- Les assesseurs font la promesse solennelle devant le président du Tribunal de première instance.
- Article 20 (nouvelle teneur)  
Responsabilité disciplinaire
- Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire relatives à la responsabilité disciplinaire s'appliquent par analogie aux assesseurs.
4. Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme du 30 juin 1983 (RSJU 182.35)
- Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur)
- <sup>1</sup> Les assesseurs doivent avoir l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale.
- Article 13d (nouveau)  
Promesse solennelle
- Les assesseurs font la promesse solennelle devant le président du Tribunal de première instance.
- Article 13e (nouveau)  
Responsabilité disciplinaire
- Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire relatives à la responsabilité disciplinaire s'appliquent par analogie aux assesseurs.
5. Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1)
- Article 41, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)
- <sup>2</sup> Si, par suite des requêtes en récusation, les membres d'un collège ne sont plus en nombre suffisant pour statuer, la décision sur la récusation est prise :
- d) à la place de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances, par le plenum du Tribunal cantonal, sans les juges concernés par la requête; au besoin, le plenum du Tribunal cantonal peut être complété par des personnes éligibles selon l'article 7 de la loi d'organisation judiciaire.

6. Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11)

Article 31, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> S'il y a soupçon qu'un acte punissable a été commis, le Ministère public doit également être informé.

Article 75, alinéa 2 (nouveau)

<sup>2</sup> Sont également remplacés les termes de :

- Chambre administrative par Cour administrative;
- Chambre des assurances par Cour des assurances;
- Chambre d'accusation par Chambre pénale des recours.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Michel Juillard

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

### Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 445 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS ...),

arrête :

#### CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Objet

<sup>1</sup> La présente loi contient les dispositions d'exécution du Code de procédure pénale suisse (CPP).

<sup>2</sup> L'organisation, l'administration, le statut et la surveillance des tribunaux et du Ministère public sont réglés par la loi d'organisation judiciaire.

<sup>3</sup> Les dispositions d'autres lois cantonales sont réservées.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Champ d'application

<sup>1</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale suisse et de la présente loi régissent également les procédures relevant du droit pénal cantonal et communal.

<sup>2</sup> Les dispositions de procédure figurant dans d'autres actes législatifs cantonaux ou communaux, notamment dans le décret concernant le pouvoir répressif des communes, sont réservées.

Article 4

Langue de la procédure

Les procédures devant les autorités pénales se déroulent en français.

## CHAPITRE II : Autorités de poursuite pénale

## Article 5

## Autorités de poursuite pénale (article 12 CPP)

Les autorités de poursuite pénale sont :

- a) la police judiciaire;
- b) le Ministère public.

## Article 6

## 1. La police judiciaire

## Composition

La police judiciaire comprend :

1. les agents de police judiciaire;
2. les officiers de police judiciaire;
3. les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

## Article 7

## Agents de police judiciaire

Sont agents de police judiciaire :

1. les gendarmes et les sous-officiers de la gendarmerie;
2. les inspecteurs de la police judiciaire;
3. les agents et gradés de la police municipale, dans les limites de leurs attributions fixées par la législation communale et la loi sur la police cantonale;
4. les fonctionnaires et employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois spéciales;
5. les gardes dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la protection de l'environnement agissant dans le cadre de leurs attributions légales.

## Article 8

## Officiers de police judiciaire

Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

1. les officiers de la police cantonale;
2. les inspecteurs principaux et les inspecteurs principaux adjoints de la police judiciaire;
3. les sous-officiers supérieurs de la gendarmerie.

## Article 9

## Attributions particulières des officiers de police judiciaire

Seuls les officiers de police judiciaire au sens de l'article 8 ci-dessus désignés nommément par le Ministère public sont habilités à ordonner ou à exécuter les mesures de contrainte ci-après :

1. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, une visite domiciliaire (art. 213, al. 2, CPP);
2. ordonner l'arrestation provisoire (art. 217 CPP);
3. prolonger la garde au-delà de trois heures (art. 219, al. 5, CPP);
4. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, l'examen des orifices et des cavités du corps (art. 241, al. 3, CPP);
5. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, une perquisition (art. 241, al. 3, CPP);
6. ordonner un prélèvement non invasif d'échantillons de matières opéré sur le corps humain, notamment d'ADN, ainsi que l'établissement d'un profil ADN à partir de matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction;
7. ordonner la saisie des données signalétiques (art. 260 CPP);
8. ordonner une observation jusqu'à un mois (art. 282 CPP);
9. prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise conformément aux articles 28b, alinéa 4,

du Code civil suisse et 20a de la loi d'introduction du Code civil suisse.

## Article 10

## Audition de témoins

Les inspecteurs de la police judiciaire (art. 7, ch. 2) et les officiers de la police judiciaire (art. 8) sont seuls habilités à auditionner les témoins sur mandat du Ministère public (art. 142, al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, CPP).

## Article 11

## Surveillance et pouvoir disciplinaire

<sup>1</sup> Les personnes désignées à l'article 6 ci-dessus sont, en leur qualité d'organes de la police judiciaire, soumises à l'autorité de la Chambre pénale des recours.

<sup>2</sup> Le Ministère public signale à la Chambre pénale des recours les manquements qu'il constate chez les organes de la police judiciaire et lui transmet les dénonciations qui lui sont adressées.

<sup>3</sup> Les fonctionnaires de la police judiciaire sont soumis au pouvoir disciplinaire du Gouvernement, conformément aux dispositions de la législation sur le statut du personnel de l'Etat.

<sup>4</sup> La Chambre pénale des recours peut signaler au Gouvernement les manquements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire.

## Article 12

## 2. Le Ministère public

## Compétences générales

Les compétences du Ministère public sont celles énoncées dans le Code de procédure pénale suisse, aux articles qui suivent ainsi que dans la législation spéciale.

## Article 13

## Classement

Les ordonnances de classement décernées par le Ministère public sont prises conjointement par le procureur général et un procureur.

## Article 14

## Compétence pour recourir

Chaque procureur a qualité pour :

- a) former recours;
- b) interjeter appel;
- c) saisir le Tribunal fédéral;
- d) déposer une demande de révision.

## Article 15

## Tâches particulières confiées à des collaborateurs

<sup>1</sup> Le Ministère public peut confier des tâches particulières à certains de ses collaborateurs (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP).

<sup>2</sup> Ceux-ci peuvent exécuter, sur délégation des procureurs, notamment :

- a) des auditions en matière d'entraide judiciaire intercantonale;
- b) des auditions et d'autres actes d'instruction en matière de procédure contraventionnelle;
- c) des auditions et d'autres actes d'instruction dans les procédures d'opposition aux ordonnances pénales;



- d) des perquisitions et visites domiciliaires en compagnie de la police;
- e) des auditions de témoins;
- f) des échanges de vues dans les procédures de fixation de for.

#### Article 16

Délégation de la compétence de décerner des ordonnances pénales en matière de contraventions

##### a) Etendue

<sup>1</sup> Le procureur général peut déléguer à certains collaborateurs expérimentés du Ministère public la compétence de statuer en matière de contraventions selon une liste qu'il établit, pour autant que celles-ci ne soient pas en concours avec des infractions d'autre nature.

<sup>2</sup> Les collaborateurs désignés à cet effet peuvent prononcer des amendes jusqu'à concurrence du montant fixé pour l'inscription au casier judiciaire.

<sup>3</sup> Ils sont également compétents pour statuer sur les dénonciations découlant du non-paiement des amendes d'ordre infligées par la police aux usagers de la route selon la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

<sup>4</sup> Les collaborateurs désignés peuvent en particulier procéder à l'audition du contrevenant.

<sup>5</sup> Ils statuent sur la base des rapports de dénonciation et plaintes qui leur parviennent.

#### Article 17

##### b) Classement et traitement des oppositions

<sup>1</sup> Les ordonnances de classement sont prises conjointement par le collaborateur désigné et un procureur.

<sup>2</sup> Les oppositions aux ordonnances pénales sont traitées par un procureur.

#### Article 18

##### c) Transmission à un procureur

<sup>1</sup> Si le collaborateur est d'avis que l'infraction dénoncée constitue un délit ou si l'amende pouvant entrer en ligne de compte dépasse la limite fixée à l'article 15a, alinéa 2, il transmet d'office le dossier à un procureur avec une brève motivation.

<sup>2</sup> Si celui-ci suit le préavis du collaborateur, il statue lui-même.

<sup>3</sup> Dans le cas contraire, il retourne le dossier au collaborateur.

### CHAPITRE III : Tribunaux

#### Article 19

##### Autorités judiciaires

La justice en matière pénale est rendue :

- a) en première instance, par le juge pénal, le Tribunal pénal et le juge des mesures de contrainte;
- b) en seconde instance, par la Cour pénale et la Chambre pénale des recours.

#### Article 20

##### Compétences

##### a) Juge pénal (art. 19, al. 2, CPP)

Le juge pénal connaît :

- a) des contraventions;

- b) des crimes et délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du Code pénal suisse, un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3, du Code pénal suisse, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

#### Article 21

##### b) Tribunal pénal (art. 19, al. 2, let. b, CPP)

Le Tribunal pénal exerce les compétences qui ne sont pas attribuées au juge pénal selon l'article 17.

#### Article 22

##### c) Cour pénale (art. 21, al. 1, CPP)

La Cour pénale connaît :

- a) des appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
- b) des demandes de révision.

#### Article 23

##### d) Chambre pénale des recours (art. 20, al. 1, CPP)

La Chambre pénale des recours connaît des recours dirigés contre des actes de procédure et contre des décisions non sujettes à appel rendues par :

- a) le juge pénal et le Tribunal pénal;
- b) le Ministère public et la police;
- c) le juge des mesures de contrainte dans les cas prévus par le Code de procédure pénale suisse.

### CHAPITRE IV : Autres dispositions de procédure

#### Article 24

##### Information d'autorités administratives (art. 75, al. 4, et 84, al. 6, CPP)

<sup>1</sup> Lorsqu'une procédure pénale est ouverte en raison d'une prévention qui est susceptible de toucher des intérêts importants de l'Etat, ainsi que d'autres intérêts publics importants, le Ministère public ou le tribunal examine, sur requête, s'il y a lieu d'en informer une autorité administrative. Il peut également le faire d'office.

<sup>2</sup> Une telle information entre en ligne de compte lorsque l'éventuelle infraction peut mettre en cause :

- a) la protection de personnes mineures, en particulier des élèves, ou d'autres personnes nécessitant assistance;
- b) la protection de biens de police, en particulier la santé et la sécurité publiques.

<sup>3</sup> L'information ne peut être transmise qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- a) des présomptions sérieuses pèsent sur la personne poursuivie;
- b) les faits reprochés sont graves;
- c) la communication apparaît justifiée au vu du rapport entre, d'une part, l'importance du bien juridique que tend à protéger l'information et, d'autre part, les intérêts de la personne poursuivie.

<sup>4</sup> En outre, la communication en cours de procédure ne peut avoir lieu que si la prise de mesures urgentes à titre préventif entre en ligne de compte.

<sup>5</sup> Avant de transmettre l'information, le Ministère public ou le tribunal permet à la personne poursuivie d'exercer son droit d'être entendu puis, si celle-ci s'oppose à la communi-

cation, rend une décision. La décision est sujette à recours devant la Cour administrative dans les dix jours. La personne poursuivie et l'autorité administrative qui a requis une information ont qualité pour recourir.

<sup>6</sup> L'information transmise porte sur l'ouverture d'une procédure pénale et son objet, ainsi que sur son prononcé. Selon les circonstances, d'autres éléments sont portés à la connaissance de l'autorité dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour prendre des mesures visant à protéger l'intérêt public, en particulier des mesures provisoires.

<sup>7</sup> La procédure est réglée par le Code de procédure administrative.

#### Article 25

Mesures visant à protéger les personnes menacées en dehors de la procédure (art. 156 CPP)

<sup>1</sup> Le Département auquel est rattachée la police cantonale prend des mesures de protection adéquates en faveur des personnes mentionnées à l'article 149, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse qui restent menacées en dehors de la procédure, au terme de celle-ci. Il peut en particulier les doter d'une identité d'emprunt au sens de l'article 288, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse et leur établir les actes nécessaires à cet égard.

<sup>2</sup> Le Gouvernement peut régler les détails par voie d'ordonnance.

#### Article 26

Récompense (art. 211 CPP)

Le Ministère public, avec l'accord du Département auquel est rattachée la justice, peut accorder une récompense aux particuliers ayant apporté une contribution déterminante aux recherches, dans des affaires particulièrement graves.

#### Article 27

Exécution de la détention avant jugement (art. 235, al. 5, CPP)

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse, les droits et obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés aux articles 37, 39 et suivants et 54.

<sup>2</sup> Le Ministère public tient un état de tous les prévenus en détention provisoire et de ceux qui ont commencé à exécuter une peine ou une mesure de manière anticipée; un relevé de cet état, avec d'éventuelles observations, est remis chaque mois à la Chambre pénale des recours.

<sup>3</sup> Une fois par trimestre au moins, le Ministère public visite les prisons du Canton et contrôle les registres des arrestations provisoires. Il signale à la Chambre pénale des recours les lacunes ou les abus constatés.

#### Article 28

Mort suspecte (art. 253, al. 4, CPP)

Le médecin qui constate le décès annonce les cas de morts suspectes au Ministère public.

#### Article 29

Obligation de dénoncer (art. 302, al. 2, CPP)

<sup>1</sup> Les organes de justice qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office sont tenus de la dénoncer au Ministère pu-

blic et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

<sup>2</sup> La législation spéciale est réservée.

#### Article 30

Tarif des frais (art. 424 CPP)

Le tarif des frais est réglé par la législation spéciale.

### CHAPITRE V : Exécution des jugements

#### Section 1 : Autorités compétentes

#### Article 31

Service juridique

<sup>1</sup> Le Service juridique est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général et des mesures. Le droit pénal des mineurs est réservé.

<sup>2</sup> L'exécution est régie par les articles 33 et suivants.

<sup>3</sup> Le Service juridique rend les décisions et procède aux actes nécessaires dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoit expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

<sup>4</sup> Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :

1. article 36, alinéas 1 et 5 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 36, alinéa 5 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion en une peine privative de liberté;
3. article 38 : Fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général;
4. article 39, alinéa 1 : Fixation de conditions et de charges en vue de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
5. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
6. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
7. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
8. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
9. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;
10. article 62c, alinéa 5 : Avis aux autorités de tutelle;
11. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
12. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
13. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
14. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
15. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
16. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution;
17. article 107, alinéa 3 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une amende.

<sup>5</sup> Le Service juridique est le service cantonal de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire au sens de la législation fédérale (article

367, alinéa 5, du Code pénal suisse).

<sup>6</sup> Les accords intercantonaux sont réservés.

#### Article 32

##### Département de la Justice

<sup>1</sup> Le Département de la Justice est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :

1. article 62, alinéas 1 à 3 : Libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite;
2. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
3. article 62c, alinéa 1 : Levée de la mesure;
4. article 63, alinéa 3 : Décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire;
5. article 63a, alinéas 1 et 2 : Décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire;
6. article 63b, alinéa 3 : Décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté;
7. article 64a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
8. article 64b, alinéa 1, lettre a : Libération conditionnelle de l'internement;
9. article 64c, alinéas 1 et 2 : Examen de l'existence de nouvelles connaissances scientifiques et proposition de traitement.
10. article 67a, alinéas 3 à 5 : Limitation ou levée de l'interdiction d'exercer une profession;
11. article 86 : Libération conditionnelle;
12. article 87, alinéas 1 et 2 : Décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite;
13. article 89, alinéa 3 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4.

<sup>2</sup> Le Service juridique procède à l'instruction des dossiers.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les compétences de la commission spécialisée prévue à l'article 30.

#### Article 33

##### Commission spécialisée

<sup>1</sup> La commission spécialisée chargée de statuer sur les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse est composée, en plus d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants : un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département de la Justice.

<sup>2</sup> La commission désigne, de cas en cas, le représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative.

<sup>3</sup> La commission est présidée par le président de la Cour pénale ou par son suppléant.

#### Article 34

##### Recette et Administration de district

<sup>1</sup> La Recette et Administration de district est compétente pour procéder au recouvrement de frais de procédure, de peines pécuniaires et d'amendes.

<sup>2</sup> Elle est chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse.

#### Article 35

##### Autorités judiciaires

<sup>1</sup> Le tribunal qui a rendu le jugement en première instance est compétent pour prendre les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse :

1. article 36, alinéa 3 : Prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général;
2. article 39, alinéa 1 : Conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
3. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;
4. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
5. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
6. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve;
7. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
8. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
9. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire;
10. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
11. article 63b, alinéa 4 : Imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
12. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
13. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
14. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;
15. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;
16. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
17. article 87, alinéa 3 : Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite;
18. article 107, alinéa 3 : Décision ordonnant l'exécution de l'amende.

<sup>2</sup> Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffres 1, 2, 16 et 18, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président seul est compétent.

<sup>3</sup> Le juge pénal statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (art. 36, al. 2, et 106, al. 5, du Code pénal suisse).

<sup>4</sup> Les compétences du Ministère public selon l'article 363, alinéa 2, du Code de procédure pénale suisse sont réservées.

## Section 2 : Procédure d'exécution

## Article 36

## Communication des jugements à fin d'exécution

<sup>1</sup> Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale :

- a) au Service juridique si une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce Service est requis d'une autre manière;
- b) à la Recette et Administration de district si une peine pécuniaire, une amende, des émoluments, des frais de procédure ou des sûretés sont prononcés;
- c) à la police cantonale si une arme ou des stupéfiants sont confisqués;
- d) à l'Office des poursuites et faillite si un objet confisqué doit être vendu;
- e) à l'office de probation, si une assistance de probation est ordonnée.

<sup>2</sup> L'autorité communique au Service juridique les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

<sup>3</sup> Sur demande du Service juridique ou de l'office de probation, l'autorité lui transmet le dossier pénal à fin de consultation.

<sup>4</sup> Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique peut transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines ou mesures.

## Article 37

## Condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure

<sup>1</sup> Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure (article 439, alinéa 2 CPP).

<sup>2</sup> Il est compétent pour ajourner ou interrompre la mise à exécution de la peine ou de la mesure. S'il y a lieu, il prend l'avis d'un médecin, en qualité d'expert.

## Article 38

## Frais de procédure et autres prestations financières

<sup>1</sup> Le condamné est mis en mesure de payer une peine pécuniaire, une amende, des émoluments et des frais soit au greffe, immédiatement après que le jugement a été prononcé, soit à l'agent de police qui notifie le jugement.

<sup>2</sup> La Recette et Administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse, aux articles 35, 36 et 106 du Code pénal suisse et à l'article 31 de la présente loi.

<sup>3</sup> Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de l'Etat, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

## Article 39

## Autres formes de condamnation

<sup>1</sup> Lorsqu'une confiscation a été ordonnée, le Service juridique en charge un fonctionnaire ou un employé de la police; les dispositions concernant la perquisition et le séques-

tre doivent être observées.

<sup>2</sup> Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (article 67b du Code pénal suisse) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la police cantonale.

<sup>3</sup> Lorsque la destruction d'un objet confisqué est ordonnée, l'autorité de jugement peut elle-même procéder à la destruction. A défaut, elle transmet l'objet au Service juridique ou, lorsqu'il s'agit d'armes ou de stupéfiants, à la police cantonale.

<sup>4</sup> L'autorité de jugement transmet à l'Office des poursuites et faillites les objets confisqués qui doivent être réalisés.

## Article 40

## Voies de droit contre les décisions administratives

Les décisions prises par les autorités administratives d'exécution en application à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux règles du Code de procédure administrative. Les articles 41, alinéa 2, et 54, alinéa 2, demeurent réservés.

## Article 41

## Registre

Le Service juridique tient un registre des jugements et arrêts qui lui sont communiqués pour exécution; il examine chaque année si les peines enregistrées sont exécutées ou prescrites.

## Section 3 : Mesures disciplinaires en cas de détention

## Article 42

## Infractions

<sup>1</sup> Les personnes subissant une détention avant jugement ou une peine privative de liberté sur le territoire du Canton sont passibles de sanctions disciplinaires en cas d'acte contraire aux règlements de la détention, au plan d'exécution ou à la discipline.

<sup>2</sup> Constituent notamment une infraction disciplinaire :

- a) l'évasion;
- b) l'inobservation d'une des conditions d'un congé;
- c) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et de matières ou d'objets dangereux;
- d) l'introduction dans l'établissement, la détention ou la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de substances ayant des effets analogues;
- e) le refus des examens d'urine ou sanguins ou de l'alcool-test;
- f) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tous biens appartenant à l'établissement, au personnel, à d'autres personnes détenues ou à des tiers;
- g) la communication interdite avec d'autres personnes détenues ou avec des personnes étrangères à l'établissement;
- h) l'introduction dans l'établissement, la détention ou l'utilisation de téléphones portables ou d'appareils interdits;
- i) les actes de violence contre un codétenu ou le personnel;
- j) tout acte tombant sous le coup de la loi pénale;
- k) toute tentative, instigation ou complicité relative aux actes décrits sous lettres a à i.

#### Article 43 Sanctions

<sup>1</sup> Les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- a) l'avertissement;
- b) la privation de la possibilité de faire des achats;
- c) le retrait d'allègements accordés;
- d) la privation de la radio, de la télévision, de l'ordinateur;
- e) la privation de l'usage du téléphone;
- f) la privation de visite sous réserve des contacts avec le défenseur, les autorités, le médecin de l'établissement et l'assistance religieuse;
- g) l'amende;
- h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 15 jours.

<sup>2</sup> Les sanctions de privation ne peuvent être cumulées qu'en cas d'infractions graves ou répétées.

<sup>3</sup> La sanction est prononcée en fonction de la gravité de la faute, du caractère unique ou répété de l'acte, des avertissements qui ont précédé et de la situation personnelle du détenu.

#### Article 44 Procédure

<sup>1</sup> Les sanctions sont du ressort du Service juridique. Demeure réservée la compétence du responsable de l'établissement de détention de prendre immédiatement les mesures appropriées nécessaires au rétablissement de l'ordre.

<sup>2</sup> Les décisions du Service juridique peuvent faire l'objet d'un recours dans les cinq jours à la Cour administrative. La procédure d'opposition est exclue.

#### Section 4 : Frais

#### Article 45 Peines privatives de liberté

Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, du Code pénal suisse), les frais découlant de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux jurassiens sont à la charge de la République et Canton du Jura.

#### Article 46 Mesures

<sup>1</sup> Après déduction de la participation de la personne condamnée (article 380, alinéa 2, du Code pénal suisse), les frais découlant de l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées par les tribunaux jurassiens qui ne sont pas pris en charge par une assurance, par une collectivité ou une personne tierce sont assumés par l'Etat pour la durée équivalant à celle de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure. Au-delà de cette durée, les frais sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes conformément à la législation sur l'action sociale au titre de l'aide matérielle.

<sup>2</sup> Les frais de traitement ambulatoire sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes. L'Etat est subrogé dans les droits de la personne condamnée vis-à-vis des assurances sociales.

<sup>3</sup> Il en va de même des frais découlant de l'internement subi après une peine privative de liberté.

#### Article 47 Frais médicaux

Les frais médicaux des personnes condamnées par les tribunaux jurassiens qui ne peuvent être mis à la charge d'une assurance-maladie ou d'une autre assurance ou d'un tiers sont assumés par la personne condamnée. Dans la mesure où celle-ci ne peut les assumer personnellement, ils sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes.

#### Article 48 Décision concernant les frais

Le Service juridique peut, par voie de décision, fixer le montant des frais mis à la charge de la personne condamnée.

#### CHAPITRE VI : La grâce

#### Article 49 Autorités compétentes

Art. 46 <sup>1</sup> Le droit de grâce appartient :

- a) au Gouvernement, pour les amendes d'un montant ne dépassant pas 1 000 francs et pour les peines pécuniaires de 20 jours-amendes au plus;
- b) dans tous les cas au Parlement.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce d'office ou sur requête.

#### Article 50 Mode de procéder

<sup>1</sup> Le droit de recourir en grâce est régi par l'article 382 du Code pénal suisse.

<sup>2</sup> Le recours en grâce doit être formé par écrit au Gouvernement.

<sup>3</sup> S'il l'estime nécessaire, celui-ci peut notamment se faire présenter un rapport écrit par le Service juridique et le Conseil communal du domicile du recourant avant sa condamnation ainsi que par le juge qui a prononcé cette dernière et par le directeur de la maison de détention. Il soumet le recours au Parlement, avec ses propositions, à moins qu'il ne soit compétent pour statuer.

#### Article 51 Effet suspensif

<sup>1</sup> Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif.

<sup>2</sup> L'exécution de la peine est cependant ajournée lorsqu'il s'agit d'une amende, d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une courte peine privative de liberté et que le recours en grâce est le premier en la cause; l'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.

#### Article 52 Etendue et effets de la grâce

<sup>1</sup> La grâce peut comporter la remise totale ou partielle des peines, des interdictions d'exercer une profession et des interdictions de conduire prononcées par le jugement exécutoire, ou consister aussi en une commutation de la peine.

<sup>2</sup> S'il est fait grâce d'une amende, la part revenant à des tiers ne leur est pas payée par l'Etat.

<sup>3</sup> Ne sont pas touchés par la grâce :

- a) les intérêts civils de la partie lésée;
- b) les dépens alloués à la partie plaignante;
- c) les frais de l'Etat.

Article 53  
Irrecevabilité du recours en grâce

L'autorité compétente peut décider l'impossibilité de renouveler un recours rejeté avant qu'une période déterminée ne soit écoulée.

Article 54  
Exécution

La décision, avec l'ordre d'exécution, est communiquée aux autorités compétentes pour la porter à la connaissance du recourant et y donner les suites qu'elle comporte.

Article 55  
Refus de la grâce

<sup>1</sup> Aucun condamné ne peut décliner la grâce légalement prononcée à son égard.

<sup>2</sup> En revanche, il peut refuser une commutation de la peine.

#### CHAPITRE VII : Dispositions d'exécution et finales

Article 56  
Concordat

L'Etat peut adhérer à des concordats intercantonaux en matière d'exécution de peines et de mesures.

Article 57  
Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, notamment sur :

- a) l'exécution des peines privatives de liberté, des travaux d'intérêt général et des mesures;
- b) l'assistance de probation;
- c) les frais d'exécution des peines et mesures et notamment les modalités de la participation du condamné aux frais d'exécution conformément à l'article 380, alinéa 3, du Code pénal suisse;
- d) l'organisation des établissements de détention et le régime applicable en leur sein.

<sup>2</sup> Sous réserve des exigences du droit fédéral, le Gouvernement peut prévoir la réduction de la durée des délais d'opposition ou de recours, ou la suppression de l'effet suspensif, si la nature particulière de la procédure l'impose.

Article 58  
Modification du droit en vigueur

<sup>1</sup> La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) est modifiée comme il suit :

Article 10a, phrase introductive (nouvelle teneur)

L'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, est l'autorité compétente dans le cas ci-après prévu par le Code civil suisse :

Article 20a, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (article 28b, alinéa 4 CC) pour une durée de 10 jours au plus.

<sup>2</sup> La loi sur l'introduction du Code pénal suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 311) est modifiée comme il suit :

Articles 6, 23, 23a, 23b, 23c, 26, 26a, 26b, 27, 27a, 28, 29 et 29a  
(Abrogés.)

Article 30 (nouvelle teneur)

Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

<sup>3</sup> Le décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) est modifié comme il suit :

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (abrogé)

<sup>2</sup> Elle est notifiée conformément au Code de procédure pénale suisse.

<sup>3</sup> (Abrogé.)

Article 13, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Dans les deux cas, l'autorité communale remet le dossier au Ministère public pour y donner la suite qu'il convient conformément aux règles du Code de procédure pénale suisse.

<sup>4</sup> Le décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (RSJU 186.1) est modifié comme il suit :

Titre de la Section 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2 : Conseil de surveillance de la magistrature, Chambre des avocats, Chambre des notaires, commission des examens d'avocat, commission des examens de notaire, commission spécialisés

Article 5, alinéa 2 (nouveau)

<sup>2</sup> Il en va de même des membres de la commission spécialisée au sens de l'article 30 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse qui n'exercent pas une activité professionnelle rétribuée par l'Etat.

<sup>5</sup> La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale (RSJU 551.1) est modifiée comme il suit :

Article 13, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse fixe les conditions pour acquérir le titre d'officier de police judiciaire (OPJ).

<sup>6</sup> La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RSJU 831.10) est modifiée comme il suit :

Article 16 (nouvelle teneur)

Les infractions prévues par la loi fédérale sont liquidées conformément au Code de procédure pénale suisse.

## Article 59 Abrogation

<sup>1</sup> Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 est abrogé.

<sup>2</sup> La loi du 21 juin 1995 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale est abrogée.

## Article 60 Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

## Article 61 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :                      Le secrétaire :  
Michel Juillard                      Jean-Baptiste Maître

## Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 4, alinéa 1, du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS ...),

*arrête :*

### Chapitre I : Dispositions générales

#### Article premier Objet

<sup>1</sup> La présente loi détermine les compétences matérielles et fonctionnelles des juridictions civiles de la République et Canton du Jura et de leurs organes.

<sup>2</sup> Elle contient, en outre, les dispositions nécessaires à l'exécution du Code de procédure civile (CPC).

#### Article 2 Organisation de la justice civile

<sup>1</sup> L'organisation, l'administration et la surveillance des juridictions civiles sont réglées par la loi d'organisation judiciaire.

<sup>2</sup> Les dispositions d'autres lois cantonales sont réservées.

#### Article 3 Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### Chapitre II : Compétences des juridictions civiles

#### Article 4 Cour civile du Tribunal cantonal

<sup>1</sup> La Cour civile statue, sur appel ou sur recours, contre les décisions de première instance, dans les cas et aux conditions prévus par les articles 308 et suivants et 319 et suivants du Code de procédure civile.

<sup>2</sup> Elle est compétente pour connaître, en instance cantonale unique, des affaires mentionnées aux articles 5, 7 et 8 du Code de procédure civile.

<sup>3</sup> Elle est le tribunal supérieur compétent en matière d'arbitrage dans les cas prévus à l'article 356, alinéa 1, du Code de procédure civile.

#### Article 5 Président de la Cour civile

<sup>1</sup> Le président de la Cour civile ou, sur délégation de celui-ci, le greffier est autorité de conciliation dans les causes dont connaît la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique en vertu des articles 7 et 8 du Code de procédure civile.

<sup>2</sup> Dans toutes les causes dont connaît la Cour civile, le président ou le juge qu'il désigne est juge instructeur. Celui-ci dirige la procédure préparatoire des débats principaux.

<sup>3</sup> Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour :

- a) fixer les avances de frais et statuer sur les requêtes de sûretés en garantie des dépens;
- b) statuer sur l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire;
- c) statuer sur les requêtes de preuve à futur;
- d) statuer sur les requêtes de mesures provisionnelles, ainsi que sur leur modification ou leur révocation;
- e) liquider les procédures devenues sans objet et statuer sur les frais et dépens y relatifs;
- f) statuer sur les autres affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire (articles 248 et suivants CPC), dès que la procédure principale est pendante;
- g) conseiller aux parties de procéder à une médiation, ratifier l'accord conclu, le cas échéant, dans le cadre de la médiation, ainsi que pour ratifier les autres conventions extrajudiciaires.

<sup>4</sup> Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, dès la litispendance seulement.

<sup>5</sup> Dans les causes déferées à la Cour civile sur appel ou sur recours, il est compétent dans les cas mentionnés à l'alinéa 3.

#### Article 6 Juge civil du Tribunal de première instance

<sup>1</sup> Le juge civil du Tribunal de première instance exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Cour civile du Tribunal cantonal ou à une autre juridiction.

<sup>2</sup> Lorsque la procédure au fond doit être précédée d'une tentative de conciliation, il est autorité de conciliation dans les causes dont il connaît. Il peut déléguer cette tâche au greffier.

<sup>3</sup> Le président du Tribunal cantonal est compétent pour exercer les actes mentionnés à l'article 356, alinéa 2, du Code de procédure civile.

#### Gouvernement et commission :

<sup>3</sup> Il est compétent pour exercer les actes mentionnés à l'article 356, alinéa 2, du Code de procédure civile.

## Article 7

Tribunaux des baux à loyer et à ferme; Conseil de prud'hommes

Les compétences du Tribunal des baux à loyer et à ferme et celles du Conseil de prud'hommes sont réglées par des lois spéciales.

Minorité de la commission :

<sup>2</sup> Les compétences du Tribunal des affaires familiales sont définies par la loi d'organisation judiciaire.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvel alinéa 2.)

## Article 8

Récusation

## a) Autorités de récusation (art. 50 CPC)

<sup>1</sup> La demande de récusation des juges de la Cour civile est jugée par la Cour elle-même, après que les intéressés se sont retirés et ont été remplacés par d'autres juges du Tribunal cantonal. Si, par suite des demandes en récusation, les juges de la Cour civile ne sont plus en nombre suffisant pour statuer, la décision sur la récusation est prise par le plenum du Tribunal cantonal sans les juges concernés par la demande. Au besoin, le plenum du Tribunal cantonal peut être complété par des personnes éligibles selon l'article 7 de la loi d'organisation judiciaire.

<sup>2</sup> La demande de récusation du juge civil est tranchée par un autre juge du Tribunal de première instance ou, au besoin, par un juge extraordinaire désigné par le président du Tribunal de première instance parmi les personnes éligibles à cette fonction.

<sup>3</sup> La demande de récusation d'un greffier ou d'un autre fonctionnaire de l'ordre judiciaire est tranchée par le président de la cour ou du tribunal ou par le juge auprès duquel il exerce.

## b) Jugement de l'affaire

<sup>4</sup> Si la demande de récusation est admise, l'autorité de récusation, en règle générale, statue elle-même sur le fond de l'affaire; elle peut aussi désigner un autre juge ou un autre tribunal.

## Chapitre III : Autres dispositions

## Article 9

Délibérations (art. 54, al. 2, CPC)

Les délibérations des autorités judiciaires se déroulent à huis clos.

## Article 10

Tarif des frais (art. 96 CPC)

Le tarif des frais judiciaires et des dépens est réglé par la législation spéciale.

## Article 11

Frais de la médiation (art. 218, al. 3, CPC)

<sup>1</sup> Les frais de la médiation sont en principe pris en charge par l'Etat lorsque le tribunal recommande le recours à la médiation.

<sup>2</sup> Le tribunal peut toutefois, selon les circonstances, mettre, totalement ou partiellement, ces frais à la charge d'une partie, notamment lorsque celle-ci procède de manière téméraire ou abusive ou prolonge excessivement la procédure.

<sup>3</sup> Le Gouvernement peut, pour le surplus, passer des conventions prévoyant une prise en charge partielle des frais de médiation par l'Etat avec des médiateurs privés ou des associations.

## Article 12

Remboursement de l'assistance judiciaire

<sup>1</sup> La Recette et Administration de district procède au remboursement de l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'article 123 du Code de procédure civile.

<sup>2</sup> Une copie de la partie du jugement qui accorde l'assistance judiciaire est, dès l'entrée en force de ce dernier, notifiée à la Recette et Administration de district.

## Article 13

Exécution du jugement par un tiers (art. 343, al. 3, CPC)

Lorsque la juridiction civile compétente ordonne l'exécution du jugement par un tiers, elle peut enjoindre à la police de prêter main-forte à celui-ci.

## Chapitre IV : Dispositions transitoires

## Article 14

Recours (art. 405, al. 1, CPC)

Les recours contre les décisions rendues en première instance par la Cour civile, après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile, dans les causes qui sont du ressort du juge civil en vertu de l'article 6 de la présente loi sont jugés par une Cour civile composée d'autres juges et d'un autre greffier.

## Article 15

Mises à ban prononcées sous l'ancien droit

Les mises à ban prononcées sur la base des articles 94 à 96 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 continuent de déployer leurs effets.

## Chapitre V : Dispositions finales

## Article 16

Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés :

1. Le Code de procédure civile de la République et Canton du Jura du 9 novembre 1978;
2. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage;
3. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat des 26 avril, 8/9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile;
4. L'arrêté du 29 septembre 1983 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 10 mars 1977 sur l'exécution des jugements civils;
5. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 28 octobre 1971 sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public;
6. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 5/20 novembre 1903 libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.



## Article 17

## Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme il suit :

## 1. Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) :

## Article premier (nouvelle teneur)

La compétence des autorités judiciaires se détermine d'après les règles du Code de procédure civile et celles de la loi d'introduction au Code de procédure civile toutes les fois qu'une décision judiciaire est nécessaire ou prévue par le Code civil suisse, la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Code des obligations – CO -), la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) ou la présente loi (LiCC) et que celle-ci n'en dispose pas autrement.

## Article 2 (nouvelle teneur)

Le juge civil du Tribunal de première instance traite toutes les affaires dont la connaissance n'est pas attribuée à une autre autorité par la présente loi.

## Article 7a (nouveau)

## Procédure

Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent aux décisions judiciaires rendues en vertu de la présente loi, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

## Article 11

(Abrogé.)

## Articles 94 à 96

(Abrogés.)

## 2. Loi instituant le Conseil de prud'hommes du 30 juin 1983 (RSJU 182.34) :

## Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Conseil de prud'hommes juge les litiges entre employeurs et travailleurs qui découlent d'un contrat de travail de droit privé.

## Article 2a

(Abrogé.)

## Article 3 (nouvelle teneur)

Ne sont pas du ressort du Conseil de prud'hommes :

- a) les actions portées directement devant la Cour civile en vertu de l'article 8 du Code de procédure civile;
- b) les affaires réglées par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) auxquelles la procédure sommaire s'applique.

## Article 10 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le président du Conseil de prud'hommes juge seul les contestations dont la valeur est inférieure à 10 000 francs.

<sup>2</sup> Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile, ainsi que pour connaître des requêtes d'exécution des jugements rendus par le Conseil de prud'hommes ou son président comme juge unique ou par la Cour civile sur appel ou recours contre les jugements de ces derniers.

## Article 11, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Lorsque la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10 000 francs, le Conseil de prud'hommes est composé, pour les débats et le jugement, du président et de deux assesseurs.

## Article 12, alinéas 3 et 4

(Abrogés.)

## Article 14, alinéa 1

(Abrogé.)

## Article 21 (nouvelle teneur)

## Procédure

Le Code de procédure civile est applicable aux causes dont connaît le Conseil de prud'hommes.

## Article 21a

(Abrogé.)

## Article 22 (nouvelle teneur)

## Autorité de conciliation

<sup>1</sup> Le président du Conseil de prud'hommes ou, sur délégation de celui-ci, le greffier est autorité de conciliation.

<sup>2</sup> Dans les litiges qui relèvent totalement ou partiellement de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité, il est assisté de deux juges assesseurs représentant paritairement les employeurs et les travailleurs ainsi que les hommes et les femmes.

## Articles 23 à 25a

(Abrogés.)

## Articles 26 (nouvelle teneur)

## Représentation

<sup>1</sup> Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire.

<sup>2</sup> Sont admis comme mandataires à titre professionnel :

- a) les avocats au sens de l'article 68, alinéa 2, lettre a, du Code de procédure civile;
- b) les représentants d'associations locales, régionales ou cantonales de travailleurs ou d'employeurs.

<sup>3</sup> Les mandataires mentionnés à l'alinéa 2, lettre b, doivent se faire inscrire sur la liste tenue à cet effet par le Tribunal de première instance.

## Articles 27 à 38

(Abrogés.)

## Article 40

(Abrogé.)

Articles 42, 43 et 45  
(Abrogés.)

3. Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme du 30 juin 1983 (RSJU 182.35) :

Article 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Tribunal connaît des contestations entre bailleurs et preneurs ou fermiers relatives aux contrats de bail portant sur une chose immobilière et ses accessoires.

<sup>2</sup> Ne sont pas du ressort du Tribunal :

- a) les actions portées directement devant la Cour civile en vertu de l'article 8 du Code de procédure civile;
- b) les affaires réglées par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) auxquelles la procédure sommaire s'applique;
- c) les affaires qui relèvent d'une autre autorité selon les dispositions introductives à la loi fédérale sur le bail à ferme agricole.

Article 5  
(Abrogé.)

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Tribunal comprend seize assesseurs.

Article 14 (nouvelle teneur)  
Autorité de conciliation

Les communes de la République et Canton du Jura doivent disposer d'une autorité paritaire de conciliation conformément à l'article 200, alinéa 1, du Code de procédure civile (dénommée ci-après : commission de conciliation) ou y être affiliées.

Articles 15 à 21  
(Abrogés.)

Article 23 (nouvelle teneur)  
Procédure

Le Code de procédure civile est applicable aux causes dont connaît le Tribunal.

Articles 24 à 28  
(Abrogés.)

Article 29 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le président du Tribunal juge seul les contestations dont la valeur litigieuse est inférieure à 10 000 francs.

<sup>2</sup> Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile, ainsi que pour connaître des requêtes d'expulsion de locataires ou de fermiers et des requêtes d'exécution des jugements rendus dans le domaine de compétence du Tribunal.

Article 30, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Lorsque la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10 000 francs, le Tribunal est composé, pour les débats et le jugement, du président et de deux assesseurs.

Article 31  
(Abrogé.)

Article 31a  
(Abrogé.)

Article 32 (nouvelle teneur)  
Représentation

<sup>1</sup> Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire.

<sup>2</sup> Sont admis comme mandataires à titre professionnel :

- a) les avocats au sens de l'article 68, alinéa 2, lettre a, du Code de procédure civile;
- b) les représentants d'associations locales, régionales ou cantonales de preneurs, fermiers et bailleurs;

<sup>3</sup> Les mandataires mentionnés à l'alinéa 2, lettre b, doivent se faire inscrire sur la liste tenue à cet effet par le Tribunal de première instance.

Articles 33 à 41  
(Abrogés.)

4. Loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP; RSJU 281.1) :

Article 28 (nouvelle teneur)

Le juge civil du Tribunal de première instance est compétent dans tous les cas que la loi fédérale défère aux tribunaux, sous réserve des dispositions de la présente loi et d'autres dispositions spéciales, en particulier celles contenues dans la loi instituant le Conseil de prud'hommes et la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme.

5. Loi du 9 novembre 1978 concernant la Chambre cantonale de conciliation (RSJU 824.21) :

Article 12, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le Code de procédure civile est applicable par analogie à l'incapacité et à la récusation des membres de la Chambre de conciliation.

Article 15, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le Code de procédure civile est applicable à la Chambre de conciliation par analogie. Les parties peuvent être représentées par des collaborateurs permanents des associations d'employeurs ou de travailleurs auxquelles elles appartiennent; les employeurs peuvent être également représentés par des collaborateurs exerçant une fonction dirigeante dans leur entreprise.

6. Loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMa; RSJU 832.10) :

Article 28  
(Abrogé.)

7. Loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques (RSJU 930.1) :

Article 38  
(Abrogé.)

Article 18  
Référéndum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 19  
Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :                      Le secrétaire :  
Michel Juillard                      Jean-Baptiste Maître

**Arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 6, 15, alinéa 2, 30 et 43, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 (RSJU 181.1),

vu le Message du Gouvernement du 20 octobre 2009,

arrête :

Article premier

Les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires sont arrêtés comme il suit :

- Tribunal cantonal : 5 postes de juges permanents;
- Tribunal de première instance : 5,5 postes de juges permanents;
- Ministère public : 5 postes de procureurs (y compris le procureur général).

Article 2

Le présent arrêté déploie ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le président :                      Le secrétaire :  
Michel Juillard                      Jean-Baptiste Maître

**M. Alain Schweingruber** (PLR), rapporteur de la commission de la justice : La commission de la justice a débattu, pour la deuxième lecture, de la loi d'organisation judiciaire, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse et, en seule lecture, de l'arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires. La commission, à l'unanimité, vous propose de voter l'entrée en matière.

Pour le fond, nous reviendrons sur différents articles de la loi d'organisation judiciaire, notamment les articles 12, 32 et 37, 59 et 66, avec différentes propositions de divergences, les mêmes qui ont été déjà examinées en première lecture.

La commission vous suggère donc et vous demande de voter l'entrée en matière.

**13. Modification de la loi d'organisation judiciaire**  
(deuxième lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

Article 12, alinéa 2

**Mme Marie-Françoise Chenal** (PDC), au nom de la majorité de la commission : Comme nous l'avons déjà dit en première lecture et après consultation de la magistrature, nous rappelons à cette tribune au Parlement que, dans le but d'assurer un bon fonctionnement de la justice dans le canton du Jura, il est indispensable d'assurer qu'en cas de récusation de magistrats on puisse faire appel à des avocats pouvant, pour une affaire, assurer la fonction de procureur extraordinaire, de juge extraordinaire mais aussi de juge suppléant.

Renoncer, comme le propose la minorité de la commission, à avoir des avocats en qualité de juge suppléant, c'est exposer la justice à des difficultés de fonctionnement. Il sera difficile, voire impossible, de composer les cours de justice.

Nous pouvons faire confiance aux avocats; ils savent distinguer les rôles, changer de casquette et ils peuvent jouer dans les deux camps sans difficulté.

Pour conclure, je vous recommande de voter dans le sens du Gouvernement et de la majorité de la commission par souci d'efficacité, d'efficience et de bon fonctionnement de la justice jurassienne.

Le PDC est également favorable à cette variante.

**M. Alain Schweingruber** (PLR), rapporteur de la minorité de la commission : Qu'un avocat soit appelé à jouer des deux côtés, c'est précisément ce qu'il faut éviter. Le public ne comprendrait pas; il voit d'un mauvais œil qu'un avocat exerce sa profession un jour et que, le lendemain, on le trouve en train de juger ses concitoyens et, le cas échéant, ses confrères. C'est, à mon avis, très mauvais pour l'image de la justice, qui a besoin d'une sérénité et surtout de la confiance du public.

Si, d'aventure, il devait s'avérer que l'effectif des juges n'est pas suffisant – on le saura d'ailleurs en pratique, une fois que nous aurons mis en pratique et en exécution les lois que nous votons aujourd'hui – on pourra toujours, cas échéant, en nommer un supplémentaire mais dire qu'à chaque fois que le tribunal a besoin d'un juge, on aille tout de suite – mais de manière quasi systématique et c'est cela la question des suppléants – de manière systématique faire appel à un avocat, ce n'est pas une bonne solution. Il y va de la fiabilité et de la crédibilité de la justice. Il ne faut pas mélanger les rôles ni les genres.

Je vous prie donc de bien vouloir accepter la proposition de la minorité de la commission, qui était une majorité auparavant. S'il y a eu changement, c'est simplement parce qu'il manquait un membre lors de la dernière séance de la commission : ce qui était minorité est devenu majorité et réciproquement. Mais vous vous souvenez qu'en première lecture, vous avez été une grande majorité à ne pas admettre ce mélange des genres (avocats et juges). Je vous remercie.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Ici, j'en appelle véritablement à votre bon sens, Mesdames et Messieurs.

Alors, je comprends la vision qui est intellectuellement tout à fait correcte de la proposition de la minorité de la commission. C'est juste, c'est vrai, vous avez raison, le Gouvernement aimerait bien aussi pouvoir s'en tenir à cette vision idéale, idyllique, de la composition des cours du tribunal, du

Tribunal de première instance en particulier, du Tribunal pénal aussi. Mais, ici, nous devons bien constater que, vu les effectifs relativement restreints dont sont composées justement les différentes cours, qu'avec la multiplication des recours possibles qui sont introduits par le Code de procédure dans le souci d'assurer le renforcement des droits du prévenu notamment, et bien il sera très difficile, à un niveau ou à un autre, de pouvoir composer des cours, notamment dans le domaine pénal.

Et, d'ailleurs, c'est quelque chose qui nous a déjà occupés et je ne crois pas qu'on puisse dire qu'aujourd'hui la justice ne fonctionne pas et que la population jurassienne n'a pas confiance en sa justice. Enfin, je ne l'ai jamais encore entendu. Et pourtant, aujourd'hui, il y a déjà des avocats qui fonctionnent de temps à autre comme juges suppléants.

Alors, je vous exhorte vraiment, Mesdames et Messieurs, par souci de pragmatisme, d'accepter que des avocats inscrits au barreau jurassien puissent être appelés à fonctionner comme juges suppléants. Cela ne doit pas être la règle mais, dans la mesure du possible, il faudra certainement avoir recours à eux, sinon nous ne savons pas très bien comment nous allons pouvoir composer ces cours, je puis vous l'assurer.

Quant à l'augmentation des effectifs des juges, je ne sais pas si le préopinant à cette tribune cherche une nouvelle orientation professionnelle ou pas. L'avenir nous le dira.

*Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 40 voix contre 16.*

#### Article 32, lettre c' (nouvelle)

**M. Pierre-Olivier Cattin** (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission : La minorité de la commission cantonale de la justice a souhaité présenter à nouveau à votre vote les articles 32 et 37 de cette loi d'organisation judiciaire et l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, qui concernent la création d'un Tribunal des affaires familiales, parce qu'elle pense que ces articles sont importants, que le domaine qu'ils couvrent est nécessaire à une vision moderne de la justice faite aux enfants dans les cas de divorce litigieux et que la réflexion qui a été engagée a reçu de nombreux soutiens tant dans les rangs du Parlement que dans la société civile.

Ces articles permettront à un juge de s'adjoindre les qualités professionnelles de deux assesseurs non juristes mais spécialisés dans la psychologie de l'enfant, dans l'éducation ou dans le travail social. La répartition des sexes doit être assurée. Ce principe de tribunal à trois spécialistes n'est pas forcé d'intervenir dans tous les cas de divorce mais devra être sollicité lors des divorces litigieux où les parties ne sont pas parvenues à conclure de convention adéquate. Dans les autres cas, le juge civil sera seul compétent.

Je vais revenir brièvement sur les arguments déjà abondamment développés lors de la première lecture. L'évolution de la réalité sociale et des mœurs conduit un couple sur deux à divorcer et de nombreux enfants sont concernés par la séparation de leurs parents. Ils sont souvent pris dans une tornade d'oppositions et de conflits dans lesquels ils sont innocents, passifs et non responsables. La séparation des parents peut être souvent réglée sans dommage, grâce à la bienveillance de ceux-ci, à leur compréhension de la réalité de leurs enfants. Mais elle peut être l'occasion de litiges vio-

lents dans lesquels l'enfant est un otage, une monnaie d'échange, un bouc-émissaire du désamour des adultes.

Les procédures permettent la convention à l'amiable, le contrat de séparation. Mais il faut parfois avoir recours au juge pour trancher et aux services sociaux pour appliquer le jugement.

D'autres régions ont décidé de spécialiser leur appareil judiciaire pour faire face à cette réalité grandissante et nous ont appris à quoi peut servir un Tribunal des affaires de la famille. Et puisqu'il nous est donné de recomposer actuellement totalement la loi d'organisation judiciaire, soyons innovateurs, soyons prévoyants et donnons-nous l'occasion de mettre au diapason de l'évolution sociale notre législation.

Les articles concernés ne créent pas un système complexe, coûteux ou dispendieux en énergie. Ils permettent de mettre ensemble des compétences diverses qui existent et qui créent une synergie. Sans y créer de lieu spécial, d'administration particulière ou de temps donné. La création du Tribunal des affaires familiales peut simplement permettre à un juge, choisi pour ses compétences reconnues, de s'adjoindre des assesseurs professionnels pour mettre en place des décisions qui pèsent de manière adéquate. Le concept de tribunal des affaires de la famille ne constitue pas une structure physique mais un mode de pensée et d'action concertée. Il permet aux juges, dont on doit reconnaître le travail actuel, de disposer de plus d'efficacité. Les décisions peuvent ainsi être mieux concertées entre les parties et garantir que leur application ultérieure sera renforcée. Le travail en aval des services sociaux sera plus efficace et cela a été démontré dans les pays où cela a été installé.

Ne nous laissons pas impressionner par l'échec de l'expérience fribourgeoise car, justement, ce qui a rendu la réalisation plus complexe et qui a été refusé, c'est que l'appareil actuel de la justice du canton de Fribourg est plus vaste, avec des tribunaux de district, des juges de paix, et que la réalisation de multiples structures s'est avérée bien plus onéreuse que celle proposée dans le canton du Jura.

Enfin, l'opportunité de refondre la loi d'organisation judiciaire, c'est maintenant et c'est le Gouvernement qui en a décidé et les dates et le calendrier. Que nous soyons en année électorale n'est pas le sujet. Les enfants qui souffrent quotidiennement de la séparation de leurs parents méritent mieux qu'une querelle de politiciens.

Soyons donc innovateurs, Mesdames et Messieurs, aidons les juges jurassiens à disposer d'un appareil moderne et spécialisé et permettons qu'une justice qui tient compte des réalités actuelles puisse continuer d'être rendue.

Je vous remercie d'apporter votre soutien en acceptant l'introduction dans la nouvelle loi d'organisation judiciaire des articles 32 et 37 et, de même, de voter par la suite l'alinéa 2 de l'article 7 de la LiCPC. Je vous remercie de votre attention.

**M. Alain Schweingruber** (PLR), au nom de la majorité de la commission : Après une nouvelle ouverture des débats sur l'opportunité de créer ou non un Tribunal des affaires familiales, la majorité de la commission confirme qu'il n'est pas du tout nécessaire et même pas utile de créer une telle institution. En effet, les affaires ne sont pas suffisamment nombreuses. Je rappelle quand même que la plupart des divorces sont réglés par convention, soit avant l'audience, soit en cours d'audience. Nos magistrats, nous l'avons déjà dit en première lecture, sont parfaitement bien formés pour as-

surer une bonne justice, également dans les affaires délicates du droit de la famille. Et il est toujours possible, il est même fréquent pour ne pas dire systématique que chaque fois qu'un problème épineux se pose, notamment par rapport aux enfants, le juge ordonne les mesures adéquates, ordonne en particulier la mise en œuvre d'une enquête sociale. Et l'enquête sociale va loin, elle est très approfondie, plus approfondie sans doute que si elle était confiée à un seul «spécialiste» – on ne sait même pas de qui ou de quoi il s'agirait – qui siègerait dans ce Tribunal des affaires familiales.

Et il y a un élément que nous avons déjà évoqué en première lecture. J'ai écouté avec beaucoup d'attention, comme d'habitude, notre collègue Cattin nous faire part des préoccupations, de ses préoccupations et de celles de bien des gens, concernant les relations entre enfants et parents. Et il est vrai que, souvent, ces rapports sont altérés, sont souvent faussés, sont souvent médiocres. Et bien, je vous assure, et cela fait trente ans que j'ai de la pratique en la matière, que l'institution d'un Tribunal des affaires familiales ne changerait absolument rien à cela. Il y a des gens qui s'accordent parfaitement au sujet des enfants et il y en a qui ne s'accordent pas du tout, pour des raisons personnelles, affectives, souvent passionnelles, et ce n'est pas un tribunal qui pourra les faire rendre à la raison. Et ce qu'on constate, et notamment dans des cas où les pères, quelquefois les mères mais, la plupart du temps, ce sont les pères puisqu'ils n'ont pas souvent l'attribution de l'autorité parentale sur les enfants, lorsqu'un grand écart existe entre le père et les enfants, ce problème survient après le prononcé du divorce. Donc en dehors de toute compétence d'un tribunal, quelle qu'en soit sa composition. Et on nous a cité notamment le cas du père qui n'avait pas pu avoir le moindre contact avec ses enfants durant trois ans après le divorce. Mais que voulez-vous qu'un Tribunal des affaires familiales y change ? C'est l'autorité tutélaire qui est compétente, ce n'est plus un tribunal à ce moment-là.

Donc, les problèmes existent mais les propositions que vous faites ne changent absolument rien à ces problèmes-là. Elles ne pourront pas les résoudre. Ce n'est pas en créant une nouvelle institution judiciaire pour les divorces qu'on réglera les problèmes qui se posent après les divorces. Donc, les problèmes sont réels mais les propositions que vous formulez ne modifieront en rien ce qui se passe actuellement.

Peut-être, et je crois qu'il vaudra la peine de mener plus loin une fois la réflexion, serait-il utile de revoir la compétence des autorités tutélaires, qui sont, comme vous le savez, les autorités de village, souvent pas très bien équipées ni outillées, qui sont l'autorité de surveillance des droits de visite notamment ou du mauvais exercice du droit de visite. Alors, on nomme des curateurs. Les services sociaux régionaux s'en mêlent. Quelquefois, c'est positif. Ce n'est pas toujours la panacée. Peut-être faudrait-il une fois revoir le problème de la compétence des autorités tutélaires pour gérer ce genre de chose, voire, le cas échéant, changer le droit fédéral, voire le droit de la famille, le droit civil de la famille, pour corriger ce qui mériterait de l'être.

Mais en tout cas, je le répète, créer un Tribunal des affaires familiales ne résoudrait pas du tout du tout les problèmes réels ou souvent réels que vous exposez. Je vous demande donc, chers collègues, de ne pas entrer en matière sur cette proposition de créer un Tribunal des affaires familiales.

**M. Giuseppe Natale (CS-POP) :** Comme Christophe Schaffter l'aurait dit à cette tribune et comme il a déjà eu l'occasion de le dire, ce Tribunal des affaires familiales mérite un examen bien plus fouillé qu'un simple rejet.

Vous le savez tous, la formule du juge épaulé de deux juges laïcs assesseurs existe déjà en droit du bail, en droit du travail et devant le Tribunal des mineurs.

Aujourd'hui, le juge civil confronté à une mésentente grave et profonde des parents face à l'attribution de la garde et à l'exercice du droit de visite des enfants fait quasi systématiquement appel à un collaborateur du Service social régional pour mener une enquête sociale qui va prendre des semaines d'investigations.

Au final, c'est l'enquêteur social qui va donner la solution au juge, dont il va suivre les conclusions car il n'a aucun autre moyen de ne pas les suivre. Aujourd'hui donc, dans les séparations ou dans les divorces conflictuels graves, c'est concrètement un assistant social qui fixe les règles du divorce.

Le Tribunal des affaires familiales ne va pas dispenser dans tous les cas l'autorité judiciaire de demander une enquête au service social. Mais restreindre ce genre d'enquête aux cas les plus lourds me semble tout à fait indiqué. C'est dans ce sens que va ce Tribunal des affaires familiales.

Cette autorité composée de trois personnes pourra prendre des décisions beaucoup plus rapidement qu'aujourd'hui, soit dès que le conflit est déposé en justice et non plusieurs semaines après le début du conflit, comme c'est le cas aujourd'hui avec l'enquête sociale. Ne serait-ce que pour ce motif-là, il est utile.

Créer un Tribunal des affaires familiales, c'est aussi poser un regard plus complet et plus rassurant vis-à-vis d'un couple fragilisé par la procédure et qui demande que son cas soit analysé au mieux.

On le fait bien pour des bailleurs en conflit avec leur locataire par rapport à un décompte de charge ou pour un travailleur qui se plaint d'un licenciement abusif. Pourquoi refuser cette équivalence à un couple en rupture et en conflit par rapport au sort de leurs enfants ? Les dégâts à court ou à long terme pour les enfants sont immensément plus sérieux et sans proportion aucune face à un décompte de chauffage ou à un décompte d'heures supplémentaires.

Enfin, l'effet préventif de ce tribunal devrait également suffire à convaincre les plus frileux parmi vous à accepter la proposition du PCSI. Les conflits conjugaux existent lorsque les parents n'arrivent pas à trouver un arrangement par convention. Ce tribunal fonctionnera uniquement dans ces cas-là. On peut penser, sans trop se tromper, que les parents seront donc encouragés à trouver eux-mêmes une solution conventionnelle afin d'éviter de se retrouver devant ce tribunal familial, au pouvoir d'investigation complet. On responsabilise ainsi le couple et on évite le recours systématique à l'enquête sociale, enquête proposant par ailleurs souvent une solution noir-blanc alors que l'expérience nous montre qu'en matière matrimoniale, c'est jamais tout blanc ou tout noir... mais souvent gris pâle ou gris foncé, selon le côté où on se trouve. Cette façon de placer le couple devant ses responsabilités est donc particulièrement intéressante et mérite d'être soutenue.

Le groupe CS-POP+VERTS votera donc en faveur de cette proposition.

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) :** Le groupe socialiste n'est pas insensible à vouloir intégrer un Tribunal des affaires familiales dans la loi d'organisation judiciaire.

Pour une partie de notre groupe, un Tribunal des affaires familiales risque de faire naître de faux espoirs. Il n'en est pas moins un tribunal appelé à prendre des décisions tout aussi cinglantes qu'un tribunal normal. Nous sommes persuadés que la médiation est un moyen approprié pour apporter des solutions durables aux conflits d'un couple avec des enfants lors de la séparation. Alors, renforçons la médiation et donnons des moyens aux services sociaux, en engageant des assistants bien entendu. La médiation offre un espace d'écoute. De cette façon, les personnes en souffrance peuvent exprimer leur version et leurs émotions dans un climat de confiance.

Pour une autre partie de notre groupe, un Tribunal des affaires familiales donne un signe politique. Les juges assesseurs posséderont des connaissances professionnelles, dont je fais grâce, de la psychologie de l'enfance, etc.

Lors de son exposé à la commémoration du 20<sup>ème</sup> anniversaire du Conseil de la famille, Mme Meier s'est dite préoccupée par le fait que la moitié des enfants n'avaient plus de contact avec leur père.

Le groupe socialiste, vous l'aurez entendu, a eu une grande discussion. Déjà, je tiens à le préciser, lors de la première lecture. Toutefois, nous avons trouvé un consensus : c'est dans sa majorité que le groupe socialiste va soutenir donc la proposition de mettre un Tribunal des affaires familiales dans la loi d'organisation judiciaire.

**Mme Marie-Françoise Chenal (PDC) :** Après une nouvelle ouverture des débats sur l'opportunité de créer un Tribunal de la famille, la majorité de la commission confirme qu'il n'est pas utile de créer un Tribunal des affaires familiales. En effet, les affaires ne sont pas assez nombreuses, nos magistrats sont formés pour assurer une bonne justice également dans les affaires délicates du droit de la famille et il est toujours possible de recourir à l'avis de spécialistes en la matière.

De plus, les règles de procédures fédérales sont exhaustives et il serait ainsi faux de prévoir une instance spéciale et pluridisciplinaire pour les affaires touchant au droit de la famille.

Il faut aussi préciser que les problèmes qui surgissent en matière familiale relèvent plus souvent d'autres organisations que de la justice directement. A noter que, dans les cas difficiles, un curateur est nommé pour l'enfant ou les enfants. Le Jura connaît des institutions publiques et associatives qui répondent aux demandes des familles. De plus, les avocats sont habilités à renseigner les familles et à les aiguiller vers les bonnes institutions ou les bonnes personnes.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal de la famille n'est pas nécessaire.

Le PDC votera comme la majorité de la commission.

**M. Charles Juillard,** ministre de la Justice : Le Gouvernement vous demande de confirmer la décision de première lecture.

Le Gouvernement ne nie pas les problèmes rencontrés par les enfants en cas de divorce. On sait que ce sont souvent eux qui portent le poids et la charge émotionnels, qui

sont effectivement souvent utilisés comme monnaie d'échange – j'ose le terme parce que c'est souvent ce qui se passe dans les divorces – mais, Mesdames et Messieurs les Députés, ne croyons ou ne faisons pas croire qu'en instituant un Tribunal des affaires familiales, on va régler tous ces problèmes et on va, d'un coup de baguette magique, assouplir ou enlever toute la douleur des enfants au travers de la séparation de leurs parents. C'est un leurre, Mesdames et Messieurs, que de le faire croire que, dorénavant, tout pourra se régler par un Tribunal des affaires familiales. Pourquoi ?

J'ai entendu, ici à cette tribune, le terme innover : profitions de la révision de nos codes pour innover. Mais, Mesdames et Messieurs, ce n'est pas une innovation. Cela fait longtemps – et cela a été débattu, confirmé en commission – cela fait longtemps que les tribunaux jurassiens ont recours à des spécialistes, qui de la pédagogie, qui de la psychologie, qui des intérêts, je dirais d'une manière générale, qui tournent autour de l'enfant parce que c'est bien là que se situe la difficulté, lorsqu'il y a difficulté dans les jugements parce que cela reste quand même encore une minorité de cas, heureusement. Heureusement, la plupart du temps, les divorces se soldent par des conventions : si elles ne sont pas déjà proposées par les parties, la première audience chez le juge, précisément, est destinée à essayer de conclure une convention, qui règle aussi le sort des enfants. Et les tribunaux jurassiens nous ont démontré qu'il s'agissait environ de 10 % même pas des cas qui allaient plus loin.

Alors, qu'on arrête aussi de me faire croire – d'ailleurs, l'argumentation du groupe CS-POP était parfaitement contradictoire – ce sera intéressant de la relire quand nous aurons le PV : dans un premier temps, on nous dit qu'on ne pourra pas échapper à des enquêtes sociales pour les cas compliqués; mais lorsque nous sommes dans ces 10 % de cas, Mesdames et Messieurs, nous sommes forcément dans des cas compliqués, qui requièrent des enquêtes sociales qui, c'est vrai, prennent du temps. Mais ce ne sont pas vos deux spécialistes qui viendront conseiller le juge principal qui pourront, en deux séances, en deux audiences, vraiment tenir compte des intérêts des uns et des autres. C'est faux de faire croire qu'on n'aura plus besoin de ces enquêtes sociales parce qu'on aura des spécialistes. Donc, penser qu'on va raccourcir les procédures parce qu'on n'aura plus besoin des enquêtes sociales, là encore, c'est un leurre. Alors, qu'on l'accepte, c'est une chose mais pas qu'on vienne prétendre que cela va faciliter la procédure, que cela va la raccourcir; c'est faux ! Parce que, ici, c'est clair que, lorsqu'il y a difficulté réelle, et c'est le 10% de ces cas qui vont jusqu'à l'autorité de jugement hors convention, et bien il y a toujours recours à des spécialistes en la matière.

En ce qui concerne les propos de la représentante du groupe socialiste et la médiation. Mais la médiation, elle est justement instaurée dans ces nouveaux codes de procédure. Donc, à notre avis, précisément, cela devrait encore permettre de diminuer ce nombre de 10 % de cas qui posent problème et, à partir de là, je crois que nous n'avons vraiment pas besoin d'un Tribunal des affaires familiales, qui ne va pas régler la problématique des conséquences du jugement ou du non-respect du jugement. Parce que le non-respect du jugement, qui c'est qui va s'en occuper ? Ce sont les services sociaux régionaux, c'est le Service de l'action sociale.

Alors, je me suis quand même posé des questions entre les deux lectures. Je me suis dit : «Mais est-ce que t'es

complètement fou ? Est-ce qu'il y a quelque chose qui t'a échappé ? Est-ce qu'on a essayé de te vendre un produit avarié ? » Et je suis allé consulter ces gens. Alors, je pense que ce sont tous des professionnels et je ne pense pas qu'ils ont voulu me répondre en voulant me faire plaisir... hein, parce qu'il n'y a pas de raison qu'ils essaient de me faire plaisir... *(des voix dans la salle : Hooooooo !)* Bon ! Je n'avais pas du tout alors un ego dimensionné à ce point, Monsieur le Député. Je ne pensais absolument pas qu'il y ait une telle volonté de me faire plaisir ! Non, simplement, redevenons sérieux. Ces gens m'ont dit que les problèmes qui sont soulevés, les problèmes qu'on essaie de régler par un tribunal des affaires familiales, ce ne sont pas les vrais problèmes parce que cela ne va strictement rien changer aux vrais problèmes que ces services sociaux rencontrent, que tous ces spécialistes, après coup, rencontrent. Et qui est-ce qui s'occupe des affaires après, qui doit recoller les pots cassés ? On l'a dit, les services sociaux régionaux. Mais quand cela redevient devant la justice, ce n'est pas le Tribunal des affaires familiales qui doit s'en occuper. Qui est-ce ? C'est parfois le juge civil mais, la plupart du temps, c'est le juge pénal. Le Ministère public et le juge pénal.

Donc, que nenni du Tribunal des affaires familiales. Et que va faire ce juge pénal s'il veut de nouveau s'assurer de sa conviction par rapport à la décision qu'il devra prendre ? Et bien, il ira de nouveau faire appel à des spécialistes, qu'il trouvera où ? Dans les services sociaux régionaux, ceux-là mêmes qui auront déjà été appelés à la rescousse pour faire des enquêtes sociales et ainsi asseoir la décision du premier tribunal.

Alors, Mesdames et Messieurs, vous pouvez faire le choix que vous voulez. Evidemment, le Parlement est souverain. Mais laisser accroire qu'on va régler toutes les affaires des douleurs des enfants lors de séparations avec un Tribunal des affaires familiales, excusez-moi de vous dire, Mesdames et Messieurs, que c'est un leurre et que vous n'avez pas le droit de prétendre cela vis-à-vis des citoyens jurassiens.

*Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 28.*

#### Article 37

**Le président** : On s'arrête à l'article 37 pour un vote. Au niveau de la majorité de la commission et du Gouvernement, est-ce que quelqu'un désire s'exprimer ou on passe directement au vote ? On va voter l'article 37, donc j'ouvre les débats. Minorité de la commission : des commentaires sur l'article 37 ? Pas de commentaire. Le ministre de la Justice, des commentaires sur l'article 37 ? D'accord. Donc, on va passer au vote.

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 28 voix contre 25.*

#### Motion d'ordre :

**M. Jean-Paul Miserez** (PCSI) : Je demande un deuxième vote.

**Le président** : C'est clair que ceci est lié avec le Tribunal des affaires familiales. Donc, un deuxième vote est demandé. Les personnes qui acceptent de revoter, veuillez le signifier par un lever de main... Non. Les personnes qui ac-

ceptent de revoter ? *(Brouhaha.)* Alors, je vais reposer la question.

#### Motion d'ordre :

**M. Alain Schweingruber** (PLR) : Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, le vote qu'on a fait est juste. Il a été compté. Tout le monde a compris. J'observe que deux, voire trois personnes ont quitté la salle. On ne peut pas revoter sur une décision du Parlement parce qu'une, deux ou trois personnes ont quitté la salle ! Je ne suis pas d'accord. Il faut que cela se sache. Je refuse un nouveau vote. Ce serait bafouer la démocratie : trois personnes sortent de la salle et on demande un nouveau vote; c'est inacceptable !

**Le président** : A la fin de la loi, vous pouvez revenir sur l'un ou l'autre article, avant le vote final de la loi. Donc, les jeux ne sont pas faits.

J'estime que je donne le règlement et puis que j'essaie d'être impartial. Et j'ai pensé avoir bien posé la question. Donc, pour l'instant, on en reste à ce vote-là, c'est-à-dire que c'est la majorité de la commission et le Gouvernement, par 28 contre 25, qui a abrogé l'article 37.

Maintenant, Monsieur Miserez, vous aviez une motion d'ordre. Vous voulez venir la développer ?

**M. Jean-Paul Miserez** (PCSI) : Je reviendrai après.

**Le président** : D'accord, merci. Donc, on continue.

#### Article 43, alinéas 2 et 3

**Mme Maria Lorenzo-Fleury** (PS), au nom de la minorité de la commission : Simplement, c'est garder le texte de la première lecture, qui dit : «Le collège des procureurs désigne, pour la durée d'une année, un procureur général et un procureur général suppléant». Voilà, je n'ai rien à rajouter. Ah oui... et pas d'alinéa 3.

**Mme Marie-Françoise Chenal** (PDC), au nom de la majorité de la commission : Nous avons ici à faire un choix politique mais aussi à un choix de gouvernance de la justice, de management, car même les magistrats ne peuvent pas échapper à la conduite de l'institution.

La proposition de la majorité de la commission est celle d'instituer un procureur général. L'homme fort de la République, le garant de la paix publique, celui qui dicte, communiqué, fait appliquer la politique répressive du Canton. Nous proposons une structure hiérarchique au sein du Ministère public, nous y instaurons un meneur, un conducteur, un pilote dans l'avion.

Le procureur général serait ainsi élu par notre Parlement pour une législature. Ce dernier aurait ensuite des compétences sur le plan administratif; il dirigerait le Ministère public, le représenterait face au public, face aux médias; il trancherait les divergences relatives à la répartition des affaires. Il serait celui qui ferait, dicterait, appliquerait, communiquerait la politique répressive du Ministère Public. Un homme fort, une femme forte, charismatique, intègre et plaideur hors pair.

Bien entendu, les autres procureurs conserveraient leur indépendance dans la conduite des dossiers et ils pourraient participer à la définition de la politique répressive du Canton.

Le PDC votera avec la majorité de la commission.

Pour ce qui est de l'alinéa 3, nous vous proposons d'accepter l'alinéa 3 qui consiste à donner la compétence au collège des procureurs de désigner, pour la durée de la législature, un procureur général suppléant pour assurer un fonctionnement continu de la justice.

Le PDC votera avec la majorité de la commission.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Simplement pour vous dire que, dans un premier temps et en commission, le Gouvernement n'avait plus repris sa proposition mais, dans la mesure où il y a une majorité de la commission qui avait repris celle qui était celle du Gouvernement en première lecture, il vous incite à soutenir cette proposition parce qu'elle fait vraiment du sens par rapport à la définition de la politique criminelle de ce Canton, avec l'identification claire de qui doit mener les enquêtes, qui doit définir cette politique criminelle, qui sera menée bien évidemment en toute indépendance par l'ensemble des procureurs. Et je crois que si nous voulons nous singulariser dans le domaine de la justice, nous pouvons le faire dans bien des domaines mais je ne souhaite pas que ce soit dans celui-là en particulier.

*Au vote, les propositions de la minorité de la commission sont acceptées par 41 voix contre 18.*

#### Article 59, alinéa 3

**M. Pierre-Olivier Cattin** (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission : En fait, nous avons, à propos de cet alinéa 3, suggéré une position qui contient un peu plus de souplesse que simplement une indemnité équivalant à trois mois mais qui puisse être adaptée à un traitement minimum entre trois et six mois. En ce sens-là, on adopte une situation qui est parallèle à la future loi cantonale sur le personnel.

**Mme Maria Lorenzo-Fleury** (PS), au nom de la majorité de la commission : Donc, ce qu'on a dit en première lecture, ce que j'ai dit finalement, nous estimons qu'une personne non réélue dans la magistrature ou autre, c'est une personne pour laquelle on ne s'inquiète pas trop, je dois dire. Elle va pouvoir rouvrir un cabinet, pouvoir retrouver très facilement du travail.

Alors, pour la majorité, il est dit à l'alinéa 3 : «Les juges permanents et les procureurs non réélus pour des motifs qui ne leur sont pas imputables à faute ont droit à une indemnité équivalant à trois mois de traitement». Voilà.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Simplement pour vous confirmer la position du Gouvernement, qui est la même que celle de première lecture, à savoir d'accorder un peu de souplesse pour quelque chose qui s'apparente à un plan social. Alors, c'est tout de même étonnant de voir qui s'oppose à ce genre de plans sociaux... mais tout est possible sous nos latitudes, surtout dans ces années propices à ce genre de chose !

*Au vote, la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 29 voix contre 19.*

#### Article 66, alinéa 2

**Le président** : Nous allons voter simplement cet article 66, alinéa 2, avec la proposition «Commission et Gouvernement».

*Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 45 députés.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

**Le président** : Désire-t-on revenir sur l'un ou l'autre article ? Monsieur Miserez, vous avez la parole.

#### Article 37

**M. Jean-Paul Miserez** (PCSI) : Il y a eu manifestement tout à l'heure, à l'article 37, un problème. Formellement, l'article 37 a été voté, nous en convenons, Maître Schweingruber, même s'il y avait un peu d'excitation dans l'air, nous pouvons admettre qu'il a été voté.

Mais nous nous trouvons dans quelle situation ? Nous avons un article 32 qui prévoit le Tribunal de la famille et nous avons un article 37 qui définit ce qu'est ce tribunal et qui serait absent de la loi. Ce qui veut dire que soit on a un article vide, ce qui fait sourire certains ministres – peut-être même de satisfaction – ou bien on la possibilité ici d'admettre qu'il y a eu un problème dans le vote, que peut-être les intervenants auraient dû revenir rappeler que cet article 37 est intimement lié à l'article 32 – ce qui a été dit dans les explications d'entrée – et admettre une erreur dans le vote et revoter pour éviter une situation juridique extrêmement inconfortable.

Alors, est-ce que c'est formellement juste ? Moi, je propose qu'aujourd'hui on répare une erreur manifeste plutôt que d'attendre une prochaine séance où il faudra redébattre là-dessus.

Alors, ma proposition, c'est qu'on revote, par amende honorable, sur l'article 37, en priant les gens qui ont des besoins urgents d'attendre encore un petit moment !

**M. Alain Schweingruber** (PLR) : Je crois que, tout à l'heure, nous avons voté sans qu'une erreur ait été commise. Il faut être en conformité avec nos principes : cela a été voté, cela a été voté, on ne peut pas y revenir.

Le problème que soulève notre collègue Miserez, c'est-à-dire qu'on a défini le principe de l'institution d'un Tribunal des affaires familiales et pas son organisation, ne pose pas de problème sur le plan technique.

J'observe d'ailleurs que l'article 37, alinéa 1, je ne vois pas comment il pourrait être appliqué dans la pratique : est-ce que vous savez ce que c'est que des mesures provisionnelles ? L'alinéa 1 nous dit que «le Tribunal des affaires familiales traite en première instance les procédures de divorce, y compris les mesures provisionnelles (...)». Chers collègues, est-ce que vous savez ce que sont des mesures provisionnelles ? Je gage que la plupart de vous ne savent pas ce que sont des mesures provisionnelles. Ce sont des mesures qui sont prises à la requête d'une partie, un avocat en général, pour demander au juge de statuer d'urgence. Et le juge peut le faire à titre préliminaire, c'est ce qu'on appelle à titre préliminaire, sans entendre la partie adverse. Et, en



général, il statue le jour de la réception de la requête. Alors, expliquez-moi comment on pourra prendre des mesures préliminaires ou provisionnelles en convoquant un tribunal de trois personnes alors qu'une requête est déposée souvent par fax et le juge intervient immédiatement ? Il n'y a qu'un juge unique qui peut le faire. Un Tribunal des affaires familiales, avec des gens qui seront occupés à gauche ou à droite, dont ce n'est pas leur profession d'être juge. Il faudra leur courir après pour statuer le même jour dans l'urgence sur un dossier qu'ils n'auront pas lu. Félicitations, chers collègues, vous avez voté une bêtise tout à l'heure !

Et, malheureusement, les praticiens, les hommes, les femmes et les enfants en supporteront les conséquences, contrairement à ce que vous souhaitiez.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : J'essaierai d'être objectif et ce n'est pas du tout par un sourire de contentement que j'ai constaté ces petites différences de vote. Mais quand bien même les additions étaient justes, ce qui n'a pas toujours été le cas dans ce Parlement ! On s'en souvient, il n'y a pas si longtemps.

Cela dit, nous avons quand même un problème en effet si nous avons un article 32 qui prévoit un Tribunal des affaires familiales et dont on n'en connaît pas la composition, respectivement les compétences, à moins que, dans sa grande sagesse, le Parlement délègue cela au Gouvernement mais, au moins, il faudrait déjà dire cela à l'article 37, en s'inspirant des discussions qu'il y a eues ici.

Mais c'est vrai, par contre, que l'article 37, alinéa 1, sur lequel nous n'avons pas franchement fait de débat, pose réellement les problèmes soulevés par Maître Schweingruber. Donc, ce n'est pas non plus pour noyer le poisson mais, juridiquement parlant, cela pose sérieusement un problème, notamment pour les mesures provisionnelles, voire même aussi pour les mesures de protection de l'union conjugale qui constituent un autre cas.

Relisez bien... J'aimerais bien que l'auteur relise bien le texte qu'il nous a proposé en commission parce qu'on nous a dit, dans ces débats, que ce Tribunal des affaires familiales ne devait s'occuper que des jugements, dans les cas de divorce, qui ne peuvent pas se régler par convention et lorsqu'il y a des enfants en jeu ou que l'avenir des enfants est en jeu. Cela veut dire quoi ? Cela veut dire que, de toute façon, à ce moment-là, les mesures provisionnelles, cela fait longtemps qu'on n'en parlera plus; de même que les mesures de protection de l'union conjugale, on n'en parlera déjà plus non plus puisqu'on sera bien plus tard.

D'ailleurs, la question qui se pose, c'est à partir de quel moment on saura qu'il faudra faire recours à ce Tribunal des affaires familiales dans ces deux cas de figure cumulatifs puisque la formulation que vous proposez à l'article 37, alinéa 1, les rend cumulatifs. Cela pose vraiment des problèmes.

Alors, il y a deux solutions aujourd'hui, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est ou bien vous revotez sur cet article 37 mais avec un contenu qui, à mon avis, sera inapplicable, très honnêtement, inapplicable en termes juridiques. Ce n'est pas pour faire peur. Ou alors vous décidez d'une troisième lecture et vous demandez à la commission d'éclaircir les compétences de ce Tribunal des affaires familiales dans la mesure où il y a encore lieu de maintenir ce Tribunal des affaires familiales. C'est une solution que je vous offre parce que, sinon, je vous assure qu'il y aura des

problèmes d'application tel que le libellé de l'article 37, alinéa 1, est formulé ici dans le texte que vous avez sous les yeux.

Donc, vous voyez, je ne suis pas mauvais perdant, Mesdames et Messieurs les Députés. J'essaie de trouver une solution qui soit praticable parce que, moi, peut-être encore plus que vous, j'ai le souci que les institutions fonctionnent et que la justice puisse être rendue à satisfaction de tout le monde.

**Le président** : Toutes les parties s'étant exprimées, le ministre ayant pris la parole en dernier dans ces cas-là, je vais maintenant soumettre au vote le fait de revoter cet article 37. Donc, les personnes qui acceptent de revoter sur l'article 37 sont priées de le signifier par un lever de main... (*Brouhaha.*)

Interruption de séance que les groupes puissent discuter ? D'accord, accordée !

*(La séance est suspendue durant quelques minutes.)*

**Le président** : Les débats reprennent à 15.10 heures. Il y a une séance de Bureau jusqu'à 15.10 heures et, ensuite, on décide de la suite à donner. Donc, le Bureau se réunit à la salle Roger Schaffter.

*(La séance est suspendue durant quinze minutes.)*

**Le président** : Le Bureau va vous faire part de ses conclusions. Nous avons consulté la doctrine de Jean Moritz, «La loi en droit constitutionnel jurassien», et nous avons, à la page 72, sous le chiffre 213, pu vérifier qu'il n'était pas possible d'avoir une troisième lecture, qu'une troisième lecture n'était possible que dans le cas d'un recours, ce qui arrive au niveau de la loi sur la prostitution.

Nous avons également constaté, ce que nous savons et avons d'ailleurs mis à profit, qu'avant le vote final on peut revenir sur l'un ou l'autre article, qu'on peut proposer une modification et on est d'ailleurs dans cette procédure-là.

Ensuite, nous nous sommes posé la question de savoir comment résoudre cette problématique. Etant donné qu'on nous a dit à la tribune que l'article 37, qui règle l'organisation en somme de ce Tribunal des affaires familiales, comportait quelques difficultés d'application, qu'il ne serait pas opportun d'envoyer cette loi aux magistrats de cette manière-là car elle n'est pas applicable, et bien nous avons trouvé la solution suivante : actuellement, cet article 37 a été abrogé, donc par 28 voix contre 25, et, pour régler le Tribunal des affaires familiales, qui est une institution que le Parlement a voulue, on peut le faire dans une *lex specialis*, une loi spéciale. Il existe une loi spéciale pour régler le Tribunal des baux à loyer. Il existe une loi spéciale pour régler le Tribunal des prud'hommes.

Donc, nous vous proposons de continuer la lecture des articles, d'accepter en vote final cette loi d'organisation judiciaire et nous proposons aux initiateurs du Tribunal de la famille d'intervenir dans la loi d'introduction au Code de procédure civile, à l'article 7. Si vous prenez cette loi à l'article 7 qui, selon l'ordre du jour, est le point 15, vous allez voir qu'à l'article 7 on règle des compétences des tribunaux des baux à loyer (qui fonctionnent par district), du Conseil des prud'hommes pour les affaires de droit du travail. Et, là, on attend une proposition des initiateurs du Tribunal des affaires

familiales pour une modification de l'alinéa 2. Par exemple : vous voyez que c'est noté «les compétences du Tribunal des affaires familiales sont définies par la loi d'organisation judiciaire». Au lieu de mettre «loi d'organisation judiciaire», on va mettre «par une loi spéciale». Et cela permettra à la commission de parler de ce Tribunal des affaires familiales, de dire combien il y a de juges, comment ils fonctionnent, comment on compose les cours.

Voilà l'idée qui vous est proposée par le Bureau du Parlement. La parole est aux députés sur ce point-là. Si elle n'est pas demandée, et bien on va continuer et passer au vote final de la loi vu qu'on en était resté là. Donc, la parole n'est pas demandée. Nous allons voter la loi.

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 32 voix contre 4.*

#### **14. Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse** (deuxième lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

**Le président :** Etant donné qu'il n'y a eu aucune modification, je vous propose de passer directement au vote de la loi.

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 56 députés.*

#### **15. Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse** (deuxième lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

##### Article 6, alinéa 3

**Mme Marie-Françoise Chenal** (PDC), au nom de la commission : Nous vous proposons d'accepter la modification à l'article 6, qui est une correction d'une erreur antérieure. En effet, la note liminaire de l'article 6 ne correspondait pas à l'intitulé de l'alinéa 3.

Le Gouvernement a donc revu l'article et profité de donner la compétence au juge du Tribunal de première instance en lieu et place du président du Tribunal cantonal. En effet, ces affaires de procédure civile peuvent très bien se régler par le juge du TPI. Il n'est pas opportun de faire intervenir le président du Tribunal cantonal.

Pour toutes ces bonnes raisons, la commission vous recommande d'accepter la modification.

A noter qu'il y a aussi une petite modification formelle à l'article 8; cette dernière est sans conséquence juridique.

Le PDC votera comme la majorité de la commission.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par la majorité des députés.*

##### Article 7

**M. Pierre-Olivier Cattin** (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission : Permettez-moi de vous présenter la position des initiateurs concernant cet article 7 mais, aupa-

rant, j'aimerais quand même brièvement exprimer mon étonnement.

Le Parlement est bien gardé. Or, un terroriste pédiatre a réussi à introduire dans cette maison un texte, malgré les portiques de la commission de la justice, malgré les scanners du Service juridique, et on découvre, quand il l'enlève de ses poches, que le texte ne vaut rien ! C'est vrai, c'est un pédiatre non juriste qui l'a écrit. Je suis très étonné qu'à aucun moment, ni la commission, ni le Service juridique n'ait jugé utile de parler de ces détails juridiques pour que vous, le législateur, ne soyez pas nanti d'un texte qui n'a aucune valeur ! Et que, maintenant, on vienne dire tout le mal qu'on pense de toutes les étapes de tous les alinéas, je trouve dommage qu'on n'ait pas pu en parler au moment du débat.

Le mal est fait. On se retrouve sans article 37. C'est la raison pour laquelle je vous propose, dans cette LiCPC, de revoir l'article 7, alinéa 1, en disant : «Les compétences du Tribunal des baux à loyer et à ferme, celles du Conseil de prud'hommes et celles du Tribunal des affaires familiales sont réglées par des lois spéciales». Sans plus d'alinéa 2, en rajoutant dans la note marginale «Tribunaux des baux à loyer et à ferme; Conseil de prudhommes; Tribunal des affaires familiales». Ainsi, on permettrait à toute la partie qui est litigieuse cet après-midi d'être gérée par une loi spéciale ultérieure, en espérant que cette loi spéciale ne viendra pas aux calendes grecques !

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Le Gouvernement a rapidement délibéré. Il se rallie à cette formulation parce que, dans la mesure où il y a un article 32 qui prévoit le Tribunal des affaires familiales, il faut bien évidemment qu'on puisse régler comment il est composé, comment il va fonctionner, etc., etc.

Quant aux procès d'intention, ils ne font pas l'objet de textes légaux et ils ne sont en tout cas pas l'apanage des juristes non plus.

*Au vote, la proposition du groupe PCSI est acceptée par 33 voix contre 3.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 43 députés.*

#### **16. Arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires**

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

**M. Alain Schweingruber** (PLR), rapporteur de la commission : Par principe mais on aurait pu s'en abstenir. Nous avons déjà eu le débat d'entrée en matière sur cet objet-là aussi. Je vous ai indiqué que la commission, à l'unanimité, vous propose l'entrée en matière et il n'y a pas de proposition de divergence. Donc, je vous invite à voter cet arrêté.

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par 54 voix contre 1.*

**17. Modification de la loi sur les droits politiques** (première lecture)**18. Loi modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature** (première lecture)Message du Gouvernement

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le présent message porte sur la révision de la loi sur les droits politiques, ainsi que sur un projet de loi modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature.

Ces deux projets présentent des liens entre eux. Certaines dispositions de la loi sur les droits politiques (LDP, RSJU 161.1) doivent être adaptées en raison de l'allongement de la législature, qui passera prochainement de quatre à cinq ans, le peuple ayant accepté la modification de la Constitution qui lui était soumise le 7 mars dernier. De nombreux autres textes légaux relevant de la compétence du Parlement doivent également être modifiés car ils se réfèrent à une durée de législature de quatre ans.

En outre, il est opportun d'apporter un certain nombre d'aménagements à la législation actuelle en matière de droits politiques. Les élections cantonales de 2006 ont en particulier mis en lumière certaines difficultés pratiques; le présent projet vise également à répondre à des interventions parlementaires en la matière.

Adaptations liées à l'allongement de la législature

Le peuple s'est prononcé favorablement, le 7 mars 2010, sur la modification de la Constitution cantonale portant à cinq ans la durée de la législature cantonale et communale (les articles 65, alinéa 1, 66, alinéa 2, de la Constitution, ainsi que les articles 6, alinéa 1, et 14 des dispositions transitoires ont été modifiés; cf. JO n. 48 du 23 décembre 2009, p. 794.).

Il n'y a pas lieu de revenir ici sur les différents motifs qui fondent cette modification (cf. sur cette question le message du Gouvernement du 15 septembre 2009 relatif à la révision partielle de la Constitution). Le présent message porte notamment sur l'adaptation de la législation rendue nécessaire par la prolongation de la législature.

La loi sur les droits politiques doit être adaptée à la nouvelle durée (cf. principalement la modification des articles 29 et 51). En outre, la prolongation de la législature requiert l'adaptation de 30 textes législatifs de la compétence du Parlement, réunis dans la loi modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature (une quantité à peu près similaire d'ordonnances devront également être adaptées par le Gouvernement).

Ces dispositions ne font pas l'objet d'un commentaire détaillé; dans la plupart des cas, des termes tels que «période administrative», «période de fonction» ou «période de quatre ans» sont simplement remplacés par «législature». Les modifications proposées n'emportent pas de modifications matérielles et ne font que mettre en œuvre le passage à une législature de cinq ans, sous réserve des éléments suivants, qui méritent un éclaircissement :

- L'article 21 de loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11) ne reprend plus la phrase «au surplus, ils [le président et le vice-président

du Gouvernement] ne sont éligibles qu'une seule fois par législature à chacune de ces fonctions», car elle pourrait être source de difficultés, par exemple en cas d'élection partielle du Gouvernement en cours de législature.

- Il est proposé d'introduire une disposition transitoire à l'article 38a de la même loi, visant à éviter certaines incertitudes qui pourraient naître au sujet de la durée du mandat de membres de commissions ou de groupes de travail cantonaux.
- L'article 8 de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1) fera l'objet d'une modification dans le cadre de la réforme de la justice, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011; il est toutefois possible que la loi modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature entre en vigueur auparavant, raison pour laquelle une adaptation de cette norme est également proposée, dans un but d'uniformisation. Il en va de même pour le Conseil de prud'hommes, le Tribunal des baux à loyer et à ferme et le Tribunal des mineurs.
- Les articles 18, alinéa 3, et 20, alinéa 1, de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611; la teneur actuelle de ces deux dispositions est la suivante : «Art. 18<sup>3</sup> Le plan financier est soumis à l'approbation du Parlement tous les quatre ans au moins; le Parlement est périodiquement informé de son état de réalisation.» «Art. 21<sup>1</sup> La planification détaillée des investissements est établie tous les quatre ans, pour une période de quatre à six ans.») ne concernent pas la durée d'une fonction, mais la périodicité du plan financier et de la planification des investissements. Il convient de calquer également ces périodes sur la législature.

Autres modifications de la loi sur les droits politiques

D'une manière générale, les autres modifications qu'il est proposé d'apporter à la LDP découlent de certaines difficultés rencontrées lors des dernières élections cantonales et communales. Les modifications proposées répondent par ailleurs aux questions soulevées par la motion 812 et le postulat 253 au sujet de ces élections cantonales.

Dans les grandes lignes, il peut être relevé ce qui suit au sujet de ces modifications.

L'augmentation de l'utilisation du vote par correspondance et les enveloppes de vote introduites en 2006 rendent caducs certains articles de la loi. D'autres doivent être adaptés. Le vote préalable ne peut plus être pratiqué avec les nouvelles enveloppes et peut aisément être remplacé par le vote par correspondance. De même, le vote par correspondance remplace à satisfaction le vote à domicile. L'ouverture des bureaux de vote le samedi peut devenir facultative étant donné la part croissante des votes par correspondance (plus d'un votant sur deux).

Une modification du droit fédéral relative au vote des électeurs suisses de l'étranger entraîne une adaptation de la loi cantonale. Elle demande aux cantons de créer les bases en vue de l'introduction du vote électronique pour les Suisses de l'étranger par le biais de la création d'un registre cantonal informatisé des Suisses de l'étranger.

La distribution de la propagande des partis lors des élections est désormais réglée par la loi, comme le demande la motion 850.

Il est également prévu d'avancer les élections communales à la même période que celles cantonales, à l'avant-

dernier dimanche d'octobre. Il est en effet apparu, lors des dernières élections communales en 2008, que le second tour est intervenu trop peu de temps avant les fêtes de Noël.

Il y a aussi lieu de préciser la procédure de dépôt d'une initiative ou d'un référendum demandé par les communes dotées d'un conseil général. Une proposition est enfin faite au sujet de l'entrée en vigueur des modifications de la Constitution cantonale.

Sur chacun de ces points, il est renvoyé au commentaire de détail du tableau comparatif joint.

#### Procédure de consultation

L'objet du présent message a été soumis à consultation du 8 au 31 mars 2010 auprès des communes, des partis politiques et des associations d'employés communaux. 56 réponses ont été reçues. En résumé, les communes ont largement appuyé les différentes propositions, l'approbation étant toutefois un peu moins massive au sujet de la distribution par les communes du matériel de propagande des partis (art. 14a LDP; 31 communes favorables, 13 défavorables). Si les partis politiques se sont tous montrés favorables à cette disposition, ils sont apparus divisés sur plusieurs autres propositions (ouverture facultative du bureau de vote le samedi, art. 12, al. 2; suppression du vote à domicile, art. 16, al. 2, et du vote préalable, art. 17). L'avancement de la date des élections communales a été unanimement approuvé (art. 22, al. 2).

S'agissant de la possibilité de reporter les élections cantonales et communales de deux ou trois semaines afin d'éviter un chevauchement avec les élections fédérales, celle-ci n'a rencontré qu'un soutien mesuré (13 communes et 3 partis défavorables, 28 communes et 3 partis favorables). Suite à la consultation, le Gouvernement a préféré renoncer à introduire un tel décalage, de sorte que les élections fédérales pourront avoir lieu en même temps que les élections communales ou cantonales. Un report n'offre en effet pas un réel avantage. Il ne permet pas de véritablement distinguer les deux campagnes ni d'éviter le risque que des citoyens mélangent le matériel de vote propre à chaque élection. Une information adéquate devra être donnée afin de pallier ce risque. Un décalage présenterait en outre l'inconvénient de déplacer le corps électoral aux urnes 3 fois en 5 ou 6 semaines, si l'élection cantonale ou communale se déroule en deux tours, ce qui pourrait faire baisser le taux de participation. Précisons encore que cette collision de date se produira tous les vingt ans.

#### Tableau comparatif :

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	La loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978 (LDP) est modifiée comme il suit :	
vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,  vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger,	vu la loi fédérale du 23 mars 2007 sur la révision de la législation sur les droits politiques	

Du fait qu'un chevauchement des élections sera possible, le Gouvernement propose d'unifier le délai pour le dépôt des listes.

Il est relevé que certains intervenants ont fait part de leur préférence pour des élections communales et cantonales tenues durant le printemps. Un tel changement devrait toutefois pouvoir se baser sur une disposition constitutionnelle, que le Parlement et le peuple n'ont pas adoptée.

Dans le cadre de la consultation, il était également proposé d'introduire un quorum limitant la possibilité de se présenter au second tour d'une élection aux candidats qui avaient réalisé au moins 7 % des suffrages au premier tour. Cette proposition a été soutenue par 39 communes et 4 partis, et rejetée par 3 communes et 1 parti. Un autre parti s'est déclaré favorable à un quorum applicable à l'élection du Gouvernement et rendu facultatif dans les communes. S'agissant du taux de 7 %, 33 communes et 3 partis l'ont jugé correct, 3 communes et 3 partis sont d'avis qu'il est trop élevé et 5 communes l'estiment trop bas.

Bien qu'il reste sur le principe favorable à l'introduction d'un tel quorum, le Gouvernement a préféré retirer cette innovation du projet qui vous est soumis, considérant qu'elle dépasse le cadre de la présente révision, qui a pour objet un toilettage de la législation liée à la prolongation de la législation, ainsi que certaines adaptations ponctuelles qu'il est souhaitable d'apporter à ce stade. Le Gouvernement se réserve toutefois la possibilité de réitérer cette proposition dans le cadre d'une révision ultérieure.

Pour plus de détails sur la consultation, il y a lieu de se référer aux documents qui peuvent être consultés au moyen du lien Internet suivant : [www.jura.ch/droitspolitiques](http://www.jura.ch/droitspolitiques).

Pour les motifs qui précèdent, le Gouvernement invite le Parlement à adopter les textes législatifs figurant en annexe au présent message.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 20 avril 2010

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président : Charles Juillard  
Le chancelier d'Etat : Sigismund Jacquod

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<b>Art. 1a</b> Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Clause épïcène usuelle.
	<b>Art. 4<sup>2bis</sup></b> Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu par chaque commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le Canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.	L'article 5b de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5) demande aux cantons de légiférer d'ici au 30 juin 2009 afin de préparer l'accès au vote électronique pour les Suisses de l'étranger. Le Gouvernement a choisi de maintenir la tenue du registre par les communes. Ces données devront désormais être harmonisées et informatisées pour pouvoir être transmises par voie électronique sécurisée à la Chancellerie d'Etat. Cette dernière disposera ainsi d'un registre informatisé cantonal des Suisses de l'étranger inscrits auprès des communes jurassiennes.  Des dispositions ont déjà été prises dans ce sens par voie d'ordonnance.
<b>Art.12<sup>2</sup></b> Le scrutin doit être ouvert la veille. Le conseil communal peut l'ouvrir dès le jeudi.	<b>Art. 12<sup>2</sup></b> Le conseil communal peut ouvrir le scrutin dès le vendredi.	L'augmentation de l'utilisation du vote par correspondance a pour corollaire une diminution de la fréquentation des bureaux électoraux. Par conséquent, le Gouvernement propose, afin de donner suite à la motion no 812, de rendre facultative l'ouverture des bureaux de vote le samedi durant une heure. Les Conseils communaux peuvent décider l'ouverture des bureaux électoraux dès le vendredi selon les habitudes et sensibilités locales.
	<b>Art. 14a<sup>1</sup></b> Les communes distribuent la propagande des partis politiques.  <sup>2</sup> Ceux-ci collaborent autant que possible à cette tâche.	Cet article répond à la motion 850 qui demande précisément d'inscrire dans la loi la distribution aux électeurs du matériel de propagande par les communes. Jusqu'à présent, la pratique n'était fondée sur aucune base légale. En confiant aux communes la responsabilité de l'envoi de la propagande électorale des partis, cette disposition permet de garantir une distribution à l'ensemble du corps électoral, y compris dans les communes où les partis ne sont pas constitués ni représentés. Les communes pourront toujours faire appel à l'aide des partis, notamment pour le travail de mise sous enveloppes des prospectus.
<b>Art. 16<sup>2</sup></b> Une délégation du bureau électoral se rend, à leur demande, au domicile des malades et des infirmes pour recueillir leur bulletin et carte d'électeur.	<b>Art. 16<sup>2</sup></b> (Abrogé)	La pratique du vote par correspondance a rendu obsolète le vote à domicile institué avant l'introduction du vote par correspondance généralisé. Les malades et infirmes peuvent jouir pleinement de leurs droits civiques grâce au vote par correspondance.

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
		L'article 16, alinéa 3, (« <sup>3</sup> Le bureau électoral prend les mesures propres à permettre aux invalides de participer au vote lorsqu'ils sont incapables d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires») reste en vigueur et permettra aux bureaux de vote de prendre les mesures adéquates en cas de besoins particuliers d'un citoyen.
<b>Art. 17</b> Dès qu'il a reçu sa carte et jusqu'à l'ouverture du scrutin, l'électeur peut voter personnellement auprès de l'administration communale.	<b>Art. 17</b> (Abrogé)	Le vote préalable n'est plus praticable avec les enveloppes de vote car le personnel communal est obligé d'ouvrir l'enveloppe de transmission pour contrôler la ou les cartes d'électeur. Le vote par correspondance remplace avantageusement le vote anticipé sans aucun désagrément pour le votant. L'abrogation de l'article 17 répond en outre à la motion no 812.
<b>Art. 19</b> <sup>2</sup> Les bulletins envoyés par correspondance, ceux qui ont été remis à titre de vote préalable et ceux qui ont été recueillis à domicile sont introduits dans l'urne avant le dépouillement du scrutin.	<b>Art. 19</b> <sup>2</sup> Les bulletins envoyés par correspondance sont introduits dans l'urne avant le dépouillement du scrutin.	L'abrogation des articles 16, alinéa 2, et 17 implique une adaptation formelle de cet article. Les bulletins envoyés par correspondance continueront d'être glissés dans l'urne avant le dépouillement.
<b>Article 21, lettre h</b> Sont nuls h) les bulletins qui, envoyés par correspondance, sont contenus dans une enveloppe de transmission dont l'expéditeur ne correspond pas à la carte d'électeur.	<b>Article 21, lettre h</b> (Abrogée)	Les enveloppes de transmission et de vote ne contiennent aucune indication sur l'expéditeur. De plus, la ou les cartes de vote et l'enveloppe de vote ne doivent pas être contrôlées par la même personne pour garantir le secret du vote. La lettre h de cet article n'est plus applicable et doit par conséquent être abrogée.
<b>Art. 22</b> <sup>1</sup> L'élection du Parlement et celle du Gouvernement ont lieu le même jour, soit l'avant-dernier dimanche d'octobre.  <sup>2</sup> L'élection des conseils généraux, des conseils communaux, des maires, des présidents et vice-présidents des assemblées ont lieu le même jour, soit le dernier dimanche de novembre, deux ans après l'élection du Parlement.(...)	<b>Art. 22</b> (...)  <sup>2</sup> L'élection des conseils généraux, des conseils communaux, des maires, des présidents et vice-présidents des assemblées ont lieu le même jour, soit l'avant-dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement.	Il est proposé d'avancer les élections communales à la même date que celles cantonales, à l'avant-dernier dimanche d'octobre (cf. al. 1). Il est en effet apparu, lors des dernières élections communales en 2008, que le second tour a eu lieu trop peu de temps avant les fêtes de Noël. Ainsi, les élections cantonales et communales connaîtront le même calendrier, avec deux années de décalage.
<b>Article 23, note marginale</b> Commencement de la législature et de la période administrative	<b>Article 23, note marginale</b> (nouvelle teneur) Commencement de la législature	La notion de période administrative devrait disparaître avec le projet de loi sur le personnel de l'Etat. Il est proposé de ne faire référence qu'à la législation.
<b>Art. 29</b> Le Parlement est composé de soixante membres élus simultanément pour une durée de quatre ans.	<b>Art. 29</b> Le Parlement est composé de soixante membres élus simultanément pour une durée de cinq ans.	Les député-e-s du Parlement sont concerné-e-s par la modification de la durée de la législature.
<b>Art. 31</b> Les sièges du Parlement sont répartis entre les districts selon les règles suivantes :	<b>Art. 31</b> Les sièges du Parlement sont répartis entre les districts selon les règles suivantes :	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>(...)</p> <p>b la population résidente selon le dernier recensement fédéral est divisée par le nombre des sièges qui n'ont pas été attribués dans la première répartition. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient. Chaque district reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois le quotient;</p>	<p>(...)</p> <p>b) la population résidente au 31 décembre de l'année précédant l'élection est divisée par le nombre des sièges qui n'ont pas été attribués dans la première répartition. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient. Chaque district reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois le quotient;</p> <p>(...)</p>	<p>Le nouveau mode de recensement de la population permet de connaître chaque trimestre l'état de la population résidente. Il n'est dès lors plus fait mention du recensement fédéral.</p>
<p><b>Art. 51</b> Le Gouvernement est composé de cinq membres élus simultanément pour une durée de quatre ans.</p>	<p><b>Art. 51</b> Le Gouvernement est composé de cinq membres élus simultanément pour une durée de cinq ans.</p>	<p>Les membres du Gouvernement sont concernés par la modification de la durée de la législature.</p>
<p><b>Art. 57</b> Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée au deuxième dimanche suivant. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires et fixe les délais.</p>	<p><b>Art. 57</b> Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires et fixe les délais. Il peut en particulier déroger aux délais fixés par la présente loi, notamment à l'article 23, alinéa 2.</p>	<p>La modification du calendrier électoral nécessite l'adaptation de cet article. Il est renoncé à fixer une date. Il appartiendra au Gouvernement de la décider.</p>
<p><b>Art. 69</b> <sup>1</sup> En cas de vacance pendant une période administrative, il est procédé à une élection complémentaire selon le système de la majoritaire à deux tours.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes élues le sont pour la fin de la période administrative.</p>	<p><b>Art. 69</b> <sup>1</sup> En cas de vacance pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système de la majoritaire à deux tours.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes élues le sont pour la fin de la législature.</p>	<p>Cf. commentaire de l'art. 23.</p>
<p><b>Art. 75</b> <sup>1</sup> Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le lundi de la septième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p> <p><sup>4</sup> Les listes peuvent être corrigées jusqu'au lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures; elles ne peuvent être complétées que si un candidat devient inéligible; ce complément peut être apporté jusqu'au lundi de la deuxième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p>	<p><b>Art. 75</b> <sup>1</sup> Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p> <p><sup>4</sup> Les listes peuvent être corrigées jusqu'au lundi de la quatrième semaine qui précède l'élection, à 18 heures; elles ne peuvent être complétées que si un candidat devient inéligible; ce complément peut être apporté jusqu'au lundi de la deuxième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p>	<p>Compte tenu du fait que les élections fédérales pourront se chevaucher avec celles cantonales ou communales, il apparaît opportun d'unifier le délai pour le dépôt des listes. Ce délai est actuellement porté à la 7<sup>ème</sup> semaine avant les élections fédérales (art. 75, al. 1, et 78a), à la 5<sup>ème</sup> semaine avant les élections cantonales (art. 33, al. 1 et 54, al. 1) et à la 4<sup>ème</sup> semaine avant les élections communales (art. 82a, al. 1, et 83a, al. 1).</p> <p>Il est proposé de porter ce délai à la 5<sup>ème</sup> semaine avant l'élection, tant sur le plan fédéral que communal, à l'instar de ce qui est prévu pour les élections cantonales.</p>
<p><b>Art. 78</b> <sup>1</sup> En cas de vacance pendant la période de quatre ans, le député sortant est remplacé par le candidat de la même liste qui n'a pas été élu lors de la dernière élection. A défaut, les signataires de la liste à laquelle appartenait le député ont le droit de présenter une candidature qui doit être approuvée par au</p>	<p><b>Art. 78</b> <sup>1</sup> En cas de vacance pendant la législature, le député sortant est remplacé par le candidat de la même liste qui n'a pas été élu lors de la dernière élection. A défaut, les signataires de la liste à laquelle appartenait le député ont le droit de présenter une candidature qui doit être approuvée par au moins trente si-</p>	<p>La modification de la durée des législatures rend caduque la période de quatre ans.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
moins trente signataires. Le candidat proposé est élu tacitement. Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de présenter un candidat, un scrutin a lieu à la majorité relative.	gnataires. Le candidat proposé est élu tacitement. Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de présenter un candidat, un scrutin a lieu à la majorité relative.	
<b>Art. 78a</b> Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le lundi de la septième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.	<b>Art. 78a</b> Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.	Cf. le commentaire relatif à l'article 75.
<b>Art. 81</b> (...)  <sup>2</sup> La période de fonction de toutes les autorités communales et des fonctionnaires est de quatre ans, sauf disposition fédérale ou cantonale contraire.	<b>Art. 81</b> (...)  <sup>2</sup> La législature de toutes les autorités communales est de cinq ans, sauf disposition fédérale ou cantonale contraire.	Les autorités communales sont concernées par la modification de la durée de la législature. L'alinéa 2 ne traite plus des fonctionnaires communaux, dont le sort dépend de la loi sur les communes ainsi que, par renvoi, de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.
<b>Art. 82a</b> <sup>1</sup> Les listes des candidats doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la quatrième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.  <sup>2</sup> Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir au conseil communal au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.	<b>Art. 82a</b> <sup>1</sup> Les listes des candidats doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.  <sup>2</sup> Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir au conseil communal au plus tard le vendredi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.	Cf. le commentaire relatif à l'article 75.
<b>Art. 83a</b> <sup>1</sup> Les actes de candidature doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la quatrième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.	<b>Art. 83a</b> <sup>1</sup> Les actes de candidature doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.	Cf. le commentaire relatif à l'article 75.
<b>Art. 105</b> Dans les communes qui ont un conseil général, toutes les décisions de celui-ci, à l'exception des décisions strictement personnelles, sont soumises au vote populaire si un dixième des électeurs de la commune ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans le règlement communal le demandent.	<b>Art. 105</b> <sup>1</sup> Dans les communes qui ont un conseil général, les décisions de celui-ci sont soumises au vote populaire si un dixième des électeurs de la commune ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans le règlement communal le demandent.  <sup>2</sup> Ne sont toutefois pas soumises au vote populaire les décisions du conseil général : a) qui sont strictement personnelles; b) qui portent sur le dépôt ou le retrait d'une initiative cantonale ou sur une demande de référendum cantonal (art. 100 et 101).	Le référendum demandé par 17 communes contre la loi cadre sur la gestion des eaux a mis à jour l'impossibilité matérielle de soumettre au vote populaire une décision prise par un conseil général demandant un référendum, en raison de délais incompatibles (référendum dans les communes). Le délai de référendum dans les communes est de 30 jours alors que le délai référendaire cantonal est de 60 jours. Les mêmes difficultés surviennent dans le cas d'une initiative cantonale demandée par une commune.  Il est ainsi proposé que de telles décisions d'un conseil général échappent au référendum communal.



Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p><b>TITRE XVIIbis : Entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles</b></p> <p><b>Art. 113a</b> <sup>1</sup> Les dispositions constitutionnelles entrent en vigueur dès leur acceptation par le peuple.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, l'arrêté soumis au vote populaire peut conférer au Gouvernement la compétence de fixer l'entrée en vigueur ultérieurement.</p>	<p>Il arrive fréquemment qu'une modification de la Constitution doive entrer en vigueur plusieurs mois après le moment du vote populaire, notamment pour pouvoir adopter la législation d'application. Dans de tels cas, jusqu'ici, une modification des dispositions finales et transitoires de la Constitution habilitait le Gouvernement à en fixer la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Il est proposé d'inscrire dans la loi une manière de procéder un peu plus souple : ce ne serait pas une nouvelle disposition transitoire de la Constitution, mais l'arrêté soumis au vote du peuple qui habiliterait le Gouvernement à fixer l'entrée en vigueur.</p>

### Modification de la loi sur les droits politiques

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques (RSJU 161.1) est modifiée comme il suit :

Article 1a (nouveau)  
Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4, alinéa 2<sup>bis</sup> (nouveau)

<sup>2bis</sup> Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu par chaque commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le Canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.

Article 12, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le conseil communal peut ouvrir le scrutin dès le vendredi.

Article 14a (nouveau)

Distribution de la propagande des partis

<sup>1</sup> Les communes distribuent la propagande des partis politiques.

<sup>2</sup> Ceux-ci collaborent autant que possible à cette tâche.

Article 16, alinéa 2

(Abrogé.)

Article 17

(Abrogé.)

Gouvernement et commission :

Article 18, alinéa 2bis (nouveau)

<sup>2bis</sup> L'enveloppe de vote peut également être remise directement à l'administration communale avant le scrutin du-

rant les heures d'ouverture du bureau communal.

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les bulletins envoyés par correspondance sont introduits dans l'urne avant le dépouillement du scrutin.

Article 21, lettre h

(Abrogée.)

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> L'élection des conseils généraux, des conseils communaux, des maires, des présidents et vice-présidents des assemblées ont lieu le même jour, soit l'avant-dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement.

Article 23, note marginale (nouvelle teneur)

Commencement de la législature  
(...)

Article 29 (nouvelle teneur)

Le Parlement est composé de soixante membres élus simultanément pour une durée de cinq ans.

Article 31, lettre b (nouvelle teneur)

Les sièges du Parlement sont répartis entre les districts selon les règles suivantes :

b) la population résidente au 31 décembre de l'année précédant l'élection est divisée par le nombre des sièges qui n'ont pas été attribués dans la première répartition. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient. Chaque district reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois le quotient;

Gouvernement et commission :

Article 33, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Pour chaque district, les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Gouvernement et commission :

Article 36, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

<sup>2</sup> Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Article 51 (nouvelle teneur)

Le Gouvernement est composé de cinq membres élus simultanément pour une durée de cinq ans.

Gouvernement et commission :

Article 54, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les actes de candidature doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Gouvernement et commission :

Article 56, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les actes de candidature peuvent être corrigés au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Article 57 (nouvelle teneur)

Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires et fixe les délais. Il peut en particulier déroger aux délais fixés par la présente loi, notamment à l'article 23, alinéa 2.

Article 69 (nouvelle teneur)

Vacance pendant la législature

<sup>1</sup> En cas de vacance pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système de la majoritaire à deux tours.

<sup>2</sup> Les personnes élues le sont pour la fin de la législature.

Article 75, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

Gouvernement et Gouvernement :

<sup>1</sup> Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

<sup>4</sup> Les listes peuvent être corrigées jusqu'au lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures; elles ne peuvent être complétées que si un candidat devient inéligible; ce complément peut être apporté jusqu'au lundi de la deuxième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Article 78, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> En cas de vacance pendant la législature, le député sortant est remplacé par le candidat de la même liste qui n'a pas été élu lors de la dernière élection. A défaut, les signataires de la liste à laquelle appartenait le député ont le droit de présenter une candidature qui doit être approuvée par au moins trente signataires. Le candidat proposé est élu tacitement. Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de présenter un candidat, un scrutin a lieu à la majorité relative.

Article 78a (nouvelle teneur)

Gouvernement et commission :

Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Article 81, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> La législature de toutes les autorités communales est de cinq ans, sauf disposition fédérale ou cantonale contraire.

Article 82a, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Gouvernement et commission :

<sup>1</sup> Les listes des candidats doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

<sup>2</sup> Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir au conseil communal au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Article 83a, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Gouvernement et commission :

<sup>1</sup> Les actes de candidature doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Article 105 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Dans les communes qui ont un conseil général, les décisions de celui-ci sont soumises au vote populaire si un dixième des électeurs de la commune ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans le règlement communal le demandent.

<sup>2</sup> Ne sont toutefois pas soumises au vote populaire les décisions du conseil général :

- a) qui sont strictement personnelles;
- b) qui portent sur le dépôt ou le retrait d'une initiative cantonale ou sur une demande de référendum cantonal (articles 100 et 101).

Titre XVII<sup>bis</sup> et article 113a (nouveaux)

TITRE XVII<sup>bis</sup> : Entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles

Article 113a

<sup>1</sup> Les dispositions constitutionnelles entrent en vigueur dès leur acceptation par le peuple.

<sup>2</sup> Toutefois, l'arrêté soumis au vote populaire peut conférer au Gouvernement la compétence de fixer l'entrée en vigueur ultérieurement.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

## Loi modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

La loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RSJU 151.1) est modifiée comme il suit :

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> La durée du mandat correspond à la législature. Le mandat est renouvelable une fois.

II.

La loi du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel (RSJU 170.41) est modifiée comme il suit :

Article 49, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Les membres de la commission sont choisis hors de l'administration cantonale; ils sont nommés pour la législature et sont rééligibles, sous réserve des prescriptions relatives à l'âge de la retraite.

III.

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP; RSJU 171.21) du 9 décembre 1998 est modifiée comme il suit :

Article 20a, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 6, du règlement du Parlement. Le Secrétaire du Parlement est rééligible.

IV.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (RSJU 172.11) est modifiée comme il suit :

Article 21 (nouvelle teneur)

Le président et le vice-président du Gouvernement sont élus par le Parlement (art. 94 CJU) pour la durée d'un an. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

Titre quatrième (nouvelle teneur)

TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires et finales

Article 38a (nouveau)

Prolongation de la législature

Durée de fonction de commissions ou groupes de travail

<sup>1</sup> Lorsque, selon l'ancienne législation, la durée de fonction des membres de commissions ou groupes de travail cantonaux est de quatre ans, cette durée est portée à cinq ans, coïncidant avec la législature.

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne est nommée en cours de législature pour une durée de quatre ans à une fonction au sens de l'alinéa 1, celle-ci se termine à la fin de la législature en cours.

<sup>3</sup> Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, déroger dans une situation particulière aux alinéas 1 et 2.

V.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1981 sur le Conseil consultatif des Juraissiens domiciliés à l'extérieur de la République et Canton du Jura (RSJU 172.411) est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Gouvernement nomme les membres du Conseil par appel et pour la législature.

VI.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1982 instituant le Conseil scolaire (RSJU 172.441) est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les membres du Conseil scolaire sont nommés pour la législature, à l'exception des représentants des étudiants et des apprentis, qui le sont pour une période de deux ans; ils sont rééligibles une fois.

Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Conseil scolaire se constitue lui-même; il nomme son président et son vice-président pour la législature.

VII.

La loi du 11 mars 1982 instituant le Conseil de la santé publique (RSJU 172.481) est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les membres du Conseil sont nommés pour la législature par le Gouvernement.

Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Conseil s'organise lui-même; il nomme son président et son vice-président pour la législature.

VIII.

Le Règlement de la commission du personnel de l'administration jurassienne du 31 mai 1990 (RSJU 173.114.1) est modifié comme il suit :

Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sur proposition des organisations concernées, les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la législature; ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

IX.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 (RSJU 181.1) est modifiée comme il suit :

Article 8 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les magistrats, les assesseurs et les suppléants sont élus par le Parlement pour la législature. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois qui suit l'âge de 65 ans révolus.

<sup>2</sup> La période de fonction débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature.

X.

La loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes (RSJU 182.34) est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de prud'hommes sont nommés pour la législature.

XI.

La loi du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme (RSJU 182.35) est modifiée comme il suit :

Article 13b, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les juges et les suppléants sont nommés pour la législature et sont rééligibles.

XII.

La loi du 26 septembre 2007 sur le Tribunal des mineurs (RSJU 182.51) est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le président et les assesseurs du Tribunal des mineurs sont élus pour la législature par le Parlement.

XIII.

La loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat (RSJU 188.11) est modifiée comme il suit :

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> La Chambre des avocats est composée de trois titulaires et de trois suppléants nommés, sur proposition de l'Ordre des avocats, par le Gouvernement pour la législature.

Article 28, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La commission des examens d'avocat est composée de sept à neuf membres nommés par le Tribunal cantonal pour la législature. Leur mandat est renouvelable.

XIV.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de la loi sur le notariat (RSJU 189.111) est modifié comme il suit :

Article premier, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La Chambre des notaires se compose de cinq membres, qui sont nommés pour la législature par le Gouvernement. Ses membres doivent être dans leur majorité des notaires pratiquants. Ils sont rééligibles. Le Gouvernement désigne le président parmi les membres.

XV.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) est modifiée comme il suit :

Article 93 (nouvelle teneur)

La durée des fonctions est de cinq ans.

XVI.

Le décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (RSJU 190.31) est modifié comme il suit :

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les comités intercommunaux sont renouvelés à chaque nouvelle législature communale.

XVII.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) est modifiée comme il suit :

Article 91, alinéa 1, chiffre 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'estimation officielle qui doit avoir lieu pour la constitution d'une lettre de rente sera faite :

1. par une commission cantonale d'estimation de cinq membres lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de rendement d'un immeuble rural ou la valeur du terrain d'un immeuble urbain; quatre membres sont nommés par le Gouvernement; le teneur du registre de l'impôt foncier de la commune où est sis l'immeuble est membre d'office; la durée des fonctions correspond à la législature; les suppléants seront désignés de la même façon;

XVIII.

La loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 21 février 2001 (RSJU 215.124.1) est modifiée comme il suit :

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Gouvernement nomme les membres de la commission et désigne son président et son vice-président pour la législature; les membres et les suppléants de la commission sont rééligibles deux fois; cette limitation ne touche pas le président.

XIX.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP; RSJU 281.1) est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le préposé est élu par le Parlement pour la législature; il a le statut de magistrat.

XX.

Le décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire (RSJU 410.72) est modifié comme il suit :

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> La commission est rattachée au Département de la Santé et des Affaires sociales. Elle se compose de sept à neuf membres nommés par le Gouvernement pour la législature et représentant les milieux intéressés. Le Service de l'enseignement, le Service de la santé et le Service de l'action sociale disposent chacun d'un représentant.

XXI.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611) est modifiée comme il suit :

Article 18, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le plan financier est soumis à l'approbation du Parlement au moins une fois par législature; le Parlement est périodiquement informé de son état de réalisation.

Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La planification détaillée des investissements est établie au moins une fois par législature, pour une période de quatre à six ans.

Article 70, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Il est dirigé par le contrôleur général des finances, élu par le Parlement pour la législature; le contrôleur général des finances est rééligible.

XXII.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (RSJU 641.611) est modifié comme il suit :

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les membres et les suppléants sont nommés pour la législature par le Parlement, qui veille à ce que les différentes régions du Canton et les divers groupes économiques soient représentés.

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le secrétaire est nommé par le Gouvernement pour la législature. Il doit faire la promesse solennelle devant le chef du Département des Finances.

XXIII.

La loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux (RSJU 810.11) est modifiée comme il suit :

Article 23, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> A l'exception des représentants des organismes de financement, les membres sont nommés pour la législature et leur mandat est renouvelable deux fois.

XXIV.

La loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam; RSJU 836.1) est modifiée comme il suit :

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> La commission consultative est composée de sept membres nommés par le Gouvernement pour la législature.

XXV.

La loi du 6 décembre 2000 portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RSJU 837.0) est modifiée comme il suit :

Article 12, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Gouvernement nomme, par voie d'arrêté, les membres de la commission pour la législature.

XXVI.

La loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21) est modifiée comme il suit :

Article 22, alinéa 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour la lé-

gislation; les membres sont rééligibles. Deux membres du bureau du Parlement de la jeunesse en font partie de droit.

XXVII.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural (RSJU 910.11) est modifié comme il suit :

Article 27, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la législature; ils sont rééligibles deux fois.

XXVIII.

Le décret du 20 juin 2001 sur l'élevage (RSJU 916.411) est modifié comme il suit :

Article 17, alinéa 6 (nouvelle teneur)

<sup>6</sup> Le président, choisi parmi les représentants des organisations d'élevage, ainsi que les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la législature; ils sont rééligibles deux fois.

XXIX.

La loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (loi sur la chasse; RSJU 922.11) est modifiée comme il suit :

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Elle est désignée pour la législature et composée de huit représentants de la chasse, de l'économie forestière, de l'agriculture et de la protection de la nature, chasseurs et non-chasseurs y figurant à parité.

XXX.

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges; RSJU 935.11) est modifiée comme il suit :

Article 18, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Le Gouvernement nomme pour la législature une commission de cinq à neuf membres représentant l'Etat et les milieux professionnels. Elle est chargée de surveiller les cours et les examens et est présidée par un représentant du Département de l'Economie.

XXXI. Dispositions finales

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS)**, au nom de la commission de la justice : Pour la commission de la justice, il n'y aura qu'une entrée en matière pour la modification de la loi sur les droits politiques et de la loi modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature.

Ces deux révisions qui nous sont soumises présentent des liens entre eux. Ces modifications visent deux objectifs :

Adapter la législation à la modification constitutionnelle intervenue en mars 2010. Plusieurs modifications législatives sont nécessaires. La loi sur les droits politiques doit être adaptée et on trouve ensuite la loi modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature qui fait réfé-

rence à toute une série de dispositions légales parsemées dans le Recueil systématique du droit jurassien et qui évoquaient une période de quatre ans en faisant référence à la durée de la législature.

D'autres modifications sont proposées, notamment s'agissant de la loi sur les droits politiques, par une adaptation de la loi par rapport à des interventions parlementaires ou en supprimant divers éléments.

Je profite de cette tribune pour remercier MM. Marchand et Guenin, collaborateur scientifique à la Chancellerie d'Etat, ainsi que Monsieur le ministre pour avoir répondu de façon claire à toutes les questions relatives à cette modification.

Chers camarades... (*Rires.*), chers collègues, la majorité de la commission vous demande de voter oui à l'entrée en matière. Je vous remercie de votre attention et excusez-moi peut-être du lapsus.

**M. Jean-Pierre Kohler (CS-POP)** : Le groupe CS-POP+VERTS accepte l'entrée en matière mais il a des réserves quant à la restriction ou la suppression de certaines possibilités d'exercer le droit de vote au profit du vote par correspondance. En effet, celui-ci tel qu'il est pratiqué chez nous permet des abus. Une élection communale a été annulée à Vernier (Genève) et un conseiller national biennois a été inculpé pour des faits comparables à ce qui s'est pratiqué parfois chez nous et, dans certains cas, à une plus grande échelle.

Donc, nous viendrons ultérieurement avec des propositions visant une procédure de vote ne facilitant pas les abus, soit pour la deuxième lecture, soit plus tard en complément d'une nouvelle révision.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Le 7 mars dernier, le peuple jurassien a accepté de modifier la Constitution pour porter à cinq ans, au lieu de quatre, la durée des législatures cantonale et communale.

Cette modification entrera en vigueur avant les élections cantonales de cet automne de sorte que les personnes qui seront élues à cette occasion au Parlement ou au Gouvernement le seront pour cinq années. Le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur de cette modification constitutionnelle au 1<sup>er</sup> juillet prochain. Donc, même si nous devons voter cette loi, respectivement que cette loi n'entrerait pas en vigueur avant le 24 octobre, ce qui est fort probable de par le calendrier qui, maintenant, devient serré, peu importe en ce qui concerne la durée de la législature : comme celle-ci est prévue dans la Constitution et que cette modification constitutionnelle entre en vigueur avant les élections, et bien la durée de la législature est valable à cinq ans nonobstant le fait que la modification législative ne serait pas encore entrée en vigueur au moment du vote. Tout cela pour préciser un certain nombre de choses ou de doutes que j'ai pu entendre ici ou là.

Il convient maintenant de modifier les normes de rang légal pour qu'elles correspondent à la durée de la législature telle que définie par notre Charte fondamentale.

La loi sur les droits politiques doit dès lors être adaptée dans ce sens. L'on recense en outre une trentaine de textes de la compétence du Parlement qui font allusion à une période de quatre ans, à la période administrative ou encore à la période de fonction. Le Gouvernement a réuni ces dispositions dans le projet de loi modifiant les actes législatifs liés

à la prolongation de la législature et propose, pour la plupart d'entre elles, de ne plus faire allusion qu'à la «législature» pour éviter justement de devoir remodifier ces textes de lois cas échéant.

Ce projet de loi ne consiste qu'en un toilettage, exempt de modifications matérielles, sous réserve de quelques points qui font l'objet d'un commentaire particulier dans le message.

En ce qui concerne les autres modifications de la loi sur les droits politiques qui sont proposées ici, celles-ci font suite à plusieurs interventions parlementaires et tentent de répondre à des difficultés qui ont été observées lors d'élections récentes.

Elles cherchent également à tenir compte du développement que connaît le vote par correspondance, qui pourra désormais être exercé de trois manières. Avant, nous en avions deux, nous en aurons une troisième : par la poste, en déposant le pli dans la boîte aux lettres de la commune ou en déposant le pli directement au guichet de l'administration communale pendant les heures d'ouverture de celle-ci. C'est comme si vous alliez la glisser dans la boîte aux lettres de la commune; là, vous allez la déposer au bureau communal. C'est une possibilité qui reste ouverte.

Il est également proposé d'avancer la date des élections communales, qui connaîtront ainsi le même calendrier que les élections cantonales, avec deux années d'écart.

Par souci de cohérence, il est en outre prévu d'unifier le délai pour le dépôt des listes dans le cadre des élections fédérales, cantonales et communales.

Cela étant, compte tenu de l'allongement de la législature à cinq ans, il arrivera que les élections fédérales se chevauchent sur un même week-end avec les élections cantonales ou communales. Dans un premier temps, le Gouvernement avait imaginé un report des élections cantonales et communales pour éviter une telle collision de dates mais il y a renoncé à l'issue de la procédure de consultation car cette solution n'apportait pas de réel avantage et ne permettait pas en particulier d'éviter le risque d'un mélange du matériel de vote propre à chaque élection.

Dans le cadre de la procédure de consultation, le Gouvernement avait également proposé d'introduire un quorum limitant la possibilité de se présenter au second tour d'une élection aux candidats qui auraient réalisé moins de 7 % des suffrages au premier tour. Cette proposition avait reçu un accueil favorable auprès des communes mais très partagé auprès des partis politiques. Bien qu'il reste sur le fond favorable à une telle innovation, le Gouvernement l'a finalement retirée du projet qui vous est soumis, jugeant qu'elle sortait du cadre de la présente révision. Il n'exclut cependant pas de réitérer ultérieurement cette proposition.

En l'occurrence et pour l'instant, je vous remercie de l'attention que vous avez portée à ces modifications. Je remercie la commission également du traitement de ce dossier. Et le Gouvernement vous demande d'accepter l'entrée en matière et les propositions de modifications qui vous sont soumises.

## 17. Modification de la loi sur les droits politiques (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 députés.*

## 18. Loi modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 voix contre 1.*

## 19. Loi relative à la justice pénale des mineurs (première lecture)

### Message du Gouvernement

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de loi relative à la justice pénale des mineurs et vous invite à l'accepter. Il le motive comme suit.

Dans le cadre de l'unification de la procédure pénale suisse, l'Assemblée fédérale a adopté le 20 mars 2009 la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (ci-après PPMin; FF 2009 1705). L'entrée en vigueur de la PPMin est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### I. Contexte

Début 2000, l'Office fédéral de la justice a chargé M. Jean Zermatten, à l'époque président du Tribunal des mineurs du canton du Valais, d'inventorier les problèmes que poserait l'unification de la procédure pénale applicable aux mineurs et de proposer des solutions. Monsieur Zermatten a ensuite été chargé d'élaborer un avant-projet de dispositions de procédure pénale applicables aux mineurs ainsi qu'un rapport explicatif. En 2001, cet avant-projet, légèrement remanié, a été mis en consultation, accompagné de l'avant-projet de Code de procédure pénale (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (05.092), FF 2006 1073).

Lors de la consultation, une très nette majorité des participants a souscrit à l'idée d'une loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs distincte du Code de procédure pénale suisse. Conçue comme une *lex specialis*, la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs devait contenir toutes les règles et uniquement les règles qui dérogent à la procédure pénale applicable aux adultes. La majorité des participants et, en particulier, des cantons a souscrit au modèle de poursuite pénale préconisé, à savoir le modèle «juge des mineurs» s'agissant de la procédure pénale applicable aux mineurs, modèle qui confère à l'auto-

rité spécialisée qu'incarne ce juge, de larges compétences en matière d'instruction, de jugement et d'exécution (message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (05.092), FF 2006 1074).

Le 21 décembre 2005, après quelques remaniements induits par la procédure de consultation, les projets de Code de procédure pénale suisse et de loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs ont été transmis par le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale.

Toutefois, le 16 octobre 2006, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé de reporter l'examen de la procédure pénale applicable aux mineurs et de donner à l'administration le temps de retravailler le projet (rapport additionnel du 22 août 2007 - commentaire des modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 21 décembre 2005 (ci-après Rapport additionnel), FF 2008 2763). Il était constaté que la difficulté principale posée par l'unification de la procédure pénale applicable aux mineurs tient dans le fait que la nouvelle loi doit s'appliquer dans des cantons dont la situation diffère fortement (rapport additionnel, FF 2008 2763). De plus, les procédures pénales cantonales applicables aux mineurs se fondent soit sur le modèle du juge des mineurs, soit sur celui du *Jugendanwalt*. Dans le modèle «juge des mineurs», un seul et même magistrat instruit l'affaire, la juge et surveille l'exécution du jugement. Ce modèle repose sur une volonté de personnaliser la procédure: le jugement est rendu par un magistrat qui connaît personnellement l'accusé. C'est pourquoi, en cas d'infraction grave, le juge des mineurs est aussi membre du tribunal des mineurs. Dans le modèle «*Jugendanwalt*», répandu en Suisse alémanique, les fonctions sont plus ou moins séparées: un procureur des mineurs – le *Jugendanwalt* – constate les faits, tranche les cas les moins graves et est chargé de l'exécution du jugement, mais il représente l'accusation devant le tribunal des mineurs. La différence déterminante entre les deux modèles tient donc dans la compétence de la personne chargée de l'instruction devant le tribunal des mineurs: le juge des mineurs en est membre, le *Jugendanwalt* y soutient l'accusation (rapport additionnel, FF 2008 2764). Le premier projet du Conseil fédéral était fondé sur le modèle «juge des mineurs» mais créait une confusion terminologique dans les cantons qui appliquent le modèle «*Jugendanwalt*». Le 22 août 2007, le Conseil fédéral a transmis à l'Assemblée fédérale un nouveau projet de loi avec un rapport additionnel explicatif (rapport additionnel, FF 2008 2759).

Après élimination des divergences, l'Assemblée fédérale a adopté le 20 mars 2009 la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

### II. Généralités

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les dispositions fixant les sanctions applicables aux mineurs ne figurent plus dans le Code pénal mais font l'objet d'une loi spécifique, à savoir la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (ci-après DPMIn; RS 311.1). Grâce à la PPMIn, les règles de procédure seront également réunies dans une loi spéciale. Cette loi, comme le DPMIn, tient compte des spécificités du droit pénal des mineurs (éducation, soins, prévention et protection).

Il appartient aux cantons de mettre en œuvre les dispositions de cette législation fédérale et d'apporter des clarifica-

tions, ce que fait le canton du Jura en édictant une nouvelle loi qui entend régir l'ensemble des aspects liés à la justice pénale des mineurs (d'où sa nouvelle dénomination).

Il sied de dire d'emblée que la législation fédérale (PPMin) règle de façon quasi exhaustive les questions de compétence et de procédure proprement dites incluses jusqu'à présent dans la loi du 26 septembre 2007 sur le Tribunal des mineurs (ci-après LTM; RSJU 182.51). Cette nouvelle moulture est dès lors une législation d'application du droit fédéral, ce qui en réduit l'importance. Qui plus est, la PPMIn constitue une «lex specialis» par rapport au Code de procédure pénale suisse. Ce dernier s'applique également à la poursuite et au jugement des infractions commises par des mineurs, à l'exception de certaines de ses dispositions. C'est dans ce contexte relativement cadrant qu'il sied d'examiner le présent projet.

Celui-ci n'implique a priori pas d'incidences financières. La question des effectifs, en particulier au Ministère public, doit toutefois être réservée. Elle sera traitée dans le cadre du projet d'adaptation de la législation cantonale aux futurs Code de procédure pénale suisse et Code de procédure suisse. On se permet donc ici d'y renvoyer.

### III. Autorités pénales de mineurs (articles 5 à 13 du projet)

Les autorités de poursuite pénale des mineurs sont la police, le juge des mineurs et le ministère public des mineurs (article 5 projet).

Selon l'article 6 du projet, le juge des mineurs est l'autorité d'instruction.

Comme exposé ci-dessus, les Codes de procédure pénale applicable aux mineurs en vigueur aujourd'hui se partagent entre deux modèles : le modèle «juge des mineurs», connu en Suisse romande, selon lequel la même personne mène les investigations, tranche les cas de moindre importance, peut siéger au Tribunal des mineurs et surveille l'exécution des jugements, et le modèle «procureur des mineurs», prévu dans certains cantons alémaniques, dans lequel le procureur des mineurs mène les investigations, rend les ordonnances pénales et exerce la responsabilité de l'exécution du jugement, mais soutient l'accusation devant le Tribunal des mineurs. La nouvelle législation fédérale permet aux cantons de garder le libre choix de leur modèle. Cette marge de manœuvre leur laisse la possibilité d'organiser les autorités pénales selon leurs besoins et de conserver les structures existantes.

Dans son projet, le Gouvernement propose de conserver le système utilisé actuellement, à savoir celui du «juge des mineurs». Tel n'est pas le cas du canton de Berne qui, de son côté, est revenu au système «procureur des mineurs» abandonné depuis 1972, mettant ainsi en échec la tentative des deux Gouvernements bernois et jurassien de fonder une institution commune pour régir la justice pénale des mineurs tant dans le sud que dans le nord du Jura.

Comme relevé par le Conseil fédéral, à la différence du droit pénal des adultes, le droit pénal des mineurs est un «droit ajusté à l'auteur». Il est fondé sur une préoccupation centrale: éduquer les délinquants mineurs et les réinsérer si nécessaire dans la société. Ces principes doivent également se refléter dans la procédure pénale applicable aux mineurs. Il est important que le prévenu mineur ait affaire, dans la mesure du possible, à un unique magistrat tout au long de la procédure, de sorte qu'une certaine relation personnelle se crée (rapport additionnel, FF 2008 2766). Dans la mesure où

la personne qui instruit l'affaire sera également celle qui la juge, la PPMIn prévoit, à son article 9, la possibilité pour le prévenu et pour ses représentants légaux de demander, sans motifs, la récusation du juge des mineurs qui a mené l'instruction. Dans ces conditions, la solution du «juge des mineurs» satisfait aux principes de l'Etat de droit. Dès lors, il est proposé de conserver ce modèle qui a fait ses preuves depuis l'entrée en souveraineté.

Le Ministère public sera représenté auprès du Tribunal des mineurs par un Procureur qui sera désigné à cette fin par le Ministère public. Le Ministère public approuve les ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension, sous réserve de la saisine de la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal qui tranche en cas de désaccord. Le Ministère public des mineurs peut également former opposition contre les ordonnances pénales (art. 7).

Il est indispensable, dans le modèle dit du «juge des mineurs», d'instituer un Ministère public des mineurs, qui soutiendra l'accusation devant le tribunal des mineurs. Il semble cependant inapproprié, vu le nombre d'affaires traitées dans le canton du Jura, de créer un Ministère public des mineurs spécifique, indépendant du Ministère public. Les tâches liées à la justice des mineurs peuvent, comme prévu dans la législation actuelle, être exercées par un magistrat du Ministère public (actuellement, le/la substitut/e, article 4 LTM), choisi parmi les procureurs.

Les attributions judiciaires seront confiées au tribunal des mesures de contrainte, au tribunal des mineurs, à l'autorité de recours des mineurs et à la juridiction d'appel des mineurs (article 8).

Les tâches du tribunal des mesures de contrainte (article 9) seront assumées par le même juge que celui désigné pour les justiciables adultes, à savoir un juge du Tribunal de première instance selon les modifications prévues de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1). Comme le relève le Conseil fédéral, il n'y a pas d'aspects spécifiques aux mineurs à prendre en compte; une autorité pour adultes peut tout à fait accomplir ces tâches (rapport additionnel, FF 2008 2769). De plus, le tribunal des mesures de contrainte exige une prise de décisions rapide, ce qui justifie également le choix d'un regroupement avec le juge des mesures de contrainte décidées à l'égard des adultes.

Le Tribunal des mineurs, comme par le passé, est composé d'un président et de deux assesseurs (article 10), ces derniers étant choisis parmi les quatre assesseurs élus pour une législature par le Parlement.

A l'instar du Code de procédure pénale, la PPMIn prévoit un recours et un appel, selon le stade de la procédure où ces voies de droit sont utilisées. Les recours dans le cadre de l'instruction seront traités par la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal, la Cour pénale du Tribunal cantonal se chargeant, quant à elle, des appels contre les jugements du Tribunal des mineurs (article 11).

Les articles 12 et 13 du projet traitent du remplacement du président du Tribunal des mineurs, ainsi que de la disjonction des procédures, règles reprises de l'ancien système.

### IV. Dispositions relatives à la police (articles 14 et 15 du projet)

Les articles 14 et 15 du projet reprennent une pratique en cours et ne suscitent pas de commentaires particuliers.



V. Procédure devant l'autorité d'instruction (articles 16 à 19 du projet)

Il n'y a pas d'éléments nouveaux par rapport à la réglementation en vigueur jusqu'à présent.

VI. Médiation (article 20 du projet)

La médiation est connue du Tribunal des mineurs. Elle est expressément prévue par l'article 8 DPMin et figurera à l'article 17 PPMIn. L'article 20 du projet lui donne une base légale cantonale, permettant au Département de la Justice de passer les conventions nécessaires dans ce domaine (reprenant l'actuel article 15 de l'ordonnance portant application de la loi sur le Tribunal des mineurs; RSJU 182.511).

Nous relevons que le canton du Jura a actuellement une convention de collaboration officielle avec le secteur AEMO (Association éducative en milieu ouvert) de la Fondation St-Germain. Le Gouvernement entend poursuivre cette collaboration fructueuse.

VII. Exécution (articles 21 à 23 du projet)

La réglementation de l'exécution touche à l'activité du juge des mineurs, respectivement du Tribunal des mineurs au-delà des jugements rendus.

Contrairement à la procédure applicable aux adultes, il appartient au juge des mineurs non seulement de mener l'instruction, de statuer, mais encore de faire exécuter les décisions prises. La nouvelle réglementation reprend en quelque sorte l'ancien système qui veut que les décisions courantes soient prises par le juge seul, alors que les décisions plus importantes, entraînant notamment la mise à exé-

cution de peines privatives de liberté, soient de la compétence du Tribunal collégial.

La commission spécialisée, appelée à statuer sur les allègements dans l'exécution pour les condamnés pour les affaires graves, sera la même que celle qui fonctionne déjà pour les adultes.

On trouve également, sous article 23, une base légale permettant au juge d'infliger des arrêts disciplinaires au mineur qui fait preuve d'indiscipline grave, respectivement qui se soustrait à l'exécution d'une sanction. La règle fixe également la procédure à suivre.

VIII. Indemnités, frais judiciaires et frais d'exécution (articles 24 à 26 du projet)

Ces articles reprennent la pratique en cours. Les frais de procédure et les émoluments seront réglés dans la législation sur les émoluments.

Pour les motifs qui précèdent, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 27 avril 2010

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président : Charles Juillard  
Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

Résultats de la procédure de consultation :

Ont répondu à la consultation :

- le Tribunal cantonal,
- le Tribunal de première instance,
- le Ministère public,
- l'Office des juges d'instruction,
- la Police cantonale,
- l'Ordre des avocats,
- le Service de l'enseignement de préscolarité et de la scolarité obligatoire,
- le Service de l'action sociale.

Aucune remarque n'a été émise sur le fond du projet. Voici les remarques qui ont été émises quant à la forme :

Article de l'avant-projet	Remarques	Appréciation JUR
Article 7	<u>Ordre des avocats</u> : L'appellation «Ministère public des mineurs» doit être remplacée par «Procureur des mineurs»; cette dernière appellation est du reste celle consacrée par l'article 6 de la loi fédérale.	Selon l'article 21 PPMIn, lorsque l'instruction est menée par un juge des mineurs, le droit cantonal doit prévoir un ministère public des mineurs.  La désignation «Procureur des mineurs» induit en erreur; en effet, il s'agit de la désignation utilisée dans le modèle dit du Procureur des mineurs, par opposition au modèle dit du Juge des mineurs.  Il faut, pour éviter toute confusion dans les termes, parler de «ministère public des mineurs» (Rapport additionnel du 22 août 2007, FF 2008 p. 2767).  Ainsi tant Vaud que le Valais ont appelé cette institution «Ministère public des mineurs» dans leurs projets.

Article de l'avant-projet	Remarques	Appréciation JUR
Article 7, alinéa 2	<u>Tribunal cantonal</u> : Il faut adapter la terminologie; il s'agit de la «Chambre pénale des recours» et non «Chambre des recours»	La remarque est pertinente au vu du texte de la future LOJ (art. 20 let. d) : «Chambre <u>pénale</u> des recours» → Modification apportée
Article 8, lettre c	<u>Ordre des avocats</u> : L'autorité de recours des mineurs doit être désignée plus précisément comme étant la «Chambre des recours», comme mentionné à l'article 11.	Cet article ne fait que reprendre l'article 7, alinéa 1 PPMIn qui énumère les différentes autorités judiciaires s'agissant de la justice des mineurs. La dénomination des autorités pénales chargées d'appliquer le droit pénal des mineurs est clairement réglementée [...] Cette ingérence dans la liberté d'organisation des cantons est justifiée: il leur appartient de choisir le modèle de poursuite qui leur convient le mieux («procureur des mineurs» ou «juge des mineurs»). Une double liberté, dans le choix du modèle et dans la dénomination des autorités, créerait une telle confusion qu'il serait alors difficile de parler d'unification de la procédure dans le domaine de la poursuite pénale dans la procédure applicable aux mineurs (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1342)
Dotations en magistrats / personnel	<u>Ministère public</u> : Dotations insuffisantes	Le problème ne peut pas être réglé dans le cadre de la loi relative à la justice pénale des mineurs; la dotation en magistrats du Ministère public devra être arrêtée par le Parlement (cf. projets parallèles LOJ et LiCPP)

## Loi relative à la justice pénale des mineurs (LJPM)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn; RS 311.1),

vu la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin; RS ...),

vu les articles 105 et 107 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

*arrête :*

### CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

#### Article premier

##### Objet

<sup>1</sup> La présente loi contient les dispositions d'application de la législation fédérale relative à la justice pénale des mineurs.

<sup>2</sup> Elle fixe notamment l'organisation, le statut et les compétences des autorités pénales des mineurs.

#### Article 2

##### Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Article 3

##### Champ d'application

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs et celles de la présente loi régissent également les procédures de la justice pénale des mineurs relevant du droit pénal cantonal et communal.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions de la présente loi, la loi d'organisation judiciaire s'applique.

<sup>3</sup> Sous la même réserve, les dispositions de procédure pénale figurant dans d'autres actes législatifs cantonaux ou communaux, notamment celles d'application du Code de procédure pénale suisse (RS ...), s'appliquent en les interprétant à la lumière des principes définis à l'article 4 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

#### Article 4

##### Langue de la procédure

La procédure se déroule en français.

### CHAPITRE II : Autorités pénales des mineurs

#### Article 5

##### Autorités de poursuite pénale (art. 6 PPMIn)

Les autorités de poursuite pénale des mineurs sont :

- la police, au sens des articles 6 et suivants de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSJU ...);
- le juge des mineurs;

c) le ministère public des mineurs.

#### Article 6

##### Juge des mineurs

Le juge des mineurs est l'autorité d'instruction.

#### Article 7

##### Ministère public des mineurs

<sup>1</sup> Le Ministère public des mineurs est exercé par le Ministère public. Il est représenté auprès du Tribunal des mineurs par un procureur désigné à cette fin par le Ministère public.

<sup>2</sup> Le Ministère public approuve les ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension. En cas de désaccord, la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal (dénommée ci-après : la Chambre des recours) tranche.

<sup>3</sup> Il peut former opposition contre les ordonnances pénales.

#### Article 8

##### Tribunaux (art. 7 PPMin)

Les autorités judiciaires suivantes ont des attributions judiciaires en procédure pénale des mineurs :

- a) le tribunal des mesures de contrainte;
- b) le tribunal des mineurs;
- c) l'autorité de recours des mineurs;
- d) la juridiction d'appel des mineurs.

#### Article 9

##### Tribunal des mesures de contrainte

Les tâches du tribunal des mesures de contrainte incombent au juge des mesures de contrainte au sens de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.).

#### Article 10

##### Tribunal des mineurs

<sup>1</sup> Un Tribunal des mineurs est institué pour l'ensemble du canton du Jura. Il statue dans la composition suivante :

- a) un président, qui est le juge des mineurs;
- b) deux assesseurs, qui doivent posséder une formation ou une expérience suffisante dans le domaine social ou éducatif.

<sup>2</sup> Le président et quatre assesseurs sont élus pour la durée de la législature par le Parlement.

#### Article 11

##### Autorité de recours et juridiction d'appel

<sup>1</sup> La Chambre des recours est l'autorité de recours des mineurs.

<sup>2</sup> La Cour pénale du Tribunal cantonal est la juridiction d'appel des mineurs.

#### Article 12

##### Remplacement du président

<sup>1</sup> Si le président du Tribunal des mineurs est récusé, le Président du Tribunal cantonal pourvoit au remplacement de celui-ci par une personne éligible à cette fonction.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement, l'article 17 de la loi d'organisation judiciaire s'applique.

#### Article 13

##### Disjonction des procédures

<sup>1</sup> Les procédures concernant plusieurs mineurs sont disjointes. L'article 11, alinéa 2, de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs s'applique par analogie.

<sup>2</sup> Si, dans une procédure concernant à la fois des majeurs et des mineurs, les autorités de poursuite pénale compétentes ne parviennent pas à s'entendre sur la disjonction des procédures, le procureur général tranche.

#### CHAPITRE III : Dispositions relatives à la police

#### Article 14

##### Liquidation d'affaires par la police

<sup>1</sup> La police a le droit d'infliger et de percevoir elle-même une amende dans les cas prévus par la législation fédérale et cantonale.

<sup>2</sup> Si la personne prévenue ne reconnaît pas l'acte punissable ou n'est pas d'accord avec la procédure de l'amende d'ordre, la police établit une dénonciation.

#### Article 15

##### Exécution d'un mandat d'amener

Les agents chargés d'un mandat d'amener à l'égard d'un mineur l'exécutent en règle générale en tenue civile.

#### CHAPITRE IV : Procédure devant l'autorité d'instruction

#### Article 16

##### Commissions rogatoires

<sup>1</sup> Le juge des mineurs peut charger un membre du tribunal des mineurs ou un employé spécialisé de l'exécution de commissions rogatoires.

<sup>2</sup> Les articles 6 et suivants de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse sont applicables par analogie aux mandats du juge des mineurs à la police.

#### Article 17

##### Entraide judiciaire

<sup>1</sup> Le juge des mineurs est compétent pour ordonner, exécuter ou faire exécuter les actes de procédure qui sont ordonnés ou requis par les autorités d'un autre canton ou de la Confédération lorsque ces actes concernent une procédure pénale ouverte exclusivement à l'encontre d'une personne ou de plusieurs personnes mineures domiciliées ou résidant dans le Canton.

<sup>2</sup> Le juge des mineurs est l'autorité d'exécution au sens de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale lorsque la procédure concerne un mineur. Il veille au rapatriement des personnes de moins de 18 ans et conduit la procédure d'exequatur des jugements étrangers concernant un mineur.

<sup>3</sup> Les décisions du juge des mineurs en matière d'entraide sont susceptibles de recours auprès de la Chambre des recours dans les 10 jours.

#### Article 18

##### Proposition de mise en accusation

Dans les cas prévus à l'article 33 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, le juge des mineurs transmet le dossier au Ministère public avec sa proposition de mise en accusation.

## Article 19

## Enfant de moins de 10 ans

Si le juge des mineurs constate au cours d'une procédure qu'un acte a été commis par un enfant de moins de 10 ans, il avise ses représentants légaux et, s'il apparaît que l'enfant a besoin d'une aide particulière, l'autorité tutélaire.

## Chapitre V : Médiation

## Article 20

<sup>1</sup> Le juge des mineurs et les tribunaux peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation aux conditions prévues à l'article 17, alinéa 1, de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

<sup>2</sup> Si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée.

<sup>3</sup> Les frais liés à la procédure de médiation suivent le sort des frais de la procédure.

<sup>4</sup> Le Département de la Justice peut passer une convention avec une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation en vue de mener les procédures de médiation.

## CHAPITRE VI : Exécution

## Article 21

## Généralités

Le juge des mineurs est compétent pour l'exécution des peines et mesures.

## Article 22

## Décisions ultérieures

<sup>1</sup> Le juge des mineurs rend les décisions judiciaires ultérieures, sous réserve de l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Le tribunal des mineurs est compétent dans les cas suivants :

- a) changement de la mesure de protection au sens des articles 12 à 14 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs en placement;
- b) révocation du sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté de plus de trois mois;
- c) réintégration impliquant l'exécution de la peine après une libération conditionnelle, lorsque le solde de la peine est supérieur à trois mois;
- d) exécution d'une privation de liberté de plus de trois mois après l'interruption du placement.

<sup>3</sup> Les compétences dévolues à la commission au sens de l'article 28, alinéa 3, de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont exercées par la commission spécialisée que la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse institue pour les adultes.

## Article 23

## Arrêts disciplinaires

<sup>1</sup> Le juge des mineurs est compétent pour infliger des arrêts disciplinaires jusqu'à sept jours au mineur qui se soustrait à l'exécution de la sanction, persiste à s'y opposer ou fait preuve d'indiscipline grave.

<sup>2</sup> Le mineur doit être préalablement entendu, au besoin par délégation.

<sup>3</sup> La décision du juge des mineurs est susceptible de recours devant la Chambre des recours dans les 10 jours.

<sup>4</sup> Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'instance de recours n'en décide autrement.

## CHAPITRE VII : Indemnités, frais judiciaires et frais d'exécution

## Article 24

## Indemnisation des assesseurs

Les assesseurs du Tribunal des mineurs sont indemnisés conformément au décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux.

## Article 25

## Frais de procédure

Gouvernement et commission :

<sup>1</sup> Le sort des frais de procédure est réglé conformément à l'article 44 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

<sup>2</sup> Le montant des frais de procédure et des émoluments est déterminé conformément à la législation sur les émoluments.

<sup>3</sup> (Supprimé.)

## Article 26

## Frais d'exécution

Gouvernement et commission :

<sup>1</sup> Les frais d'exécution sont réglés conformément à l'article 45 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

<sup>2</sup> Les frais découlant de l'exécution des mesures mis à la charge de l'Etat sont soumis à la répartition des charges, conformément à la législation sur l'action sociale.

<sup>3</sup> L'autorité de jugement fixe la part des frais que le mineur ou ses parents doivent verser conformément à l'article 45, alinéas 5 et 6, de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs et détermine le mode de paiement.

<sup>4</sup> Elle peut passer une convention relative à cette participation financière avec les débiteurs. A défaut de convention, elle en décide.

<sup>5</sup> (Supprimé.)

<sup>6</sup> (Supprimé.)

## CHAPITRE VIII : Dispositions d'exécution et finales

## Article 27

## Dispositions d'exécution

Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires à la présente loi, en particulier celles relatives :

- a) aux émoluments, aux frais, en particulier aux frais d'exécution, et à d'autres indemnités;
- b) à l'exécution des jugements et des décisions du Tribunal des mineurs;
- c) à la mise en œuvre de dispositions concordataires.

## Article 28

## Abrogation d'actes législatifs

La loi sur le Tribunal des mineurs du 26 septembre 2007 est abrogée.

## Article 29

## Modification d'actes législatifs

Le décret fixant les émoluments judiciaires (RSJU 176.51) est modifié comme il suit :

## Article 27, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Dans les procédures pénales dirigées contre des personnes mineures, un émolument de 20 à 500 points peut être prélevé :

- a) pour l'activité du Tribunal ou du juge des mineurs en procédure d'instruction et des débats;
- b) pour les décisions du juge des mineurs dans le cadre de l'exécution des jugements;
- c) pour les décisions sur recours.

<sup>2</sup> La législation relative à la justice pénale des mineurs est réservée.

## Article 30

## Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

## Article 31

## Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Mme Marie-Françoise Chenal** (PDC), au nom de la commission de la justice : Notre commission a examiné avec beaucoup d'attention le message qui nous est soumis ce jour concernant la loi relative à la justice pénale des mineurs.

En commission, le ministre Charles Juillard a indiqué que l'élaboration de ce projet a été rendue nécessaire par les modifications fédérales dans le sillage de la procédure des nouveaux CPP et CPC pour une unification de la procédure du droit pénal des mineurs.

Dans le cadre de l'unification de la procédure pénale des mineurs, l'Assemblée fédérale a adopté le 20 mars 2009 la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs. L'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il est constaté que la difficulté principale posée tient dans le fait que la nouvelle loi doit s'appliquer dans des cantons dont la situation diffère fortement.

Selon la loi fédérale, les cantons avaient le choix entre deux modèles, celui de juge des mineurs où celui de procureur des mineurs.

Le Jura a maintenu son système actuel, à savoir un juge des mineurs. Il semblait indispensable d'instituer un Ministère public des mineurs.

En ce qui concerne l'autorité pénale des mineurs, dans la mesure où la personne qui instruit l'affaire sera également celle qui la juge, le PPMIn (procédure pénale des mineurs) prévoit à son article 9 la possibilité pour le prévenu de procéder à la récusation du juge des mineurs qui a mené l'instruction.

Vu le petit nombre d'affaires traitées dans le canton du jura, les tâches liées à la justice des mineurs peuvent être exécutées par un magistrat du Ministère public choisi parmi les procureurs.

Article 10 : le Tribunal des mineurs est composé d'un

président et de deux assesseurs, ces derniers étant choisis parmi les quatre assesseurs élus pour une législature par le Parlement.

Pour les dispositions relatives à la police, les articles 14 et 15 du projet reprennent une pratique en cours et ne suscitent pas de commentaires particuliers.

Concernant la procédure devant l'autorité d'instruction, les articles 16 à 19 reprennent la réglementation en vigueur jusqu'à présent.

Le ministre rappelle que pour tout ce qui n'est pas défini dans cette loi, c'est le Code de procédure pénale qui s'applique et, par extension, la loi d'introduction du Code de procédure.

Il est à préciser que la médiation est ajoutée dans le système. Ceci est nouveau dans cette loi mais est déjà abondamment pratiqué actuellement en justice des mineurs.

Pour l'exécution des peines, contrairement à la procédure applicable aux adultes, il appartient au juge des mineurs non seulement de mener l'instruction, de statuer mais encore de faire exécuter les décisions prises.

Le but principal du droit pénal des mineurs est fondé sur une préoccupation centrale, éduquer les délinquants mineurs et les réinsérer si nécessaire dans la société.

Article 25, alinéa 2 : la commission s'étonnait du fait d'une participation par les parents aux frais de placement avant jugement d'un mineur.

Article 26, alinéa 3 : des précisions furent souhaitées sur l'opportunité de faire supporter les frais de justice aux mineurs condamnés.

Le Service juridique, par Mme Sandrine Crevoisier, nous a fourni toutes les réponses souhaitées ainsi qu'un message complémentaire accompagné de nouvelles propositions pour ces articles 25 et 26. Il est proposé une formulation plus simple, qui est un renvoi aux articles de la loi fédérale de procédure pénale applicable aux mineurs. On règle juste les points de détails.

Cette nouvelle rédaction est acceptée par la commission de justice.

Profitant de cette tribune, je remercie tous les intervenants et participants aux débats fructueux en commission de justice. Je tiens à remercier Mme Sandrine Crevoisier, collaboratrice au Service juridique et responsable de l'application des peines, ainsi que Monsieur le ministre Charles Juillard pour les précisions et les compléments d'informations apportés lors de nos séances. Egalement le président du Tribunal des mineurs, M. Richon, pour ses précisions utiles, ainsi que le secrétaire Jean-Baptiste Maître pour la rédaction des procès-verbaux.

La commission de justice accepte à l'unanimité cette nouvelle loi relative à la justice pénale des mineurs et vous recommande d'en faire de même.

Je profite de cette tribune pour vous informer que le groupe PDC soutiendra également cette loi à l'unanimité.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Etroitement liée à l'unification de la procédure pénale suisse, la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs entrera également en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Grâce à la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, les règles de procédure seront réunies dans une loi spéciale, qui complètera le Code de procédure pénale et qui tiendra compte des spécificités du droit pénal des mineurs.

Il appartient aux cantons de mettre en œuvre les dispositions de cette législation fédérale, raison pour laquelle le Gouvernement vous propose d'adopter une nouvelle loi qui entend régir l'ensemble des aspects liés à la justice pénale des mineurs (d'où sa nouvelle dénomination). La législation fédérale étant quasi exhaustive, le législateur jurassien n'a qu'un nombre restreint de points à régler.

Le Gouvernement a souhaité maintenir le modèle actuel dit du «juge des mineurs», bien connu en Suisse romande, selon lequel la même personne mène les investigations, tranche les cas de moindre importance, peut siéger au Tribunal des mineurs et surveille l'exécution des jugements. Ce modèle a fait ses preuves; il favorise le suivi et une prise en charge personnalisée du jeune délinquant. Cela étant, si ce cumul des fonctions devait ne pas convenir à un prévenu, celui-ci pourrait, selon la nouvelle législation, demander sans motif la récusation du juge qui a mené l'instruction.

Le Gouvernement n'a pas opté pour le modèle du «procureur des mineurs», dans lequel le procureur des mineurs mène les investigations mais soutient l'accusation devant le Tribunal des mineurs. Le canton de Berne, de son côté, est revenu au système «procureur des mineurs», mettant ainsi en échec la tentative des deux gouvernements bernois et jurassien (surtout jurassien) de fonder une institution commune pour rendre la justice pénale des mineurs.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, d'accepter l'entrée en matière sur cette loi qui complètera la réforme judiciaire que vous avez adoptée précédemment. Mes remerciements vont également à la commission, au Service juridique, au président du Tribunal des mineurs. Et je vous propose d'accepter et l'entrée en matière et la nouvelle loi telle qu'elle vous est proposée.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 58 députés.*

## **20. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (deuxième lecture)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

La loi du 22 septembre 1999 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RSJU 817.0) est modifiée comme il suit :

Article 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Dans les dispositions qui suivent, les termes «denrées alimentaires» englobent à la fois les denrées alimentaires, l'eau potable et les objets usuels.

Article 3, note marginale et alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

Autorités de contrôle

a) Chimiste cantonal, inspecteurs et contrôleurs

<sup>2</sup> Les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires lui sont subordonnés et le secondent dans sa tâche.

<sup>3</sup> (Abrogé.)

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal surveille et coordonne l'activité des vétérinaires officiels et des auxiliaires officiels.

Article 6, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

<sup>1</sup> Le laboratoire des denrées alimentaires effectue les analyses et autres examens selon les indications du chimiste cantonal, des inspecteurs et des contrôleurs des denrées alimentaires; il peut effectuer des analyses à la demande de tiers.

<sup>3</sup> (Abrogé.)

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Gouvernement nomme un vétérinaire dirigeant responsable de l'organisation du contrôle des viandes et de l'inspection des abattoirs. Il nomme également des vétérinaires officiels et des auxiliaires officiels pour chaque commune dotée d'un abattoir public ou privé.

Article 8

(Abrogé.)

Article 9, note marginale et alinéa 1 (nouvelle teneur)

g) Contrôle de l'eau potable

<sup>1</sup> Le chimiste cantonal surveille le contrôle de l'eau potable qui incombe aux distributeurs d'eau, notamment aux communes et aux syndicats de communes.

Article 11, alinéa 3 (abrogé)

<sup>3</sup> (Abrogé.)

Article 14, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal peut ordonner les mesures de protection de la santé dans sa sphère de contrôle; il en informe le chimiste cantonal. Les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels peuvent en faire de même en avisant le vétérinaire cantonal des mesures prises.

<sup>3</sup> Le chimiste cantonal, les inspecteurs des denrées alimentaires et le vétérinaire cantonal sont compétents pour ordonner la fermeture immédiate d'une entreprise soumise à contrôle si les conditions qui y règnent présentent un danger direct et important pour la santé publique.

Article 15, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogé)

<sup>1</sup> Le chimiste cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, ainsi que le vétérinaire cantonal sont seuls compétents pour infliger un avertissement au responsable d'une infraction aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

<sup>2</sup> (Abrogé.)

## Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le chimiste cantonal, le vétérinaire cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels ont qualité d'agent de la police judiciaire; ils peuvent procéder, en cette qualité, aux constats officiels.

## Article 20, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)

Majorité de la commission (= texte adopté en première lecture):

<sup>2</sup> En matière de contrôle des viandes, après déduction des émoluments perçus, l'Etat prend à sa charge la rétribution des vétérinaires officiels et des auxiliaires officiels.

Gouvernement et minorité de la commission :

<sup>2</sup> En matière de contrôle des viandes, après déduction des émoluments perçus, l'Etat prend également à sa charge les sept huitièmes de la rétribution des vétérinaires officiels et des auxiliaires officiels; le solde est supporté par la Caisse des épizooties.

<sup>3</sup> Les contrôleurs des champignons sont rétribués par la commune.

## Article 26 (nouvelle teneur)

Le Gouvernement édicte les ordonnances d'exécution de la présente loi et fixe, en tant que besoin, les émoluments au sens de celle-ci.

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :                      Le secrétaire :  
Michel Juillard                      Jean-Baptiste Maître

**M. Pierre Lièvre** (PDC), président de la commission de l'économie : Je ne vais pas m'étendre trop longtemps sur ce débat de deuxième lecture puisque, finalement, il n'y a pas eu de modification entre les deux lectures, à savoir qu'il y a toujours une majorité de la commission favorable à une prise en charge exclusive par l'Etat des nouveaux émoluments liés au contrôle ante mortem et une minorité de la commission ainsi que le Gouvernement qui soutiennent une répartition de sept huitièmes à charge de l'Etat et un huitième (le solde) supporté par la caisse des épizooties.

A la base de l'argumentation favorable à une prise en charge exclusive par l'Etat, la majorité de la commission estime finalement que la caisse des épizooties, financée principalement par des cotisants, ne doit pas se voir imposer un nouvel émolument qu'elle n'a pas voulu puisque, il faut le rappeler, à la base, cet émolument est issu d'une adaptation du droit suisse au droit européen, raison pour laquelle cela serait ressenti par les producteurs de viande, qui livrent du bétail majoritairement sain, comme inégalitaire d'un point de vue du financement.

Je vous remercie de votre attention et je vous invite donc à soutenir, comme lors du débat de première lecture, la majorité de la commission.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Je serai très court.

Effectivement, le Gouvernement maintient sa proposition à l'article 20 d'imputer une part des frais de contrôles non couverts par les émoluments d'abattage à la caisse des épizooties. Je rappelle : un huitième, le reste (sept huitièmes) étant, comme le président vient également de le rappeler, à la charge de l'Etat.

Il paraît en effet justifié de mettre à contribution la caisse des épizooties puisque le contrôle des viandes ne sert pas uniquement à la protection des consommateurs mais également à la protection des animaux et de leur santé par l'observation précoce de comportements ou de pathologies.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

Article 20, alinéa 2

**Mme Renée Sorg** (PS), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission maintient sa position de première lecture, qui est celle du Gouvernement, c'est-à-dire : sept huitièmes des frais de contrôles ante mortem à charge de l'Etat, un huitième à charge de la caisse des épizooties.

La caisse des épizooties est alimentée en partie par les cotisations des détenteurs de certains animaux de ferme et en partie par l'Etat. En regard des contributions importantes de l'Etat à la caisse des épizooties, les 15'000 francs nécessaires à financer ces contrôles ante mortem à la charge de la caisse sont bien modeste. La fortune de la caisse était, au 31.12.2009, de près de 2 millions de francs.

La minorité de la commission, tout comme le groupe socialiste, estime qu'il est justifié que les cotisants participent un minimum à ce financement. En effet, ce contrôle contribue à garantir la bonne santé du cheptel et permet de détecter les maladies. Il constitue une garantie pour le producteur de fournir une marchandise de qualité. C'est également un auto-contrôle systématique dans l'intérêt du producteur.

Je vous invite à soutenir la position du Gouvernement et vous remercie de votre attention.

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 27.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.*

**21. Loi sur l'organisation gérontologique** (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 18, alinéas 1 et 2, 26, alinéa 1, et 27 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'article 41 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01),

vu les articles 53 à 56 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (RSJU 850.1),

*arrête :*

## CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

## Article premier

## But et objet

<sup>1</sup> La présente loi vise à définir l'organisation des structures de vie, d'aide et des soins offerts aux personnes âgées.

<sup>2</sup> Elle a en particulier pour objet la planification, la construction, la gestion et l'exploitation des institutions liées à la prise en charge des personnes âgées.

## Article 2

## Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Article 3

## Principes généraux

Les autorités et les institutions impliquées dans l'organisation gérontologique cantonale s'efforcent :

- a) d'assurer la qualité de vie de la personne âgée en visant des objectifs de promotion de la santé, de prévention contre la maltraitance et d'autonomie;
- b) de préserver les liens entre la personne âgée et son environnement socio-culturel;
- c) de n'envisager le placement institutionnel de la personne âgée que lorsque les possibilités d'assistance ambulatoire ont été épuisées, lorsque des raisons médicales évidentes le justifient ou lorsqu'il est dans l'intérêt de la personne concernée;
- d) d'encourager la complémentarité des prestations offertes par les services, les institutions et les associations;
- e) d'utiliser judicieusement et rationnellement les structures existantes, et de les compléter ou les transformer selon les besoins;
- f) de fournir des prestations de qualité en cherchant à atteindre le meilleur rapport entre les prestations et leur coût;
- g) de garantir le respect de la dignité et l'égalité de traitement et d'accès à une prise en charge adéquate de la personne âgée.

## Article 4

## Eléments

L'organisation gérontologique cantonale comprend les institutions suivantes :

- a) des services d'aide ou de soins liés au maintien à domicile;
- b) des structures intermédiaires;
- c) des lieux de vie.

## CHAPITRE II : Planification

## Article 5

## Objectifs

<sup>1</sup> L'Etat veille à ce que la population âgée du Canton dispose des services dont elle a besoin.

<sup>2</sup> Il favorise la prise en charge des personnes âgées à domicile.

## Article 6

## Evaluation des besoins

<sup>1</sup> L'évaluation des besoins se fonde sur les critères tels que la structure démographique et les statistiques spécifiques.

<sup>2</sup> La planification médico-sociale mentionne les indicateurs et les critères retenus en vue de l'évaluation des besoins.

## Article 7

## Planification

<sup>1</sup> Le Gouvernement arrête la planification médico-sociale dans le cadre fixé par le plan sanitaire.

<sup>2</sup> La planification médico-sociale tient compte des contraintes géographiques, des structures bâties et de la situation et des possibilités économiques et financières générales des collectivités publiques, des institutions et des personnes concernées.

<sup>3</sup> Elle est coordonnée avec la planification hospitalière.

## Article 8

## Contenu

<sup>1</sup> Seules les institutions répondant à un besoin figurent dans la planification médico-sociale.

<sup>2</sup> La planification médico-sociale indique les moyens nécessaires pour répondre aux besoins de la population.

## CHAPITRE III : Missions de l'organisation gérontologique

## SECTION 1 : Généralités

## Article 9

## Généralités

<sup>1</sup> Les institutions accomplissent leurs tâches dans le respect des principes énoncés à l'article 3 et coopèrent de manière étroite et continue avec les autres institutions publiques et privées qui prennent en charge des personnes âgées.

<sup>2</sup> Les institutions fournissent leurs prestations en observant les normes de qualité, d'efficacité et d'efficacités prescrites. Elles assurent en tout temps le traitement adéquat et respectueux des personnes âgées.

<sup>3</sup> Afin de maintenir et développer des prestations de qualité adaptées à l'évolution des besoins des résidents, chaque établissement veille à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel.

<sup>4</sup> Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les normes en matière de qualité, d'efficacité et d'efficacités des prestations.

## SECTION 2 : Institutions et missions

## Article 10

## Services d'aide ou de soins liés au maintien à domicile

<sup>1</sup> Afin de favoriser le maintien à domicile, l'Etat veille à ce que la population dispose de prestations d'aide ménagère ou familiale, de livraison de repas, de veilles, de soins, de prestations thérapeutiques, de transports et de consultations sociales.

<sup>2</sup> Il incite les partenaires à travailler en réseau.

<sup>3</sup> Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les prestations, ainsi que l'organisation, le fonctionnement et le



financement des services d'aide ou de soins à domicile.

#### Article 11

##### Structures intermédiaires

###### a) Centres de jour

<sup>1</sup> Les centres de jour offrent aux personnes âgées vivant à domicile une prise en charge ambulatoire pluridisciplinaire comprenant notamment l'animation et la prévention.

<sup>2</sup> Ils peuvent être rattachés à des structures existantes.

#### Article 12

###### b) Lits d'accueil de nuit

<sup>1</sup> Les lits d'accueil de nuit permettent aux personnes âgées vivant à domicile de passer la nuit dans une structure offrant une surveillance pour la nuit et éventuellement des prestations paramédicales.

<sup>2</sup> Ils sont rattachés à des structures de soins existantes.

#### Article 13

###### c) Lits d'accueil temporaire

<sup>1</sup> Les lits d'accueil temporaire permettent aux personnes âgées vivant à domicile de séjourner momentanément dans une institution offrant des prestations médicales, paramédicales, thérapeutiques, de surveillance, hôtelières et d'animation afin de décharger les personnes qui s'en occupent.

<sup>2</sup> Ils sont rattachés à des structures de soins existantes.

#### Article 14

###### d) Psychogériatrie hospitalière, réadaptation et médecine gériatrique et évaluations gériatriques

<sup>1</sup> La psychogériatrie hospitalière offre une prise en charge de durée déterminée à des personnes âgées souffrant de troubles psychogériatriques aigus.

<sup>2</sup> La réadaptation et médecine gériatrique s'adresse à des personnes âgées nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire, de durée limitée, orientée sur un traitement spécifique de réadaptation.

<sup>3</sup> Les évaluations gériatriques sont effectuées dans des unités hospitalières à des fins de diagnostic et de bilan médical gériatrique ou psychogériatrique.

<sup>4</sup> Ces prestations sont soumises à la loi sur les hôpitaux.

#### Article 15

##### Lieux de vie

###### a) Appartements adaptés, familles d'accueil et maisons de retraite

<sup>1</sup> Les appartements adaptés sont des logements privés, sans barrière architecturale, adaptés lors de la construction ou ultérieurement pour les personnes à mobilité réduite.

<sup>2</sup> Les familles d'accueil sont des particuliers ou familles qui accueillent des personnes sans être reconnus comme prestataires de soins.

<sup>3</sup> Les maisons de retraite accueillent des personnes sous forme d'hébergement collectif sans offrir d'encadrement paramédical permanent.

<sup>4</sup> Les structures définies aux alinéas 2 et 3 sont régies par la législation sur l'action sociale.

#### Article 16

##### b) Appartements protégés

<sup>1</sup> Les appartements protégés sont des logements spécialement aménagés pour loger des personnes ayant besoin d'assistance mais ne nécessitant un placement ni dans un établissement médico-social ni en unité de vie psychogériatrique.

<sup>2</sup> Ces appartements garantissent et coordonnent une offre adéquate en matière de prestations paramédicales, thérapeutiques et de surveillance. Ils peuvent offrir des prestations hôtelières et d'animation.

#### Article 17

##### c) Etablissements médico-sociaux

<sup>1</sup> Les établissements médico-sociaux offrent aux personnes âgées un lieu de vie et un accueil permanent adaptés à leurs besoins d'assistance.

<sup>2</sup> Ils offrent des prestations médicales, paramédicales, thérapeutiques, de surveillance, hôtelières et d'animation.

#### Article 18

##### d) Unités de vie de psychogériatrie

<sup>1</sup> Les unités de vie de psychogériatrie offrent un lieu de vie aux personnes âgées nécessitant des soins spécifiques en psychogériatrie et devant être prises en charge dans une structure adéquate.

<sup>2</sup> Elles offrent des prestations médicales, y compris psychiatriques, paramédicales, thérapeutiques, de surveillance, hôtelières et d'animation.

<sup>3</sup> Ces unités sont en principe rattachées à une structure de soins existante.

### CHAPITRE IV : Autorisation d'exploiter

#### Article 19

##### Autorisation

###### 1. Principe et contenu

<sup>1</sup> L'exploitation d'une institution soumise à la présente loi requiert l'autorisation préalable du Département de la Santé et des Affaires sociales (ci-après : «Département»).

<sup>2</sup> L'autorisation définit la mission et, le cas échéant, la capacité d'accueil de l'institution.

#### Article 20

##### 2. Conditions générales

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter ne peut être délivrée que si les bâtiments, l'équipement et l'aménagement offrent des conditions de sécurité et de salubrité irréprochables et sont adaptés aux personnes accueillies et à l'exploitation prévue.

<sup>2</sup> Afin d'offrir des conditions d'accueil appropriées, l'institution doit en outre disposer d'une organisation adéquate et d'une dotation suffisante en personnel qualifié et moralement intègre.

<sup>3</sup> L'autorisation peut en outre être refusée si l'exploitation prévue n'offre pas de garanties suffisantes quant à sa fiabilité ou à sa viabilité économique établie au moyen d'un plan financier.

## Article 21

## 3. Conditions personnelles

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter est délivrée à l'institution. Elle est liée à la personne responsable de l'exploitation.

<sup>2</sup> Pour l'autorisation, la personne responsable de l'exploitation doit remplir les conditions ci-après :

- a) avoir l'exercice des droits civils;
- b) n'avoir encouru aucune condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité durant les dix dernières années;
- c) jouir d'une bonne moralité;
- d) disposer de qualifications et/ou de qualités professionnelles et personnelles suffisantes pour l'exploitation dont il s'agit.

## Article 22

## 4. Durée de l'autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter est délivrée pour une durée de quatre ans. Si les circonstances le justifient, le Département peut fixer une durée plus courte.

<sup>2</sup> Le renouvellement doit en être demandé au moins six mois avant l'échéance.

## Article 23

## 5. Portée de l'autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter est délivrée à l'institution, pour une activité donnée et, le cas échéant, dans des locaux déterminés. Elle comporte le nom de la personne responsable de l'exploitation. Elle n'est pas transmissible.

<sup>2</sup> L'autorisation n'entraîne par elle-même aucun droit à des subventions.

## Article 24

## 6. Modifications des conditions d'exploitation

L'institution qui entend modifier les conditions d'exploitation fixées dans l'autorisation doit préalablement requérir l'approbation du Département qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de l'autorisation.

## CHAPITRE V : Reconnaissance d'utilité publique

## Article 25

## Reconnaissance 1. Principe et contenu

<sup>1</sup> Le Département peut, sur requête, reconnaître le caractère d'utilité publique d'une institution soumise à la présente loi qui correspond à la planification médico-sociale.

<sup>2</sup> La reconnaissance peut être demandée en même temps que l'autorisation d'exploiter ou ultérieurement.

<sup>3</sup> Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les conditions à remplir pour l'octroi de la reconnaissance d'utilité publique.

## Article 26

## 2. Durée de la reconnaissance

<sup>1</sup> La reconnaissance est délivrée pour une durée de quatre ans au maximum. Sa validité prend fin dans tous les cas en même temps que l'autorisation d'exploiter.

<sup>2</sup> Son renouvellement doit être demandé au moins six mois avant l'échéance.

## Article 27

## 3. Portée de la reconnaissance

<sup>1</sup> La reconnaissance d'utilité publique est délivrée à l'institution pour une mission donnée. Elle peut porter sur une partie seulement des activités ou de la capacité d'accueil de l'institution.

<sup>2</sup> La reconnaissance d'utilité publique est une condition nécessaire pour bénéficier de subventions de l'Etat. Elle ne confère cependant pas en elle-même un droit à des subventions.

## Article 28

## 4. Retrait

Le Département retire la reconnaissance d'utilité publique lorsque l'institution ne remplit plus les conditions requises.

## CHAPITRE VI : Surveillance

## Article 29

## Surveillance

<sup>1</sup> Le Service de la santé exerce la surveillance des institutions suivantes :

- a) les services d'aide ou de soins liés au maintien à domicile;
- b) les centres de jour;
- c) les lits d'accueil de nuit;
- d) les lits d'accueil temporaire;
- e) les prestations fournies en milieu hospitalier (art. 14);
- f) les appartements protégés;
- g) les établissements médico-sociaux;
- h) les unités de vie de psychiatrie.

<sup>2</sup> Le Service de l'action sociale exerce la surveillance des institutions suivantes :

- a) les familles d'accueil;
- b) les maisons de retraite.

<sup>3</sup> Le Service de la santé et le Service de l'action sociale promeuvent et contrôlent la qualité des prestations offertes aux personnes âgées.

<sup>4</sup> Ils veillent à ce que les conditions d'exploitation soient respectées et à ce que la sécurité et le respect de la dignité des personnes âgées soient assurés.

<sup>5</sup> La surveillance des différentes institutions peut être confiée à des mandataires externes qualifiés.

## Article 30

## Invitation à régulariser et mesures provisionnelles

<sup>1</sup> En cas d'irrégularité constatée, le Département invite l'institution à y remédier et lui impartit un délai à cet effet.

<sup>2</sup> Il prend, aux frais de l'institution, les mesures provisionnelles indispensables afin de protéger l'intégrité des personnes âgées.

## Article 31

## Retrait

## a) Principe

Si l'institution ne prend pas les mesures indiquées dans le délai imparti ou si les conditions demeurent précaires en dépit de la sommation qui lui a été adressée, le Département peut retirer l'autorisation d'exploiter.

## Article 32

## b) Causes

Le Département retire l'autorisation lorsque :

- a) la moralité ou l'ordre public l'exigent;
- b) le titulaire de l'autorisation d'exploiter ne remplit pas ou plus les conditions personnelles requises;
- c) l'institution n'offre plus des conditions d'accueil appropriées, ne dispose plus d'une organisation adéquate ou d'une dotation suffisante en personnel qualifié et moralement intègre;
- d) l'institution apporte, sans autorisation préalable, des changements essentiels aux installations ou locaux mentionnés dans l'autorisation, ou lorsque, en dépit d'une sommation, elle ne pourvoit pas aux améliorations exigées par le Département;
- e) l'institution viole gravement la législation ou enfreint, à répétées reprises, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail;
- f) l'institution a obtenu l'autorisation au moyen d'indications relevantes fausses.

<sup>2</sup> Sauf circonstances particulières graves, le retrait est précédé d'un avertissement.

## Article 33

## c) Retrait conditionnel

Le retrait est conditionnel et assorti d'un délai d'épreuve allant jusqu'à deux ans si l'autorité est fondée à admettre qu'il incitera l'institution à régulariser la situation.

## Article 34

## Représentation

Gouvernement et majorité de la commission (texte adopté en première lecture) :

L'Etat peut, à sa convenance, disposer de sièges dans les organes de gestion des institutions subventionnées.

Minorité de la commission :

L'Etat dispose d'au moins un siège dans les organes de gestion des institutions subventionnées.

## CHAPITRE VII : Financement

## Article 35

## 1. Financement

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les institutions soumises à la présente loi doivent s'autofinancer.

<sup>2</sup> L'Etat peut soutenir par le versement de subventions l'exploitation, la construction ou la transformation et l'équipement d'institutions reconnues d'utilité publique.

## Article 36

## 2. Subventions

<sup>1</sup> Lorsque l'Etat soutient financièrement une institution, sa participation peut prendre la forme de subsides uniques ou périodiques, de montants fixés sur la base d'un contrat de prestations ou d'octroi d'une enveloppe financière.

<sup>2</sup> Le Gouvernement décide de l'octroi des subventions pour les coûts d'exploitation et du mode de subventionnement.

<sup>3</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions et les modalités pour l'octroi de subventions. L'institution doit cependant respecter la convention collective de la branche ou, à défaut, offrir les conditions de travail

usuelles dans la région et respecter l'égalité entre femmes et hommes.

## Article 37

## 3. Coûts d'exploitation

<sup>1</sup> Les frais de pension et d'encadrement et les coûts des soins font partie de manière distincte des coûts d'exploitation des institutions.

<sup>2</sup> Ces derniers sont financés par :

- a) la participation de l'usager aux frais de pension et d'encadrement;
- b) les prestations destinées à couvrir les coûts des soins (prestations de la caisse-maladie et des autres assurances sociales, participation de l'usager aux coûts de soins et financement résiduel de l'Etat);
- c) d'autres ressources financières dont dispose l'institution;
- d) le cas échéant, une subvention versée par l'Etat selon l'article 36.

<sup>3</sup> La participation de l'usager aux frais de pension et d'encadrement et aux coûts des soins peut être augmentée si l'usager est domicilié à l'extérieur du Canton au moment de son entrée dans l'établissement.

<sup>4</sup> Lorsque l'usager est au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AVS, l'établissement peut en exiger la contre-valeur pour couvrir les frais d'encadrement.

## Article 38

## 4. Approbation des tarifs

<sup>1</sup> Les institutions assujetties à la présente loi sont tenues de soumettre le tarif de leurs prestations à l'approbation du Département.

<sup>2</sup> Le Département arrête, par voie de directive, les prestations qui sont comprises dans les tarifs.

## CHAPITRE VIII : Bureau d'information et d'orientation

## Article 39

## Bureau d'information et d'orientation

Commission (texte adopté en première lecture) :

<sup>1</sup> Afin que les personnes âgées bénéficient de prestations adaptées à leur situation, en particulier en cas d'accueil durable dans un lieu de vie, et pour que les structures soient utilisées à bon escient, le Gouvernement met en place un bureau d'information et d'orientation.

Gouvernement :

<sup>1</sup> Afin que les personnes âgées bénéficient de prestations adaptées à leur situation, en particulier en cas d'accueil durable dans un lieu de vie, et pour que les structures soient utilisées à bon escient, le Gouvernement peut mettre en place un bureau d'information et d'orientation.

<sup>2</sup> Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la mission et l'organisation du bureau d'information et d'orientation.

<sup>3</sup> Le Gouvernement peut, sous peine de refus ou de retrait total ou partiel des subventions ou de la reconnaissance d'utilité publique, obliger les institutions à suivre les recommandations du bureau d'information d'orientation.

<sup>4</sup> Le Bureau d'information et d'orientation tient compte non seulement des besoins de la personne mais aussi de ses désirs et de son réseau familial et social. Il ne peut pas imposer le placement d'une personne contre sa volonté.

## CHAPITRE IX : Contrat d'hébergement

## Article 40

## Contrat d'hébergement

L'accueil de personnes s'effectue sur la base d'un contrat d'hébergement type agréé par le Service de la santé dans les institutions suivantes :

- a) les appartements protégés;
- b) les établissements médico-sociaux;
- c) les unités de vie de psychogériatrie.

## CHAPITRE X : Dispositions transitoires et finales

## SECTION 1 : Exécution

## Article 41

## Exécution

<sup>1</sup> Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Il édicte les ordonnances d'exécution nécessaires.

## Article 42

## Directives du Département

<sup>1</sup> Le Département arrête, par voie de directives, les règles de détail applicables à l'organisation gériatologique cantonale.

<sup>2</sup> Il arrête des directives particulières applicables aux autres institutions dont l'activité est régie par la loi sur l'action sociale.

## SECTION 2 : Modification du droit en vigueur

## Article 43

## Modification de la loi sanitaire

La loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01) est modifiée comme il suit :

Article 34, alinéa 4 (nouveau)

<sup>4</sup> L'organisation gériatologique fait l'objet d'une planification particulière arrêtée par le Gouvernement.

## Article 44

## Modification de la loi sur les hôpitaux

La loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux (RSJU 810.11) est modifiée comme il suit :

Article 2, lettre c (abrogée) et alinéa 2 (nouveau)

<sup>1</sup> Les établissements hospitaliers, publics ou privés, comprennent :  
c) (Abrogée.)

<sup>2</sup> Les établissements médico-sociaux sont soumis à la loi sur l'organisation gériatologique.

## Chapitre III

## Section 3

(Abrogée.)

Articles 39 à 41

(Abrogés.)

Article 53, alinéa 3 (abrogé)

<sup>3</sup> (Abrogé.)

## TITRE QUATRIEME, CHAPITRE III, SECTION 3

(Abrogée.)

Articles 80 à 83

(Abrogés.)

Article 100, alinéa 2 (nouveau)

<sup>2</sup> Ils sont soumis à la législation sur l'organisation gériatologique.

## Article 45

## Modification de la loi sur l'action sociale

La loi sur l'action sociale du 15 décembre 2000 (RSJU 850.1) est modifiée comme il suit :

Article 56, alinéa 1 (nouveau teneur)

<sup>1</sup> Les homes d'enfants, les familles d'accueil, les maisons de retraite et les ateliers d'insertion sont placés sous la surveillance du Service de l'action sociale.

## Article 46

## Modification du décret concernant les institutions sociales

Le décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (RSJU 850.11) est modifié comme il suit :

Article 21, alinéa 1, chiffre 5 (nouveau teneur)

5. Les institutions d'aide aux personnes âgées ou handicapées qui ne sont pas soumises à la surveillance du Service de la santé et qui ont pour but :

- de leur fournir des conseils et un soutien qualifié;
- d'organiser des cours et des mesures préventives;
- de fournir des prestations favorisant le maintien à domicile;
- de gérer des ateliers protégés, des ateliers d'occupation ou de réadaptation;
- de les héberger.

## SECTION 3 : Abrogation du droit en vigueur

## Article 47

## Abrogation

Le décret du 24 octobre 1985 relatif à l'organisation gériatologique cantonale est abrogé.

## SECTION 4 : Dispositions transitoires

## Article 48

## Autorisation d'exploiter et reconnaissance d'utilité publique

<sup>1</sup> Les autorisations d'exploiter délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont valables jusqu'à leur échéance mais au maximum pour quatre ans. Leur renouvellement doit être demandé au moins six mois avant le terme.

<sup>2</sup> Les institutions en activité à l'entrée en vigueur de la présente loi qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'exploiter selon l'ancienne législation sont tenues de présenter leur requête dans ce sens dans un délai d'une année.

<sup>3</sup> Les institutions qui reçoivent des subventions de l'Etat doivent présenter leur demande de reconnaissance d'utilité publique dans le délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

## Article 49

## Mode de subventionnement

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le subventionnement des institutions soumises à la présente loi sous forme de couverture du déficit n'est plus autorisé.

## Article 50

## Délai pour la planification

Le Gouvernement établit la planification médico-sociale dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## SECTION 5 : Référendum et entrée en vigueur

## Article 51

## Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

## Article 52

## Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le président :	Le secrétaire :
Michel Juillard	Jean-Baptiste Maître

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

## Article 34

**M. Michel Choffat** (PDC), rapporteur de la majorité de la commission : Prétendre que l'Etat doit être présent dans tous les organes de gestion des institutions, c'est créer une différence entre les partenaires de l'Etat bénéficiant de subventions et, surtout, c'est ignorer la réalité du terrain.

Si l'Etat devait être présent à toutes les séances des organes de gestion des institutions subventionnées, cela impliquerait une augmentation de la dotation en personnel – une dizaine d'établissements, une dizaine de séances par année, voyez sur quoi cela découlerait – et, ce, sans pouvoir en démontrer la nécessité ni l'efficacité.

De plus, l'Etat n'est pas présent dans toutes les institutions subventionnées (exemple : les communes). Alors, pourquoi ici, d'autant plus que l'Etat pourra toujours intervenir en cas de difficultés ? Il suffit de s'en référer à l'article 29.

Dès lors, la majorité de la commission vous demande d'accepter l'article 34 comme adopté en première lecture.

Le groupe PDC soutiendra unanimement cette proposition.

En ce qui concerne l'article 39, alinéa 1, la minorité de la commission retire sa proposition et se rallie à la proposition de la majorité de la commission et n'interviendra donc pas ultérieurement.

**Mme Agnès Veya** (PS), au nom de la minorité de la commission : S'agissant de l'article 34, le groupe parlementaire socialiste maintient sa position de première lecture, soit : «L'Etat dispose d'au moins un siège dans les organes de gestion des institutions subventionnées».

Par rapport aux trois piliers qui sont l'autorisation d'exploiter, la reconnaissance d'utilité publique ainsi que le subventionnement, il nous apparaît évident qu'un représentant de l'Etat a sa place au sein de cet organe de gestion. En ef-

fet, lors de difficultés rencontrées par une institution, l'Etat pourra intervenir de manière rapide et efficace, intervention qui sera profitable à tous les partenaires et, là, nous pensons tout particulièrement aux résidents.

De plus, le représentant de l'Etat sera en possession de l'ordre du jour des séances des différentes commissions de gestion et pourra, au travers de ses connaissances, faire avancer les dossiers qui le nécessitent. Et c'est bien entendu dans un esprit constructif que doit être vue cette représentation de l'Etat.

Certes, l'article 29, alinéa 4, indique que la surveillance de ces établissements pourra être confiée à des mandataires externes qualifiés. Toutefois, sans remettre en cause leur travail, leur rapidité d'intervention ne sera pas des plus optimales, contrairement au représentant de l'Etat. Et, de plus, le fait de faire appel à un mandataire externe aura aussi un coût.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste maintient sa position de première lecture et vous invite à en faire de même. Je vous remercie de votre attention.

**M. Philippe Receveur**, ministre de la Santé : Pour les raisons évoquées par le représentant de la majorité de la commission, le Gouvernement estime que le fait de pouvoir disposer d'un siège est largement suffisant. Le fait de devoir en disposer impérativement et de devoir siéger obligatoirement dans toutes les institutions subventionnées n'est ni nécessaire, ni souhaitable.

Vous l'aurez remarqué à la lecture du nouveau texte de la nouvelle loi, nous changeons de cadre par rapport à la situation actuelle. Il y aura des institutions subventionnées pour lesquelles la subvention pourra être très ciblée, très limitée dans le temps, très modeste. Le cas échéant, nous ne voyons absolument pas la nécessité ni le besoin de faire siéger, dans ces cas-là, une personne au sein d'un organe de gestion.

Pour cette raison, nous maintenons que le fait de pouvoir disposer d'un siège est largement suffisant. Le fait de devoir envoyer du monde partout, dans tous ces conseils de gestion, représentera une charge de travail supplémentaire, pas forcément justifiée dans tous les cas. Nous vous demandons de laisser le pouvoir d'appréciation au Gouvernement dans ce domaine-là, qui a des services qui connaissent bien le terrain, plutôt que de faire acte, je dirais, d'adhésion à un principe qui ne connaîtrait pas d'exception et qui se révélerait par trop exigeant.

Pour ce qui est de l'article 39, je profite d'être à la tribune maintenant pour vous dire que le Gouvernement n'a pas prévu de changer de position en cours de route mais arrivera à survivre à un changement de majorité dans cet alinéa.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 25.*

## Article 39, alinéa 1

**Le président** : Nous avons donc maintenant la majorité de la commission avec le texte adopté en première lecture et, au niveau du Gouvernement, le maintien de la proposition. Il n'y a plus de minorité mais le maintien de la proposition. Est-ce que les rapporteurs, Monsieur Tonnerre veut s'exprimer pour la majorité de la commission ? Non. Le Gou-

vernement veut-il s'exprimer ? Est-ce que le Gouvernement retire ou je fais voter ? J'ai une proposition de majorité de la commission avec le texte adopté en première lecture; j'ai une proposition de minorité de la commission, qui a été retirée. Mais il reste le Gouvernement. Donc, il faut voter.

*Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 51 députés.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 57 députés.*

## 22. Loi sur le financement des soins (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 10, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (RS 831.30),

vu les articles 25a et 50 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10),

*arrête :*

### SECTION 1 : But et champ d'application

#### Article premier

But et champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi vise à régler le financement des soins en cas de maladie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

<sup>2</sup> Elle s'applique aux fournisseurs de prestations dispensant des soins sous forme ambulatoire, à domicile, ainsi que dans des structures de soins de jour ou de nuit ou dans des établissements médico-sociaux.

### SECTION 2 : Soins en cas de maladie

#### Article 2

Définition

Au sens de la présente loi, les soins en cas de maladie comprennent :

- a) les soins, dispensés sur la base d'une prescription médicale et d'un besoin en soins avéré, sous forme ambulatoire, notamment dans des structures de soins de jour ou de nuit ou dans des établissements médico-sociaux;
- b) les soins aigus et de transition.

#### Article 3

Principes

<sup>1</sup> L'Etat favorise les soins ambulatoires, par préférence à ceux dispensés en milieu hospitalier ou dans un établissement médico-social. Il peut, à cet effet, consentir des allègements financiers aux usagers ou renoncer à la contribution personnelle due par ceux-ci.

<sup>2</sup> Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les catégories d'usagers et les cas dans lesquels des allègements et des exonérations peuvent être accordés.

#### Article 4

Montants reconnus

Le Gouvernement arrête les montants maximums reconnus pour le financement des soins. Il peut tenir compte des différents types et groupes de prestations et de fournisseurs de soins.

#### Article 5

Obligation de renseigner

<sup>1</sup> Les fournisseurs de soins sont tenus de donner toutes les indications et les pièces justificatives nécessaires requises par le Gouvernement pour arrêter les montants reconnus pour le financement des soins et pour le financement résiduel à la charge du Canton.

<sup>2</sup> En cas de non-respect de cette obligation, le Gouvernement :

- a) arrête les montants reconnus sur la base des éléments en sa possession; il peut recourir à des valeurs de référence;
- b) peut différer le versement du financement dû jusqu'à l'obtention des éléments nécessaires;
- c) peut limiter les prestations dues.

#### Article 6

Prise en charge hors Canton

Les montants maximaux reconnus par le Gouvernement pour le financement des soins s'appliquent également aux personnes domiciliées dans le Canton qui bénéficient de soins à l'extérieur, sous réserve de tarifs plus bas dans le canton où les prestations sont fournies.

### SECTION 3 : Types de soins

#### Article 7

1. Soins ambulatoires

a) Fournisseurs

Les soins ambulatoires peuvent être dispensés par :

- a) les organisations d'aide et de soins à domicile;
- b) les infirmiers indépendants;
- c) les appartements protégés;
- d) les structures d'accueil de jour ou de nuit (centres de jour, lits d'accueil de nuit et lits d'accueil temporaire).

#### Article 8

b) Couverture des besoins

Le Gouvernement peut conclure des contrats de prestations en vue d'assurer les soins ambulatoires dont la population a besoin.

#### Article 9

c) Prestations d'intérêt général

<sup>1</sup> Le Gouvernement détermine les soins ambulatoires considérés comme des prestations d'intérêt général.

<sup>2</sup> Sur la base de contrats de prestations, il confie aux fournisseurs de soins reconnus d'utilité publique, les prestations d'intérêt général dont a besoin la population.

#### Article 10

d) Financement

Les soins ambulatoires sont financés par :

- a) les prestations de l'assurance-maladie et d'autres assurances sociales;

- b) une participation de l'utilisateur correspondant à la part non couverte par l'assurance-maladie et les autres assurances sociales, mais au maximum à 20 % de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral, sous réserve de l'article 3, alinéa 2;
- c) une contribution versée par l'Etat, à titre de financement résiduel, en cas de découvert subsistant après les prestations de l'assurance-maladie, des autres assurances sociales et de la participation de l'utilisateur.

## Article 11

## 2. Soins en établissement médico-social

## a) Fournisseurs

Les soins en établissement médico-social peuvent être fournis par :

- a) les établissements médico-sociaux;
- b) les unités de vie de psychogériatrie;
- c) les structures d'accueil de jour ou de nuit (centres de jour, lits d'accueil de nuit et lits d'accueil temporaire).

## Article 12

## b) Eléments

<sup>1</sup> La prise en charge en établissement médico-social comprend les éléments suivants :

- a) la pension;
- b) l'encadrement;
- c) les prestations de soins, fournies selon les niveaux de soins requis.

<sup>2</sup> Le niveau de soins requis est déterminé au moyen d'un outil d'évaluation agréé par le Département de la Santé et des Affaires sociales.

## Article 13

## c) Financement

<sup>1</sup> Les frais de pension et d'encadrement incombent à l'utilisateur.

<sup>2</sup> Les prestations de soins sont financées par :

- a) les prestations de l'assurance-maladie et d'autres assurances sociales;
- b) une participation de l'utilisateur correspondant à la part non couverte par l'assurance-maladie et les autres assurances sociales, mais au maximum à 20 % de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral, sous réserve de l'article 3, alinéa 2;
- c) une contribution versée par l'Etat, à titre de financement résiduel, en cas de découvert subsistant après les prestations de l'assurance-maladie, des autres assurances sociales et de la participation de l'utilisateur.

## Article 14

## 3. Soins aigus et de transition

## a) Définition

Les soins aigus et de transition sont des prestations de type ambulatoire. Ils sont dispensés soit à domicile, soit dans un établissement dispensant des soins.

## Article 15

## b) Fournisseurs

Le Gouvernement peut limiter les fournisseurs autorisés à dispenser des soins aigus et de transition.

## Article 16

## c) Financement

<sup>1</sup> Les prestations de soins sont financées conformément à la réglementation sur la rémunération des prestations hospitalières. Le cas échéant, les frais de pension et d'encadrement sont à la charge de l'utilisateur.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe la part incombant au Canton.

## Article 17

## d) Obligation des fournisseurs de soins

Les fournisseurs de soins aigus et de transition sont tenus d'établir leur comptabilité analytique de manière à pouvoir distinguer ces soins des autres prestations et de fournir tous les renseignements et les pièces nécessaires requis.

## SECTION 4 : Dispositions finales

## Article 18

## Exécution

<sup>1</sup> Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Il édicte les ordonnances d'exécution nécessaire.

## Article 19

## Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

## Article 20

## Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le président :

Michel Juillard

Le secrétaire :

Jean-Baptiste Maître

**Le président** : Aucun rapporteur ne s'est annoncé ici. Y a-t-il des représentants des groupes ? Des autres membres de la commission ? La discussion générale est ouverte au niveau des députés. La parole n'est pas demandée, la discussion est close. Monsieur le Ministre ? Non. Nous pouvons passer directement au vote de la loi.

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 56 députés.*

**23. Loi sur le personnel de l'Etat (première lecture)**

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

**24. Motion interne no 100**

**Projets du Gouvernement : pour des délais de traitement parlementaire suffisants**  
**Rémy Meury (CS-POP)**

La législature qui se termine a été marquée par une hyperactivité du Gouvernement. Nous laissons à chacun le soin de porter son appréciation sur les résultats et les options politiques constatés à travers cette activité. Par contre, et des échanges avec des députés de tous les groupes nous permettent de l'affirmer, la forme n'a pas toujours été satisfaisante. Nous pensons plus particulièrement aux délais imposés au Parlement pour étudier et se déterminer sur des

objets qui lui sont soumis. Prenons deux exemples.

Après les vacances d'été, la loi sur la Caisse de pensions a été traitée à la hussarde car des délais devaient être respectés pour assurer une entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2010. La CGF a commencé l'étude de cette nouvelle loi le 19 août 2009. La première lecture en plénum a eu lieu le 23 septembre, et la seconde le 28 octobre 2009. Cet empressement n'a finalement pas été suffisant puisque l'entrée en vigueur de la loi a été fixée au 1<sup>er</sup> février 2010.

Sujet plus actuel, la loi sur le personnel sera débattue pour la première fois en CGF le 3 février prochain. L'entrée en vigueur de cette loi est fixée au 1<sup>er</sup> août 2010. Cela signifie que la première lecture doit avoir lieu le 21 avril et la seconde le 19 mai. Nous savons qu'il est fort probable que les propositions de majorité et minorité seront ficelées en commission le 14 avril seulement. Un peu plus de deux mois pour étudier et assurer les allers-retours dans les groupes nous paraît un temps plus que limite pour une loi aussi importante. On peut toujours dire que c'est un mois de plus que pour la loi sur la Caisse de pensions.

Dans un cas comme dans l'autre, nous estimons que le fonctionnement n'est pas acceptable. Les députés jurassiens ne sont pas des professionnels. La gestion de l'agenda n'est pas, de plus, de la compétence exclusive des commissions. Le travail du Parlement est de se prononcer sur les projets du Gouvernement. Il doit pouvoir le faire dans de bonnes conditions.

Aussi, nous demandons que le Bureau du Parlement introduise, en vue de la prochaine législature, dans le règlement du Parlement une durée minimale de traitement en commissions des objets soumis par le Gouvernement, ainsi qu'un délai minimal de transmission au plénum des positions de majorité et de minorité arrêtées en commission. Ces délais connus pourront être intégrés ainsi par le Gouvernement et l'administration dans leur calendrier d'élaboration d'un texte législatif.

**M. Rémy Meury** (CS-POP) : En premier lieu, je tiens à remercier très sincèrement le Gouvernement pour le soutien objectif qu'il apporte à ma motion interne. C'est du moins de cette manière que j'interprète le traitement de plusieurs lois transmises récemment au Parlement.

Lors de sa dernière séance, le Bureau a attribué plusieurs projets à des commissions alors même que les messages n'étaient pas en possession des députés. Pourtant, une règle, certes non écrite mais admise par les bureaux successifs auxquels j'ai participé, voulait que l'attribution d'un dossier à une commission ne se fasse que lorsque le message était entre les mains du Parlement. Quelques rares exceptions ont été consenties. Aujourd'hui, on ne peut plus parler d'exceptions mais de règle inversée.

L'effort du Gouvernement pour soutenir ma motion interne se constate à travers l'ordre du jour de cette séance même. Les députés ont reçu les messages de plusieurs lois moins d'une semaine avant la séance du plénum. Lundi de cette semaine, nous recevions un message électronique de la part du Secrétariat du Parlement concernant plusieurs objets discutés aujourd'hui : trois projets passant en seconde lecture et deux en première lecture.

J'admets que la commission concernée, en établissant son calendrier, n'a peut-être pas tenu compte qu'une séance

programmée cinq jours avant le plénum, et en plus un vendredi, risquait de poser quelques problèmes de transmission de prises de position. Ceci est particulièrement vrai pour les deuxième lectures. Mais, pour les premières lectures, la commission n'étant pas prête à la séance précédente, elle ne devait pas mettre ces points à l'ordre du jour.

Parmi les documents que nous avons reçus, avouez tout de même que nous avons eu tout et n'importe quoi. Le premier document papier concernant la loi sur les droits politiques, dont nous avons discuté à l'instant, ne comprenait que les positions du Gouvernement. Pour de nouvelles propositions d'ailleurs. C'est un cas purement et simplement exceptionnel. La commission ne s'est prononcée sur ces nouvelles propositions que le 11 juin. Les députés ont reçu les textes par courrier électronique le 14 juin et sous forme papier hier.

Ce fut l'inverse pour la loi sur le personnel. La CGF s'est réunie une dixième fois pour aborder ce sujet et définir les majorités et minorités le 2 juin. La CGF travaille sur cette loi depuis février. Le 2 juin donc, les positions du Gouvernement sur les propositions des groupes, qui ont fortement évolué pendant les quatre mois d'étude de la loi, n'étaient pas connues. Le Gouvernement s'est prononcé la semaine suivante et les députés ont reçu le document le samedi 12 juin avec enfin toutes les prises de position, de majorité, de minorité et du Gouvernement. Une loi fondamentale qui va bouleverser une bonne partie des relations de travail entre l'Etat employeur et ses employés, de l'administration ou de l'enseignement. Vous avouerez que l'on pouvait espérer mieux comme traitement. Je tiens simplement à signaler que lorsque les positions du Gouvernement sont connues en commission – et vous le savez très bien – il arrive que des propositions de compromis se dégagent et évitent ainsi de longs débats en plénum. Ce ne sera pas possible pour cette loi, même avec un renvoi de deux semaines. Et dire que le Gouvernement, en transmettant le message au Parlement à Noël, espérait passer cette loi en avril déjà ! Cette précipitation annoncée, puis abandonnée par la force des choses puisque, le 30 juin, ce ne sont pas moins de septante votes environ auxquels nous devons procéder pour passer cette loi en première lecture, est à l'origine de cette motion interne.

L'autre loi à l'origine de cette motion interne est celle sur la Caisse de pensions. Je rappelle la manière dont elle a été traitée par le Parlement dans le développement écrit de mon intervention. En clair, la première lecture a eu lieu en CGF le 19 août 2009. Un mois plus tard, le 23 septembre, elle passait au Parlement en première lecture. Une loi importante, fondamentale, avec des modifications sensibles. Des groupes – ils l'ont annoncé, ils l'ont dit franchement – se sont abstenus lors de plusieurs votes en première lecture car ils n'avaient pas eu le temps d'étudier cette loi. Ils sont intervenus avec parfois de nouvelles propositions en seconde lecture.

Ce fonctionnement n'est pas acceptable à nos yeux. Le débat parlementaire a un rythme. Il est imposé aussi par le statut de non professionnels des députés. Tous les exemples que j'ai cités présentent le même défaut. Jusqu'à présent, et l'organisation du Parlement veut cela, les options prises en commissions sont généralement fondamentales pour la suite du dossier. Mais cette particularité n'a de sens que si les groupes peuvent participer, à travers leurs commissaires, au débat de la commission en prenant connaissance de l'évolution des projets et des arguments des au-



teurs d'amendements. Tout en gardant leur rôle de commissaires, et non de commissionnaires, les représentants des groupes dans les commissions doivent pouvoir s'appuyer sur ces allers et retours entre la commission et les groupes où des options, souvent intéressantes, sont prises. Ainsi, le Parlement dans son ensemble participe au moins un minimum à la réflexion sur un projet de loi. Si nous abandonnons ces principes, nous allons tout droit vers un Parlement qui déléguera les responsabilités aux commissaires qui, eux-mêmes, travailleront dans l'urgence imposée par le Gouvernement. C'est exactement ce qui s'est produit dans les exemples que j'ai cités et que nous avons vécus aujourd'hui.

Naturellement, il arrivera toujours que des situations de ce type se produisent en raison d'impératifs non maîtrisés dans notre Canton. Le Parlement sera, j'en suis certain, apte à comprendre que, de cas en cas, l'urgence doit être de mise. Mais la règle, et c'est ce que nous demandons dans notre motion interne, doit être que le Parlement décide du calendrier de passage des lois et que le plénum ne se prononce sur des projets que quand ils sont mûrs en commission. Cela signifie aussi que les projets définitifs issus des commissions, c'est-à-dire avec les positions de majorité et de minorité et du Gouvernement, doivent être en possession des députés deux semaines avant leur discussion en plénum. Que ce délai soit ramené à une semaine quand il s'agit de deuxième lectures pourrait tout à fait être acceptable. Lorsqu'une commission ne peut pas assurer ces délais, elle n'annonce pas un objet pour l'ordre du jour.

Je rappelle au passage que l'article 7 actuel du règlement du Parlement, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007, c'est-à-dire lors de cette législature, prévoit que la convocation à la séance plénière, accompagnée de tous les objets soumis aux délibérations, doit être envoyée en principe deux semaines avant la séance. Cet article n'a jamais, ou très peu, été respecté, cette année au moins.

Si des règles impératives sont prévues dans le règlement du Parlement, le Gouvernement – qui est là pour s'exécuter, c'est l'exécutif, cela vient de là – et l'administration cantonale devront les intégrer dans leur calendrier d'avancement des projets de lois.

Je ne serai plus député lorsque les règles que nous souhaitons seront mises en application. Mais elles me paraissent fondamentales si l'on veut respecter les institutions et maintenir au Parlement le rôle qui est le sien, à savoir l'exercice du pouvoir législatif qui, je le rappelle quand même, est supérieur, et très nettement, aux deux autres.

**Le président** : Le Gouvernement a la possibilité de s'exprimer sur la motion interne.

**M. Charles Juillard**, président du Gouvernement : Le Gouvernement, certes, n'a pas forcément l'habitude de s'exprimer sur les motions internes mais, quand il est pris à partie, vous comprendrez bien qu'il ne reste pas sans réagir et il s'exécute, ici, en prenant la peine d'apporter quelques considérations.

Par cette motion interne, le motionnaire demande que le Bureau du Parlement introduise, en vue de la prochaine législature, dans le règlement du Parlement, une durée minimale de traitement en commissions des objets soumis par le Gouvernement ainsi qu'un délai minimal de transmission au plénum des positions de majorité et de minorité arrêtées en commission.

En application de l'article 59 du règlement du Parlement, le Gouvernement, en principe, je l'ai dit, ne se prononce pas mais peut participer à la discussion, ce qu'il souhaite faire aujourd'hui.

Il fut un temps, pas si lointain, où l'on reprochait régulièrement sa lenteur au Gouvernement et j'entends encore ici le même député, en début de législature, reprocher au Gouvernement de ne rien faire et de ne pas apporter de projet devant le Législatif. Voilà qu'aujourd'hui, tout à coup, on l'accuse d'avoir pris le mors aux dents ! Je constate.

Le Gouvernement estime plutôt réjouissant – il considère ça d'ailleurs plutôt comme un compliment – d'être accusé de célérité et de conduire et de réaliser son programme de législature en soumettant au Parlement les projets qu'il a décidé de réaliser. Ces projets sont d'ailleurs souvent lancés par l'aiguillon parlementaire que sont motions et postulats.

Quant au délai de traitement des dossiers, le Gouvernement relève que le Parlement est parfaitement maître du calendrier. Le Bureau attribue les mandats aux commissions après réception des projets gouvernementaux et les commissions ont toute liberté de s'organiser pour traiter les objets à leur rythme et selon un tempo fixé par elles-mêmes. Toutes dispositions déjà contenues dans le règlement du Parlement.

Certes, le Gouvernement a parfois manifesté le souhait de pouvoir traiter rapidement certains dossiers. Ceci a été fait dans un souci d'efficacité et d'économie, que les commissions et le Parlement ont compris en acceptant d'adopter un rythme, il est vrai, assez soutenu. On peut effectivement citer en exemple la loi sur la Caisse de pensions. Tout retard dans l'entrée en vigueur de ce texte légal aurait signifié des pertes financières importantes pour les assurés, pour l'Etat et pour l'institution elle-même.

Pour le surplus, le Gouvernement constate que le Parlement ou plutôt certains parlementaires souhaiteraient ralentir les procédures, comme le demande la motion interne no 100 et que, par ailleurs, d'autres parlementaires demandent d'accélérer les procédures par l'introduction de la procédure d'urgence, demandée par l'initiative parlementaire no 20. Trop et trop peu gâtent tous les jeux, dit l'adage populaire !

Dans le domaine de la procédure parlementaire, le Gouvernement estime que la législation actuelle est donc adéquate.

En conclusion, de l'avis du Gouvernement, le Parlement a en mains tous les outils permettant de fixer le rythme de ses travaux. L'introduction de durée minimale de traitement des projets gouvernementaux et de transmission des positions de la commission s'avère donc parfaitement superflue et inutile.

**Mme Agnès Veya (PS)** : Nous partageons les préoccupations du groupe CS-POP+VERTS au sujet des délais imposés au Parlement pour traiter les différents objets qui lui sont soumis. Le groupe parlementaire socialiste a parfois le sentiment, si je peux me permettre l'expression, «d'être pressé comme des citrons». Et tout particulièrement ces derniers temps, certains dossiers viennent à peine d'être attribués aux différentes commissions que, déjà, on les retrouve à l'ordre du jour de la prochaine séance du Parlement.

Le traitement des différents textes de loi en commission doit pouvoir se faire correctement, avec des délais suffisants permettant de faire des retours aux groupes parlementaires respectifs. Il en va de même au sujet des positions de majorité et de minorité. Pour la petite anecdote, j'ai reçu mardi matin, par courrier postal, les dernières décisions d'une commission, avec des positions de majorité et de minorité qui n'étaient plus les mêmes. Inutile de vous dire que lundi soir, lors de la séance de groupe, je n'étais pas en possession des ces dossiers. Ces mêmes dossiers nous avaient été envoyés par courrier électronique lundi matin mais, étant absente toute la journée, je me suis rendue à la séance de groupe sans pouvoir prendre connaissance de ces dossiers. Ceci pour dire qu'il devient extrêmement difficile de travailler dans ces conditions. Et j'ajouterais que le fait de ne pas offrir suffisamment de temps pour l'étude de dossier laisse parfois une moins grande marge de manœuvre aux députés.

Il en va aussi de la crédibilité de notre institution qui doit assurer un suivi correct des différents dossiers. Les députés jurassiens ne sont pas des professionnels et, en plus de leur mandat, les plupart des membres de ce Parlement ont une vie professionnelle et familiale.

Vous l'aurez compris, le groupe parlementaire socialiste apportera son soutien à la motion interne.

**M. Nicolas Eichenberger (PLR) :** Le groupe PLR partage largement, et sincèrement (*rires*), les constats dressés par le motionnaire mais il ne les perçoit pas comme résultant d'un dysfonctionnement à corriger par des modifications réglementaires mais plutôt comme le symptôme d'une certaine interrogation quant à la place que le Législatif veut se donner dans le concert des pouvoirs, un peu comme on se poserait une question existentielle. En ce sens, le mal serait plus profond et impossible à résoudre par le simple biais d'un changement de procédure.

Au-delà de ce diagnostic sommaire, à relever ou plutôt rappeler que le Parlement est maître de son calendrier et que s'il lui semble nécessaire qu'un dossier soit examiné plus attentivement, il lui est loisible d'adapter le rythme de traitement en conséquence, même s'il n'en fait que rarement ou jamais usage.

En conclusion, le groupe libéral-radical regrette donc qu'il faille en venir à proposer des modifications de règlement pour quelque chose qui devrait aller de soi et pour laquelle les outils existent déjà. C'est donc quand même avec quelques états d'âme, presque un peu à l'insu de son plein gré, qu'il refusera la motion interne no 100, tout en invitant le Parlement à faire usage des moyens à disposition pour faire valoir ses prérogatives. Merci de votre attention.

**M. Rémy Meury (CS-POP) :** Je remercie quand même l'équipe Festina de me soutenir partiellement dans ce que je viens de développer (*rires*) puisque c'est Richard Virenque qui avait dit cela me semble-t-il : «à l'insu de son plein gré». Il était membre de l'équipe Festina. Bref ! On passe à autre chose. (*Rires.*) Je passe... parce que j'ai vu que quelqu'un me regardait bizarrement. (*Rires.*)

Merci aussi à Agnès Veya.

Dans ce que j'ai entendu, à aucun moment je n'ai remis en cause le travail du Gouvernement. Je le traite même d'hyperactif dans mon développement. Donc, c'est vrai qu'il y a un travail phénoménal qui est fait. Par contre, que le Parlement soit maître de son calendrier, c'est faux et soyons

honnêtes, vous le savez très bien : dans un des exemples qui a été présenté par le ministre, c'est le retard pris sur la Caisse de pensions, si on prenait du retard sur la loi sur la Caisse de pensions, on perdait des rentrées financières assez importantes. Et on nous présente cela le 19 août pour que cela passe en première lecture le 23 septembre ! Première lecture – je suis membre de la CGF, j'ai repris les PV – première séance de la CGF sur la loi sur la Caisse de pensions le 19 août 2009. Sur la première lecture; présentation «Power Point» en juin parce qu'on passe par les «Power Point» maintenant; c'est une nouvelle habitude aussi ! Et on pense qu'on a tout fait.

Cela pose quand même sérieusement un certain nombre de problèmes. Vous ne pouvez pas admettre et dire qu'on travaille dans la sérénité sur toute une série de dossiers.

Moi, ce que je veux indiquer, c'est que si c'étaient des cas véritablement exceptionnels – mais, moi, je considère qu'aujourd'hui ce n'est pas le cas, c'est plutôt la règle – si c'étaient des cas exceptionnels, il n'y aurait pas eu cette motion. Mais c'est devenu la règle. On nous presse en permanence pour avancer. On ne prend pas le temps de la réflexion. On doit modifier des textes législatifs pour pouvoir continuer la réflexion. C'est le cas pour la loi sur le personnel : on a dû remodifier la loi scolaire pour pouvoir continuer de réfléchir à cette loi. Honnêtement, cela pose un certain nombre de problèmes.

Et, malheureusement, honnêtement, chers collègues, vous êtes la plupart membres de groupes représentés au Gouvernement, vous vous laissez un peu davantage presser que nous.

J'aimerais quand même vous donner – peut-être l'UDC y est sensible aussi – un autre élément. Quand on parle des lois qu'on a vues aujourd'hui, qui venaient de la commission de la justice, alors, évidemment que, pour certains d'entre vous, cela ne pose pas le même type de problème parce que vous avez des commissaires qui vous font un rapport en groupe. Mais imaginez que, notre groupe, on s'est réuni lundi et on n'avait pas les positions de majorité, minorité et du Gouvernement pour discuter de cette loi sur les droits politiques aujourd'hui. Ne venez pas dire que ce n'est pas fait dans la précipitation ! Cela veut dire que, quelque part, on exclut cinq membres du Parlement de toute discussion. On n'est pas représenté dans la commission. Le seul élément valable pour qu'on puisse mener le débat sur ces lois, ce sont ces dossiers-là. On les reçoit le mardi matin par courrier, on a eu notre groupe le lundi soir ! Et on a la séance aujourd'hui. Alors, bien sûr que c'est fait exprès, on le sait bien ! (*Rires*)

Mais si, sérieusement, vous vouliez donner l'importance qu'il faut au Parlement et indiquer au Gouvernement qu'il y a des règles qu'il doit respecter, vous devez accepter notre motion interne. Je n'ai même pas entendu quelqu'un, dans les commissions ou ailleurs, dire que l'article 7 actuel n'est pas respecté. Même ça, ce n'est pas respecté ! Donc, personne ne demande, exige le respect de l'article 7. On pourrait alors en arriver, à chaque séance, à dire : loi sur les droits politiques, on n'a pas reçu cela quinze jours avant... renvoyée ! Vous ne voulez quand même pas qu'on arrive à des motions d'ordre en permanence de cette manière-là.

Lorsqu'il y a des urgences véritables, le Parlement sera tout à fait capable de dire : le dossier est urgent, on doit le passer. Mais, d'une manière générale, la règle c'est que l'Exécutif doit respecter le temps de travail des députés et,

pour cela, il doit aussi savoir et doit intégrer, dans son calendrier, des délais qui lui seront imposés pour le traitement au Parlement.

*Au vote, la motion interne no 100 recueille 28 voix en sa faveur et 28 voix contre; le président ayant tranché, la motion interne no 100 est refusée.*

## 25. Postulat no 289

### Pour un concept global d'approvisionnement énergétique

Nicolas Eichenberger (PLR)

La période après les Fêtes, avec son cortège de bonnes résolutions, est propice à différents régimes, au nombre desquels figure le régime dissocié. Il en va de même pour les énergies renouvelables car la focalisation sur l'une ou l'autre forme (solaire voici quelques temps, biogaz et éolien actuellement) risque de masquer la vue d'ensemble aux utilisateurs potentiels, selon le principe de l'arbre qui cache la forêt.

L'apparition cyclique, dans l'actualité, de telle ou telle forme d'énergie renouvelable, déclenche moult bonnes intentions visant à diminuer la dépendance envers les énergies fossiles, qui se heurtent toutefois souvent à divers obstacles: problèmes de localisation (panneaux solaires sur certains bâtiments, éoliennes dans des lieux peu propices pour les infrastructures, sondes géothermiques dans une zone de protection des eaux souterraines, etc.) ou de protection de l'environnement (centrales hydrauliques avec risque de ne plus pouvoir alimenter un cours d'eau en cas de sécheresse). A cela s'ajoute, dans l'esprit de l'entrepreneur souhaitant financer l'installation, le risque de voir son investissement être peu rentable (temps d'ensoleillement réduit pour les panneaux solaires, éoliennes à un endroit peu ventilé, par exemple).

Le groupe libéral-radical pense qu'il y a un risque de conflit entre la volonté stratégique de l'Etat de diversifier l'approvisionnement énergétique, tout en diminuant la dépendance aux énergies fossiles, et la focalisation des intéressés sur certains types d'énergies renouvelables dont la rentabilité serait inférieure, dans notre Canton, à ce qui pourrait être obtenu ailleurs, pour un investissement similaire. D'un autre côté, il existe des énergies peu dépendantes des conditions externes (météorologiques) dont il est assez peu question, notamment le géothermique (malgré les malheureuses expériences faites à Bâle, projet pourtant intéressant et dont il faut rappeler le caractère particulier).

Partant et dans le double but que l'Etat dispose d'un «vademecum» en matière d'approvisionnement énergétique et que les personnes, souhaitant implanter une installation dans le Jura, quelle qu'elle soit, puissent se référer à un document global, le groupe PLR propose au Gouvernement de bien vouloir :

- étudier un catalogue de diversification énergétique (biogaz, énergies solaire thermique, solaire photovoltaïque, géothermique, hydraulique, etc.) tenant compte aussi bien des obstacles/conflits liés à la mise en œuvre de ces installations que du rendement effectif qu'elles peuvent dégager en regard des moyens financiers engagés. Il s'agit d'orienter au mieux tous les particuliers dans leurs différentes démarches.

- esquisser un schéma et concept global de ce que pourrait être la répartition énergétique dont le Canton a besoin à différents horizons, afin de pouvoir, par la suite, prendre les mesures nécessaires pour garantir un approvisionnement durable de la collectivité cantonale. Il s'agirait en l'occurrence du programme cantonal de diversification énergétique à court, moyen et long terme, à comprendre comme une réponse globale.
- intégrer dans la réflexion les besoins propres de l'Etat en tant que consommateur d'énergies diverses.

Ce concept pourrait faire l'objet d'un complément aux fiches du Plan directeur cantonal et il devrait également comprendre des données financières, ce que le plan directeur ne fournit pas.

**M. Nicolas Eichenberger (PLR) :** Le texte du postulat devrait être suffisamment explicite pour qu'il ne soit pas nécessaire de faire un long développement à cette tribune, d'autant plus que Monsieur le ministre va vraisemblablement faire un tour d'horizon très complet tout à l'heure et que le temps est une denrée rare et particulièrement précieuse au Parlement en ce moment.

Le but du postulat est donc de demander au Gouvernement d'étudier un catalogue de diversification énergétique, d'esquisser un schéma et concept global de ce que pourrait être la répartition énergétique dont le Canton a besoin à différents horizons, en intégrant dans la réflexion les besoins propres de l'Etat en tant que consommateur d'énergies diverses.

Comme évoqué dans le texte, les effets de mode ont eu pour résultat d'accélérer les études pour certaines formes d'énergies renouvelables alors que d'autres, qui auraient pourtant un potentiel de rendement plus élevé, ont été mises de côté jusqu'à présent. C'est aussi ce déséquilibre-là que le postulat tente de corriger. Cela a très justement également été relevé dans une analyse publiée dans «Le Temps» du 17 mai consacrée à l'énergie éolienne.

Selon différents commentaires ou déclarations publiés dans la presse récemment, il semble donc bien que la démarche demandée soit sur le point d'être initiée et il en va donc davantage de la prise en compte des différentes pistes évoquées que de la réflexion en tant que telle. Le Gouvernement voudra bien le confirmer tout à l'heure, ce qui dispense de prolonger ce développement.

Merci donc au Gouvernement d'avoir accepté ce postulat et à vous, chers collègues, d'en faire de même ainsi que pour votre attention.

**M. Laurent Schaffter,** ministre de l'Equipement : Ce postulat nous interpelle sur un thème stratégique pour les pouvoirs publics, un thème qui a pris et prendra ces prochaines années une importance déterminante, à savoir l'approvisionnement énergétique et l'exploitation des énergies renouvelables.

Ce domaine représente des défis et des enjeux considérables pour notre société. Le Gouvernement en est très conscient et, ce thème, en fait une de ses préoccupations de premier ordre.

Il est demandé en particulier au Gouvernement d'étudier un catalogue de diversification énergétique (biogaz, énergie solaire thermique, énergie solaire photovoltaïque, géothermie, hydraulique, etc.). Le postulat demande également

d'esquisser un concept global (un programme cantonal de diversification énergétique à court, moyen et long terme) de ce que pourrait être la répartition énergétique dont le Canton a besoin afin de prendre les mesures nécessaires à garantir un approvisionnement durable de la collectivité.

Il convient ici de rappeler qu'il incombe au Gouvernement de définir la politique énergétique cantonale. Pour ce faire et pour tenir compte de l'évolution de l'environnement politique qui prévaut dans ce domaine, le Gouvernement entend élaborer une stratégie énergétique à moyen terme, qui permette de remplir les objectifs fixés par la Confédération dans ses «Perspectives énergétiques 2035», en prenant notamment en compte les ressources du Canton et ses spécificités. Il s'agit en particulier d'assurer au Canton un approvisionnement énergétique durable, suffisant, diversifié et économique tout en intensifiant la promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie, particulièrement dans le domaine du bâtiment et dans les usages de la vie courante, et en encourageant davantage encore le recours aux énergies renouvelables.

La stratégie envisagée va notamment se baser sur l'ensemble des ressources en énergie renouvelable indigènes. Des études partielles ont déjà été entamées dans certains domaines (potentiel d'énergie-bois; potentiel de biomasse humide en vue de produire du biogaz; capacités de transport des lignes électriques en vue de l'installation d'éoliennes), d'autres restent à affiner (accroissement possible de l'énergie hydraulique notamment) ou encore à réaliser (potentiel géothermique par exemple).

Je reviendrai plus en détail sur cette stratégie énergétique cantonale lorsque nous traiterons l'interpellation no 770, qui porte justement sur ce sujet.

On peut donc dire ici que la stratégie énergétique cantonale, qui sera définie par le Gouvernement et élaborée par l'instance responsable qu'est le Service des transports et de l'énergie, va permettre de répondre aux demandes du postulat puisque les énergies renouvelables vont y occuper une part prépondérante.

En conséquence, le Gouvernement vous demande d'accepter ce postulat, qui pourra être réalisé dans le cadre de l'élaboration de la stratégie énergétique cantonale.

**M. Pierre Brülhart (PS) :** Très rapidement, je vous signale que le groupe socialiste soutiendra ce postulat.

Par contre, mais j'y reviendrai tout à l'heure dans l'interpellation qui suit, pour le groupe socialiste, ce n'est pas uniquement au Gouvernement de définir cette stratégie énergétique. Ce n'est pas uniquement au Gouvernement et à son Service de l'énergie mais bien en consultation avec un groupe de travail, au moins la commission de l'environnement et de l'équipement. Donc, je pense qu'il faut vraiment aller dans ce sens-là. Aussi compétent soit-il, le Service des transports et de l'énergie ne peut pas définir seul, avec l'aide du Gouvernement, une stratégie énergétique. Il faut aller plus loin dans la consultation.

*Au vote, le postulat no 289 est accepté par 57 députés.*

**Le président :** Une annonce de la cafétéria : il y a encore des sandwiches au prix de 2 francs. (*Rires.*) Mais je préférerais que vous restiez encore un petit moment, on est bientôt au bout. On va prendre encore l'interpellation no 770.

## 26. Interpellation no 770

### Qui décide de la stratégie énergétique de la RCJU ? Pierre Brülhart (PS)

La presse locale a récemment fait état de l'existence d'une réorientation de la politique énergétique du Canton du Jura, à travers une stratégie énergétique 2035. Cette stratégie a notamment fait l'objet d'une présentation par le délégué cantonal à l'énergie lors d'un récent apéritif-énergie à Saint-Imier.

Le but visé serait d'atteindre une société à 4000 Watts dans notre Canton à l'horizon 2035. Pour y arriver, diverses mesures sont prévues, la plupart basée sur les perspectives 2035 de la Confédération.

Si le groupe socialiste est heureux qu'une véritable stratégie en matière de politique énergétique se mette en place, il s'étonne qu'elle n'ait donné lieu à aucune discussion au sein des élus. Le Parlement n'est-il pas l'organe le mieux à même de définir la stratégie cantonale en matière de politique énergétique ? Pour le moins, la commission de l'environnement et de l'équipement ne devrait-elle pas être saisie du dossier ?

Le groupe socialiste remercie le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les grandes lignes de la stratégie énergétique 2035 du canton du Jura ?
- Comment et par qui cette stratégie a-t-elle été élaborée ?
- Quand et comment les élus auront-ils la possibilité de se prononcer sur ce sujet ?
- Des modifications légales sont-elles nécessaires ? Si oui, seront-elles de la compétence du Gouvernement ou de celle du Parlement ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

**M. Pierre Brülhart (PS) :** Là encore, je ne serai pas long. Je pense que le texte de l'interpellation est suffisamment clair. Il définit bien les questions que le groupe socialiste se pose et pour lesquelles il souhaite avoir des réponses.

Comme je viens de le dire par rapport au postulat, le groupe socialiste estime qu'il faudrait étendre la consultation par rapport à la stratégie énergétique, qu'il est très bien que le Gouvernement fasse une stratégie énergétique à l'horizon 2035 mais que celle-ci ne devrait pas être uniquement le lot du Gouvernement mais bien d'une consultation au moins des partis politiques. Alors, le Parlement serait une solution. La commission de l'environnement et de l'équipement pourrait en être une autre.

Alors, nous avons pris connaissance, par les collègues qui siègent à la commission de l'environnement et de l'équipement, qu'une discussion aura lieu ce vendredi, je crois, ou la semaine prochaine par rapport à ce thème. Donc, c'est déjà un bon pas et les commissaires socialistes seront très attentifs à ce qui se dit et sauront faire, dans cette commission, des propositions.

Donc, il y a deux choses dans cette interpellation. C'est d'abord de savoir quelle est la stratégie énergétique du Gouvernement pour les années à venir ou plutôt du canton du Jura pour les années à venir et comment sera-t-elle mise en place. Donc, les questions qui se posent sont : quelles sont les grandes lignes de la stratégie énergétique ? Comment et par qui cette stratégie a-t-elle été élaborée ? On a déjà des

éléments de réponses mais on aimerait encore quelques précisions. Est-ce que les élus auront la possibilité de se prononcer ? Est-ce qu'il y aura des modifications légales ? On constate, dans la plupart des cantons romands et suisses, que des modifications des lois sur l'énergie sont réalisées. Le canton du Jura semble plutôt privilégier la piste de l'ordonnance en estimant que la loi-cadre sur l'énergie est suffisante. Peut-être. Le Parti socialiste estime qu'il serait peut-être bon de revoir cette loi et de l'adapter à l'actualité. C'est une loi qui a bientôt vingt ans. Donc, il serait peut-être bon de la reprendre.

Une autre question que je n'ai pas mentionnée dans le texte, c'est concernant le financement. On sait que le financement est possible, que la stratégie énergétique est possible par l'utilisation de l'argent de la Confédération, qui provient de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Là, il y a effectivement des moyens à utiliser. Les moyens sont importants. Il faut absolument, le Service de l'énergie l'a bien fait cette année, utiliser cet argent-là. Il y a un budget de fonctionnement qui est prévu, à hauteur de 700'000 francs, si je ne m'abuse, par rapport à l'année 2010. Et, alors, il y a la question : est-ce que le Gouvernement entend, à terme, mettre en place une taxe sur l'électricité, comme le canton de Berne l'a décidé récemment ? Le canton de Berne a décidé de mettre un centime par kilowattheure. Alors, effectivement, ce ne serait pas un moyen de baisser le coût de l'électricité dans le sens de la question orale de ce matin mais c'est un moyen qui, finalement pour des montants relativement modestes, permet d'avoir des sources de financement importantes et vraiment d'avoir des projets de grande ampleur.

Voilà, je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement : Le domaine de l'énergie en général, de l'approvisionnement énergétique en particulier, représentent des enjeux considérables pour notre société. Le Gouvernement, comme déjà dit tout à l'heure, y est très sensible, conscient que ce débat prendra une part déterminante dans son action.

En Suisse comme ailleurs, la consommation d'énergie a régulièrement augmenté ces dernières années, particulièrement celle des énergies fossiles. Si on ne prend pas de mesures pour réduire notre consommation d'énergie et diversifier nos sources d'approvisionnement, on court le risque d'une rupture d'approvisionnement énergétique, particulièrement en électricité, et d'une dépendance croissante par rapport à l'étranger, qui couvre encore 70 % de nos besoins. On court encore le risque d'une charge accrue pour l'environnement découlant des émissions de CO<sub>2</sub> et du réchauffement climatique, sans compter naturellement les incidences écologiques et économiques négatives connexes.

S'agissant des questions formulées par l'interpellation, le Gouvernement y répond comme suit :

1. Quelles sont les grandes lignes de la stratégie énergétique 2035 du canton du Jura ?

La stratégie énergétique, provisoirement appelée « stratégie énergétique 2035 », que le Gouvernement entend élaborer doit d'une part permettre de remplir les objectifs fixés par la Confédération dans ses « Perspectives énergétiques 2035 » et d'autre part prendre en compte les ressources du Canton et ses spécificités (démographiques, économiques, sociales, etc.). Il s'agit notamment d'assurer au Canton un approvisionnement énergétique durable, suffisant, diversifié et économique. Il s'agit également de promouvoir, de ma-

nière plus intense, l'utilisation de l'énergie, en particulier dans le domaine du bâtiment, de promouvoir les économies d'énergie, en particulier dans le bâtiment.

Il faut également encourager encore davantage le recours aux énergies renouvelables en couvrant une part prépondérante de nos besoins en énergie, en particulier chauffage et électricité, par des énergies renouvelables indigènes.

Le projet de stratégie énergétique cantonale en question postule, pour l'heure, une stratégie à 4'000 watts – aujourd'hui, nous en sommes à 6'000 watts – à l'horizon 2035 et s'inscrit, comme d'autres cantons l'ont fait d'ailleurs, dans l'objectif universel d'une société à 2'000 Watts à l'horizon 2100.

Cette stratégie énergétique 2035 permettra de définir des objectifs quantitatifs et un plan d'action à court et moyen terme. Les mesures qui découleront de cette stratégie devraient se décliner principalement selon les trois axes essentiels, à savoir les énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie et, troisièmement, l'information et la responsabilisation.

S'agissant des énergies renouvelables, il s'agira par exemple de fixer des objectifs progressifs de leur contribution à la consommation globale d'énergie, permettant au Canton d'atteindre un certain degré d'autonomie énergétique, évolutif avec le temps.

En ce qui concerne l'utilisation rationnelle de l'énergie, il s'agira, en plus des mesures déjà appliquées, de définir notamment des objectifs d'assainissement des bâtiments, d'optimisation de processus industriels, etc., dans le but de réduire de manière perceptible la consommation d'énergie fossile et de limiter la consommation d'électricité.

Finalement, en ce qui concerne la communication, il faut bien se rendre compte que si l'on veut atteindre les objectifs, réaliser les plans d'action, modifier certaines habitudes ou gestes quotidiens, il convient d'informer, de faire de la promotion, de sensibiliser les différents publics concernés.

2. Comment et par qui cette stratégie est-elle ou sera élaborée ?

Tout d'abord par qui. Alors, il incombe au Gouvernement de définir la politique énergétique cantonale, conformément à la loi sur l'énergie, qui le précise dans son article 4. La stratégie énergétique cantonale que le Gouvernement entend élaborer devra bien entendu tenir compte des profondes mutations subies par l'environnement politico-énergétique actuel. Pratiquement, c'est le Service des transports et de l'énergie, instance responsable, qui est chargé d'élaborer le projet, avec l'appui d'experts externes et des autres services de l'Etat. A cet effet, un groupe de travail sera créé pour conduire ce projet.

Votre question est comment ? Concrètement et sans entrer dans les détails, on peut néanmoins préciser que la stratégie énergétique envisagée se basera notamment sur les ressources en énergie renouvelable indigènes, en exploitant les données disponibles et en les complétant au besoin. On peut mentionner que des études partielles ont déjà été initiées, je l'ai déjà dit tout à l'heure (potentiel d'énergie-bois; potentiel de biomasse humide en vue de produire du biogaz; analyse des capacités de transport des lignes), d'autres restent à affiner, en particulier sur l'accroissement de l'énergie hydraulique et le potentiel géothermique .

3. Quand et comment les élus auront-ils la possibilité de se prononcer sur ce sujet ?

L'élaboration de cette stratégie énergétique fera l'objet de concertations auprès des services de l'Etat et des milieux concernés, notamment ceux de l'économie et de la protection de l'environnement.

Le Parlement sera dûment informé de l'évolution de ce projet, particulièrement au travers de sa commission de l'environnement et de l'équipement, et il aura, le Parlement, bien évidemment à se prononcer sur l'adaptation inévitable des bases légales concernées.

4. Des modifications légales sont-elles nécessaires ? Si oui, seront-elles de la compétence du Gouvernement ou de celle du Parlement ?

La réponse vient d'être donnée. Cette stratégie constitue un ambitieux projet sur lequel le Gouvernement va ancrer sa politique énergétique pour les prochaines décennies. Sa mise en œuvre nécessitera inévitablement des adaptations de la législation cantonale sur l'énergie.

Le Parlement sera ainsi nanti des adaptations qui découlent de la loi sur l'énergie alors que le Gouvernement entérinera, après consultation des milieux concernés, l'adaptation de l'ordonnance sur l'énergie, en particulier au modèle de prescriptions énergétiques des cantons (dit MoPEC), que les cantons se sont engagés à appliquer dans le cadre de la Conférence des directeurs cantonaux de l'Énergie.

**M. Pierre Brülhart (PS) :** Je suis satisfait.

**M. Michel Thentz (PS) :** Je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Michel Thentz (PS) :** Le défi énergétique est crucial pour l'avenir de notre société. Les énergies fossiles ne sont pas infinies, tout le monde s'accorde sur ce point. Seule l'échéance de leur épuisement divise les spécialistes. La catastrophe de la plate-forme pétrolière au large de la Louisiane prouve, si besoin était, que les forages sont de plus en plus risqués et de plus en plus coûteux à tous points de vue. Un bouleversement est en cours puisque les forages en mer seront remis en question, à tout le moins les plus risqués d'entre eux.

Avouons-le, notre société est «accro» à l'énergie et le sevrage s'avérera difficile. Cependant, nous ne pouvons faire l'économie d'une réorientation complète de notre approvisionnement puisqu'une bonne partie des réserves sont d'ores et déjà épuisées. Rappelons que l'alternative nucléaire, suggérée dans certains milieux comme susceptible de permettre à notre société de «tenir» jusqu'à la mise en place d'énergies alternatives, n'est pas une solution non plus. Les ressources en uranium ne sont pas infinies, tout au plus soixante ans, et fondraient encore plus rapidement en cas de disparition du pétrole. En outre, la gestion des déchets nucléaires n'encourage pas à privilégier cette piste.

Notre société ne peut faire l'économie d'une sérieuse réorientation énergétique. Formidable défi scientifique et économique, capable à lui seul de relancer des pans entiers de notre économie. Les énergies renouvelables sont les seules à même de permettre à la société des hommes de perdurer et je pars du postulat, évidemment, que nous souhaitons

voir notre société perdurer.

Les énergies alternatives aux énergies conventionnelles sont l'avenir. Mais il n'est pas possible de foncer tête baissée dans tous les sens et dans toutes les technologies sans un minimum de réflexion concertée. La société jurassienne doit, à son niveau, entamer sa mutation sans tarder. Mais cela n'est pas simple. On le voit par exemple depuis quelques mois, l'alternative éolienne suscite convoitises et controverses. Tous les types d'énergies et donc les futures sources posent des problèmes nombreux que nous devons empoigner de manière concertée.

Le Jura a besoin d'une réorientation énergétique. Celle-ci implique un débat ouvert, réunissant tous les acteurs de la société jurassienne. Il devrait en découler logiquement une révision de notre loi sur l'énergie, que nous appelons de nos vœux. Alors, entamons ensemble le débat sur la politique cantonale de l'énergie à l'horizon 2035.

**27. Question écrite no 2347**  
**La consommation d'électricité s'emballe...**  
**Erica Hennequin (VERTS)**

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

**28. Question écrite no 2348**  
**Lutte contre le bruit : explorer de nouvelles pistes**  
**Ami Lièvre (PS)**

Lors de l'élaboration de la planification financière 2008-2011, 880'000 francs ont été prévus, soit 220'000 francs par année, en faveur de l'assainissement du bruit routier. Nous savons que, dans ce domaine, deux approches sont possibles. D'un côté, on peut lutter contre les émissions en diminuant le bruit à la source, par exemple en équipant les véhicules automobiles de pneumatiques silencieux, en posant des revêtements routiers phonoabsorbants ou encore en encourageant l'achat de véhicules électriques. On peut également lutter contre les immissions, en construisant des parois antibruit ou en soutenant financièrement la pose de fenêtres isolantes.

Nous estimons toutefois qu'il est généralement plus opportun de privilégier, en la matière, les techniques qui diminuent la production de bruit. A cet égard, l'Office fédéral de l'environnement a publié le 24 mars 2009 un communiqué dans lequel il indique que de nouveaux pneus, qui diminuent de manière importante le bruit d'un véhicule, sont actuellement disponibles sur le marché. Ils sont tout aussi performants que les autres mais sont peu connus des consommateurs, selon cet office, faute d'étiquetage adapté au produit.

D'autre part, nous savons qu'il existe maintenant de nouveaux revêtements routiers, très performants puisqu'ils sont capables de diminuer d'environ 9 décibels le bruit émis par la circulation automobile. La Confédération soutient financièrement les cantons qui posent ce type de revêtement en milieu habité, en adaptant la subvention à la densité des riverains bénéficiaires de la mesure. Selon nos informations, de tels revêtements ont déjà été posés dans des localités jurassiennes, à satisfaction des personnes concernées et des autorités communales.

A la lecture des comptes 2008, on constate que le montant alloué de 220'000 francs a été utilisé. Nous souhaitons

en conséquence poser au Gouvernement les questions suivantes :

1. Quelles sont les méthodes d'assainissement du bruit routier utilisées prioritairement par les services de l'Etat ?
2. Quelles sont les interventions prévues en 2010 et 2011 sur les routes cantonales ou dans les localités en matière de lutte contre le bruit ?
3. Les sommes allouées par le plan financier actuel sont-elles suffisantes ?
4. Ne serait-il pas opportun d'informer les garagistes de l'existence de pneus silencieux et de l'utilité, pour une meilleure qualité de vie, de promouvoir leur généralisation à l'ensemble des usagers ?

#### Réponse du Gouvernement :

Plusieurs approches sont possibles pour lutter contre le bruit. Le Gouvernement a choisi de protéger la population contre le bruit nuisible en intervenant directement à la source.

La technologie des revêtements phonoabsorbant est récente. Elle a bénéficié de développements importants ces dernières années et le Canton du Jura y a participé, en posant des revêtements de première, puis de seconde génération. L'année 2010 verra l'utilisation de revêtements de la troisième génération, permettant un gain d'environ 7 à 8 dB(A). Toutefois, pour ne pas engager des dépenses irréfléchies, le Canton du Jura est très attentif à la durabilité des revêtements phonoabsorbants. Il s'agit notamment de vérifier leur stabilité dans le temps et la pérennité des gains en niveaux sonores. Dans ce but, Boncourt et Lajoux, deux communes situées à des altitudes très différentes, ont été retenues pour les travaux effectués en été 2008. Le Service des ponts et chaussées vérifiera en 2010 la pérennité de l'absorption acoustique et la durabilité des revêtements posés en 2008. Il est nécessaire d'avoir un recul suffisant pour évaluer la qualité d'un tel tapis appelé à durer une quinzaine d'année.

Ceci étant dit, nous pouvons répondre comme suit aux questions posées :

- Le canton du Jura privilégie les assainissements du bruit routier à la source, en posant des revêtements phonoabsorbants.
- Des études sont actuellement en cours pour déterminer les tronçons retenus dans le cadre des campagnes 2010 et 2011 d'assainissement du bruit routier.
- Les travaux d'assainissement du bruit routier sont imputés sur le crédit-cadre de 6 millions de francs, alloué dans ce but par le Parlement en 2003. Considérant que le droit aux subventions fédérales de 16% s'éteint en 2018, des montants annuels de 0,8 millions de francs devraient figurer dans les deux prochaines planifications financières.
- Une liste de pneumatiques silencieux pour voitures de tourisme a été établie le 9 décembre 2008 par la société ESA à Berthoud, sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

En tant que non-membre de l'UE, la Suisse s'appuie également sur la « Directive CE 2001/43 » et a défini des dispositions transitoires relatives au marché de remplacement :

- Les véhicules immatriculés pour la première fois à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007 sont à équiper avec des pneus portant le marquage «s» (le complément «s» signifie

«sound»).

- Les véhicules immatriculés pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> octobre 1980 et le 1<sup>er</sup> octobre 2007 doivent être équipés de pneus portant le marquage «s» à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Une obligation étant instaurée par l'application de la directive européenne CE 2001/43, reprise dans l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV, RS 741.41), le Gouvernement estime que la demande formulée concernant les pneumatiques est d'ores et déjà satisfaite.

**M. Ami Lièvre (PS)** : Je suis satisfait.

**Le président** : Nous prenons un dernier point de l'ordre du jour et après nous nous arrêterons, nous prenons le point 29.

## 29. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101),

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977 (RSJU 101),

*arrête :*

Article premier

La République et Canton du Jura adhère au concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives.

Article 2

Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du concordat.

Article 3

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 4

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président :  
Michel Juillard

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

**M. Paul Froidevaux (PDC)**, président de la commission des affaires extérieures : Depuis quelques années, la Suisse n'échappe pas au phénomène d'hooliganisme et à ses dérives qui transforment rapidement une rencontre de football ou de hockey de l'état de plaisir à celui de cauchemar.

Aussi, le concordat qui vous est soumis pour ratification a pour but de mettre en place des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives.

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de Justice et Police a préféré la forme du

concordat plutôt que la délégation de compétence législative à la Confédération avec une nouvelle disposition constitutionnelle.

Cependant, le concordat reprend, dans ses articles 4 à 9 et 11 à 13, des dispositions qui figurent déjà dans la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure et dans son ordonnance. Le concordat prévoit trois mesures :

- l'interdiction de périmètre;
- l'obligation de se présenter à la police;
- la garde à vue, mesure la plus restrictive qui s'applique lorsque les deux premières mesures n'ont pas eu l'effet escompté. A noter que la garde à vue peut être ordonnée à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans alors que les deux autres mesures peuvent concerner des jeunes d'au moins 12 ans. Ces âges peuvent paraître très bas mais ils reflètent malheureusement la réalité.

Ce concordat n'a pas de conséquences en ce qui concerne la répartition des tâches Etat-communes, ni en matière financière ou en matière de personnel. Il a été adopté ou est en voie de l'être par tous les cantons suisses.

La question légitime que l'on peut se poser, c'est à quoi peut servir un tel concordat dans notre Canton puisqu'à ce jour la police jurassienne n'a jamais eu à prononcer de mesures à l'encontre de ressortissants jurassiens. Ce texte est toutefois indispensable pour éviter que des personnes interdites de stade ou de périmètre par d'autres cantons ne saisissent le vide juridique jurassien pour précisément suivre des manifestations sur notre territoire. De plus, comme le relevait dernièrement une députée à cette même tribune : gouverner c'est prévoir; alors prévoyons.

La commission des affaires extérieures et de la réunification a examiné ce concordat dans ses séances du 22 février, 22 mars et 12 avril. Elle a bénéficié des explications du ministre des Finances, de la Justice et de la Police ainsi que du commandant de la police, que nous remercions pour leur disponibilité. Un merci également à Mme Nicole Roth pour sa précieuse collaboration dans la rédaction des PV.

C'est à l'unanimité que la commission s'est prononcée en faveur de ce concordat et vous invite à en faire de même. Je vous remercie de votre attention.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

Au vote, l'arrêté est adopté par 50 députés.

- 30. Question écrite no 2343**  
**Calcul des acomptes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques**  
**Paul Froidevaux (PDC)**
- 31. Question écrite no 2346**  
**Impôt à la source : discrimination des frontaliers et des bénéficiaires de permis de séjour**  
**Alain Schweingruber (PLR)**

- 32. Question écrite no 2350**  
**L'article 9 LiCPS n'est jamais appliqué : faut-il le supprimer ?**  
**Alain Schweingruber (PLR)**
- 33. Question écrite no 2349**  
**Radio et télévision : même redevance, prestations inégales**  
**Jean-Pierre Kohler (CS-POP)**
- 34. Question écrite no 2344**  
**Une infime économique aux conséquences désastreuses pour l'élevage chevalin jurassien !**  
**Gabriel Schenk (PLR)**
- 35. Question écrite no 2345**  
**Photographies des nouvelles pièces d'identité : hâte-toi lentement !**  
**Alain Schweingruber (PLR)**
- 36. Motion no 946**  
**Internet haut débit, pour quand et pour qui ?**  
**Marie-Noëlle Willemin (PDC)**
- 37. Motion no 947**  
**Adaptation des heures de fermeture des établissements de dans, spectacles et de divertissements**  
**Alain Schweingruber (PLR)**
- 38. Interpellation no 769**  
**LACI : un soutien politique nécessaire**  
**Rémy Meury (CS-POP)**
- 39. Interpellation no 771**  
**Localisation du centre EJEJ+**  
**Eric Dobler (PDC)**
- 40. Question écrite no 2351**  
**Transparence dans les ORP**  
**Serge Vifian (PLR)**
- 41. Motion no 945**  
**Protégeons la population contre les risques liés au radon !**  
**Renée Sorg (PS)**
- 42. Postulat no 288**  
**S'interdire de jeu : pas seulement au casino**  
**Rémy Meury (CS-POP)**

*(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)*

**Le président** : Nous arrêtons ici la séance du Parlement. Je vous remercie de votre attention et vous souhaite une bonne soirée.

*(La séance est levée à 17.05 heures.)*